

UNIVERSITÉ FÉLIX HOUPHOUËT BOIGNY DE COCODY
U.F.R DES SCIENCES ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE
Année académique 2020-2021



**UFR des Sciences Juridique,
Administrative et Politique (UFR SJAP)**



MÉMOIRE DE MASTER 2 DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC

LES CONTRATS MINIERES EN AFRIQUE DE L'OUEST : LE CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DE LA GUINÉE CONAKRY

Présenté par

M. BIATCHON N'Guessan Euloge Aymar

Sous la direction de

M. LATH Yédoh Sébastien

Agrégé des Droit Public,

Maître de conférences,

Enseignant-chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Felix Houphouët-Boigny,
Directeur du Laboratoire d'Études Constitutionnelle Administrative et Politique (LECAP).

Membres du jury :

• **Djekouri BADJO**

Président

Agrégé des Droit Public,

Maître de conférences,

Enseignant-chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Felix Houphouët-Boigny,

Directeur du Laboratoire d'Études et de Recherches en Droit Public des Affaires et Fiscalité (LABER-DPAF).

• **Alex Mayeul LAGAUD**

Rapporteur

Docteur en Droit Public

Enseignant-chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Felix Houphouët-Boigny

AVERTISSEMENT

L'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan Cocody n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire de recherche. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ALSF	: African Legal Support Facility
ADR	: Alternatives means of Disputes Resolution
AL.	: Alinea
AMLA	: African Mining Legislation Atlas
AN	: Assemblée Nationale
ART.	: Article
AUSCGIE	: Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique
BAD	: Banque Africaine de Développement
BM	: Banque Mondiale
BMSA	: Bondoukou Manganèse Société Anonyme
BOT	: Build–Operate–Transfer (<i>Construire–exploiter–transférer : est une méthode de livraison de projet, généralement pour les projets d'infrastructure à grande échelle, dans laquelle une entité privée reçoit une concession du secteur public pour financer, concevoir, construire, posséder et exploiter une installation mentionnée dans le contrat de concession.</i>)
CCI	: Chambre de Commerce Internationale
CCI-CI	: Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
CCJA	: Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CCSI	: Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia
CDLM	: Communauté de Développement Local Minier
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEE	: Communauté Économique Européenne

C.E	: Conseil d'État
C.I.R.D.I.	: Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
EPFI	: Equator Principles Financial Institutions
ITIE	: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
EIES	: Évaluation d'Impact Environnemental et Social
Éd.	: Édition
F.I.D.I.C.	: Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils
FOI	: Freedom of information (liberté d'accès aux documents publics)
HTML	: Hyper Text Mark-Up Language
Ibid.	: <i>Ibidem</i> (Dans le même ouvrage, dans le même passage d'un ouvrage déjà cité)
IDE	: Investissement Direct à l'Étranger
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MARD	: Mode Alternatif de Règlement des Différends
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ODD	: Objectifs de Développement Durable
Op. cit.	: Opus Citatum ou Opere Citate (œuvre déjà citée).
p/pp.	: p. (s)
PCQVP	: Publiez Ce Que Vous Payez
PDF	: Portable Document Format (Format de Document Portable).
PUF	: Presse Universitaire de France
PV	: Procès-Verbal
RDP	: Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger
REP	: Recours pour Excès de Pouvoir
RFAP	: Revue Française d'Administration Publique
RFDA	: Revue Française de Droit Administratif
RGD	: Revue Générale du Droit
SA	: Société Anonyme
S.	: Suivant

SIFEE	: Secrétariat International Francophone pour l'Évaluation Environnementale
Spéc.	: Spécialement
T.	: Tome
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
SysExt	: Systèmes extractifs et environnements
VMA	: Vision Minière Africaine
Vol.	: Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION	- 1 -
PREMIÈRE PARTIE : UN CONTRAT CARACTÉRISÉ PAR UN RÉGIME JURIDIQUE DYNAMIQUE DANS SA CONCLUSION.....	- 14 -
CHAPITRE 1 : UNE DYNAMIQUE JUSTIFIÉE PAR UNE DIVERSITÉ NORMATIVE	- 16 -
Section 1 : Des conditions d'élaboration encadrées par une hétérogénéité de normes	- 16 -
Section 1 : Des conditions de passation dynamique	- 16 -
CHAPITRE 2 : UNE DYNAMIQUE ATTESTÉE PAR L'EXIGENCE D'UNE DOUBLE CONDITIONNALITÉ DANS SA CONCLUSION	- 40 -
Section 1 : Une exigence relative aux parties	- 40 -
Section 2 : L'exigence relative aux matières	- 51 -
DEUXIÈME PARTIE : UN CONTRAT MARQUÉ PAR UN RÉGIME JURIDIQUE DÉSÉQUILIBRÉ DANS SON EXÉCUTION	- 61 -
CHAPITRE 1 : LA PROFUSION DES DROITS ACCORDÉS À LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION	- 64 -
Section 1 : La profusion de l'influence internationale dans règlement des différends.	- 65 -
Section 2 : La profusion des garanties financières.....	- 77 -
CHAPITRE 2 : LES EFFORTS DE RENFORCEMENT DES DROITS RÉSIDUELS AFFÉRENTS À L'ÉTAT	- 90 -
Section 1 : La régulation des garanties de la société d'exploitation	- 90 -
Section 2 : La question de l'effectivité des droits afférents à l'État	- 102 -
CONCLUSION.....	- 113 -

INTRODUCTION

1. Perception générale des contrats miniers. L’Afrique est le continent qui a toujours impressionné l’humanité et ses civilisations par ses ressources naturelles. Ces richesses égayant la convoitise de l’hexagone ont subi une industrialisation de plus en plus évoluée. Ainsi de la gouvernance minière ouest africaine qui est tendue à travers le Gouvernail d'un système juridique lésé, on perçoit une performance marquée par l'influence des aléas politiques et des rapports de force financiers. La nécessité tant pour les États d'accueil de faire du profit de leurs ressources minières, tant pour les investisseurs de dominer le marché des ressources minières pour leurs industries, constitue l'une des questions les plus problématique de l'équilibre *‘fifty fifty’*. Bien plus, l'idée selon laquelle la croissance économique des États industrialisés serait automatiquement transmise aux États sous-développés, au travers du mécanisme des échanges internationaux du marché financier et des transferts de technologie, s'est révélée irréaliste et erronée¹. La conduite de cette étude commande que soit abordé le contexte général (I), suivi de la problématique (II) pour aborder le processus méthodologique envisagé (III).

I- CONTEXTE GÉNÉRAL

2. Les principaux contrats de l'industrie minière. Les contrats miniers constituent l'ensemble des actes qui sont conclus dans l'objet d'un projet d'exploitation minière. Ces actes reflètent un aspect ambigu pour leurs manques de transparence dans l'exécution, pour l'obscurité qui réside dans l'application des normes, ainsi que pour la mise en œuvre de certaines obligations venant des parties. Cependant, il constitue un excellent moyen pour les pays en voie de développement, d'affirmer leurs souverainetés et leurs capacités de disposer librement de leurs ressources. Aujourd'hui considéré comme des conventions, les contrats miniers qui se regroupaient dans les contrats de développement², ont subits des évolutions gravitant autour de multiples contrats remplis de clauses léonines³, tels que les concessions d'occupation du domaine privé par détermination jurisprudentielle et en ont été consacré pour

¹ Yédoh Sébastien LATH, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*. Thèse de Droit Public, Université Félix Houphouët-Boigny, P.24

² Paul yao N'DRÉ, *Les contrats de développement en Afrique de l'entente*, thèse de Droit Public Université de Nantes, p.34.

³ Ouchallal MEHDI, La clause léonienne : « *La clause léonine est celle qui attribue des droits de façon disproportionnée à l'une des parties, par rapport à ses obligations. La clause léonine crée donc un déséquilibre significatif entre les cocontractants* ». Legalplace 2021, p.1

la première fois par le Décret du 15 Novembre 1935⁴. Majoritairement influencé par l'inextricabilité des rapports entre l'Occident et l'Afrique, les contrats miniers se trouvent au cœur, de toutes reformes relativement à la gouvernance minière.

A- Justification du sujet

3. La problématique de la structure juridique du contrat minier. En Afrique de l'Ouest plus précisément en Côte d'Ivoire et en Guinée Conakry, les contrats passés par les gouvernements dans le cadre de l'exploitation de leurs ressources minières sont considérés comme « *un accord entre l'État et une entité privée pour le développement des ressources minières et la production, le traitement, le transport et la commercialisation des produits issus des ressources extraites*⁵ ». Le principal est que le contrat soit d'abord un accord de volonté ayant pour objectif de produire des obligations entre les parties, mais plus précisément dans ce cas de figure faisant naître des obligations entre une Administration Étatique et des investisseurs internationaux dans le cadre d'un projet d'exploration et d'exploitation de ressource minière⁶.

4. L'avènement de nouveaux contrats. Nous devons comprendre que les contrats passés, entre un État et des investisseurs ont pris de nouvelles considérations et formes au fil de ces dernières années, avec l'apparition de certains contrats dits administratifs spéciaux : contrats d'États, partenariat public-privé⁷. Et c'est en ce particularisme gravitant autour des nouvelles considérations qu'il est important pour nous, de s'intéresser aux contrats miniers, afin d'affirmer sa nature et de déceler son régime. Mais aussi afin de faire un rapport entre deux États voisins ne faisant pas partie de la même union économique et monétaire.

5. L'originalité du contrat minier. Le contrat minier est un contrat atypique car il se différencie des autres contrats à cause de la pluralité de matière qui est applicable à son régime (1), en perpétuelle modification et adaptation. Ainsi que des spécificités qui sont principalement conditionnées par leurs intérêts économiques et aux enjeux financiers qu'ils suscitent, ainsi par plusieurs mécanismes juridiques parfois internationaux (2).

1- L'actualité du sujet

6. L'intérêt pour les États. Ici il s'agirait de savoir comment les réglementations internes et internationales, publics ou privés ont influencés les considérations des contrats miniers, pour

⁴ Yédoh Sébastien LATH, *Droit Administratif Général*, Abidjan, Les éditions ABC, 2020, p.224;

⁵ Programme ITIE Sénégal, *formation des membres du GMP et de la société civile cadre juridique et contractuel des activités extractives les contrats miniers-contexte général*, Rapport Adrien SOMDA et Idrissa BODIAN, 4 mars 2015, p.10 ;

⁶ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2*, ALSF, p.54 ;

⁷ Alain FOKA, *La chronique d'Alain FOKA : comment récupérer nos richesses minières ?* ;

le développement des États africains. Aussi, la nécessité pour les États africains de bénéficier d'avantages de l'exploitation de leurs ressources tout en analysant les théories et pratiques institués. En effet, pour la satisfaction économique des différentes parties à un contrat, les États partageant leur savoir pour en tirer des intérêts, ont institués des accords en vue d'exploiter le sous-sol⁸.

7. Le choix de délimitation géographique. C'est ainsi que certains pays tels que, la Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry, nous ont intéressés. Utilisant la convention minière, ces États marquent un besoin juridique instructif, car l'un d'eux à son économie qui repose en majorité sur l'exploitation minière⁹ et l'autre qui est en plein essor de grand projet¹⁰. Cette étude, sera encadrée par les méthodes juridiques qui ont été institué du fait de leurs conventions en vue de discuter de l'exploitation de leurs ressources aux fins, de bénéfices plus prolifiques.

8. La régionalisation de l'industrie minière. En outre, on assiste à un dynamisme, dans le domaine de l'industrie minière depuis le début du XXI^e siècle, avec de vrais efforts de communautarisation¹¹ réglementaire, de projets d'aide¹² et d'incitation à transparence dans les accords avec des entreprises étrangères très grandes et trop influentes. On peut observer, aujourd'hui la régionalisation de l'application de certains codes et programmes, tel que les Initiatives pour la Transparence dans les Industries Extractives.

2- La pertinence scientifique

9. Les considérations doctrinales. Il faut percevoir l'importance que représente l'investissement dans les ressources minières pour la controverse doctrinale. D'un premier facteur entre 2018 et 2021, SystExt et le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont rédigé puis défendu la résolution "Réduire les impacts de l'industrie minière sur la biodiversité". Cette résolution appelle les États à : réglementer plus efficacement les activités minières ; réduire la consommation de ressources primaires, prioriser

⁸ Règlement N°18/2003/Cm/UEMOA Portant Adoption Du Code Minier Communautaire De L'UEMOA ;

⁹ Christopher CHÂTELOT, « la malédiction de la bauxite en guinée », Le Monde, 27 septembre 2021. 1/3 des réserves mondiales et une production de 88 millions de tonnes en 2020 qui la place au 2^e rang Mondial. Voir Wikipédia : l'économie de la Guinée Conakry ;

¹⁰ http://mines.gouv.ci/?page_id=1152 ;

¹¹ <http://www.uemoa.int/es/un-code-minier-communautaire-pour-le-developpement-du-secteur-dans-l-espace-uemoa-les-ministres-en> ;

¹² EITI : *Extractive Industries Transparency Initiative*. Organisation internationale à but, on lucratif et de droit norvégien, chargée de maintenir à jour et superviser la mise en œuvre d'une norme. Implémentée dans toute l'Afrique de l'Ouest ;

la récupération, la réutilisation et le recyclage ; appliquer l'approche de précaution à la gestion des risques et faire cesser les pratiques menaçant l'homme et la nature en matière de gestion de déchets minier et d'utilisation de produits chimiques dangereux ; mettre en place des plans d'approvisionnement ainsi que des plans de transition visant à réduire la demande en matériaux primaires¹³. D'un deuxième facteur le contrat a une emprise sur l'avenir¹⁴, cet avenir est toujours incertain. Au cœur de la théorie générale des contrats, la renégociation reste l'un des mécanismes les plus captivants et les plus controversés des deux derniers siècles¹⁵. Il faut concevoir que l'étude des contrats miniers, nous amènent à prendre en compte plusieurs facteurs touchants les sciences juridique, environnementale et géologique. Et ces considérations sont présente dans nos dits États.

B- La clarification du sujet

10. Les précisions relatives à la clarification. La clarification se déterminera à travers l'explication des notions essentielles du thème. À cet effet des précisions relatives au domaine d'étude, les analyses se fixeront sur les concepts mécaniques et idéologiques qui encadrent les contrats miniers. On verra d'abord le domaine du sujet qui consistera à recadrer les notions clés du sujet (1), ensuite de la reformulation du sujet nous pourrons avoir une vision plus claire (2).

1- La définition des notions clés du sujet

11. La définition du contrat minier selon les codes miniers africains. le contrat minier de par sa définition est très assimilable à un contrat administratif. Selon le code minier ivoirien, le contrat minier est considéré comme une convention qui régit un : « *accord entre un demandeur de permis d'exploitation et l'État de Côte d'Ivoire qui fixe les conditions spécifiques d'exploitations.* »¹⁶. Cette considération démontre que le contrat minier reconnaît non seulement une personne privée partie au contrat, mais par extension, étrangère. Aussi, dire d'un contrat qu'il est une convention désignerait le fait qu'il ait une portée internationale. Le code minier guinéen le considère aussi comme convention et le définit comme suit : « *contrat définissant les droit et obligations des parties relatives aux conditions juridiques, techniques,*

¹³ <https://www.systext.org/controverses-minieres>

¹⁴ P. DURAND : « *La tendance à la stabilité du rapport contractuel* », LGDJ, 1960, p. 11. in Ahamadou Mohamed MAIGA « *les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les états de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)* », p.253 ;

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, article 1 ;

financières, fiscales, administratives, environnementales et sociales applicables à une concession minière. ».¹⁷ De par ces définitions, on perçoit plusieurs critères authentiques au contrat administratifs à savoir, le critère matériel et le critère organique¹⁸. Cependant en observant tout l'arsenal juridique déployer par les États en développement, ainsi que toutes les techniques qui réside autour de la caractérisation du contrat minier, il serait stérile de se contenter de ces définitions pour dire que ce contrat est purement administratif.

12. La convention minière. Les contrats miniers sont des accords par lesquels un État ou une société nationale octroie à une entreprise étrangère la recherche, l'exploitation et l'industrialisation, pour son compte et sous sa supervision, des ressources du sous-sol provenant d'une zone déterminée et pour un certain temps¹⁹. Mais ce qui sera retenu, sera la définition du code minier ivoirien qui l'a consacré, et globalisant tous les critères à savoir : le type de contrat (la convention), les qualités des parties aux contrats (société d'état, État) ainsi que le conformisme à la législation nationale, dans le cadre d'une exploitation de ressources minières²⁰.

2- La reformulation du sujet

13. Contrats miniers en Afrique de l'Ouest “Étude des cas de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Conakry”. Les contrats miniers en Afrique de l'Ouest ramènent aux actes bilatéraux qui déterminent les projets d'exploitation des ressources miniers, tout en s'axant sur les États de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Conakry. On étudie ici les contrats miniers dans deux pays d'Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry. Ce sujet met en lumière les accords conclus entre les gouvernements de ces deux pays et les entreprises minières. L'objectif est d'examiner les modalités et les clauses de ces contrats, ainsi que leur impact sur les économies nationales et les populations locales. Cette analyse permettra de mieux comprendre les enjeux

¹⁷ Loi n° 2013-053 du 08 avril 2013 portant code minier ;

¹⁸ Critère matériel : *critère relatif à l'objet et au contenu* ; Critère organique : *critère relatif au cocontractant*. https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_public/contrats_administratifs/criteres-contrat.html ;

¹⁹ Ibrahim ELBEHERRY, Théorie des contrats administratifs et marchés publics internationaux, <https://theses.hal.science/tel-00412538>, Doctorat en Droit, Université de Nice Sophia Antipolis, institut du droit, de la paix et du développement (I.D.P.D.) 2 Sep 2009, p.100 ;

²⁰ Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, article 1, Chapitre préliminaires, définitions : « *convention minière, l'accord entre un demandeur de permis d'exploitation et l'État de Côte d'Ivoire, qui fixe les conditions spécifiques d'exploitation* » , p.2 ; Jeantet AARPI, Victoria NALULE, Droit minier niveau 2, ALSF : « *le préambule de la convention minière contient en général une réitération de la volonté des parties ainsi que les engagements généraux de chaque partie visant à la réussite du projet. L'État rappelle qu'il souhaite mettre en valeur ses ressources naturelles, en rappelant une volonté politique forte. Cet engagement peut s'inscrire dans un plan de développement national.* » ,p.64 ;

socio-économiques et environnementaux liés à l'exploitation minière dans cette région du monde, qui est riche en ressources naturelles

A- Domaine d'étude

14. Bilan d'une dynamique. il s'agirait d'identifier les raisons de la délimitation matérielle (1), spatiale (2) et temporelle (3), relativement à l'identification juridique du contrat minier, à l'envergure transnationale ainsi qu'à l'impact dans le temps.

1- La délimitation matérielle

15. La problématique de l'identification juridique du contrat minier. À ce niveau, il est important de savoir que les contrats miniers ont une valeur d'ordre national²¹, international²², qui s'imprègnent à la fois des règles de Droit public²³ et de Droit privé²⁴. Nous pouvons considérer le contrat minier comme un contrat administratif de type spécial, dans la mesure où l'entité souhaitant investir dans un gisement minier, est soumise à l'obligation de se constituer en personne morale de droit conformément aux dispositions étatiques, afin d'avoir la capacité de contracter²⁵. De plus, de ce qu'il en ressort des définitions formulées par les codes précités, l'objet du contrat minier réside dans l'exploitation de ressources minières, en vue de faire profit. On peut percevoir la nécessité du caractère financier.

²² Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2*, ALSF : « Cette clause revêt une importance particulière dans la mesure où elle garantit l'investisseur d'avoir un forum international donnant des garanties essentielles d'un procès équitable, devant un tribunal indépendant et impartial. », p.24

²³ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, : « Dans la plupart des pays, l'État, et de par la même le peuple, est propriétaire de toutes les ressources naturelles, ce qui inclut les minéraux se trouvant sous la surface du sol, même si les droits de surface appartiennent à une autre partie. Ce droit est souvent établi dans la Constitution et répété, sous une forme de plus en plus spécifique, dans la Loi sur les mines et le contrat lui-même. », International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI) p.41 ;

²⁴ Ahamadou Mohamed MAIGA, *les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les états de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ?* : « les sociétés minières sont constituées, très généralement, sous forme de société anonyme dans lesquelles, l'État détient des actions. », p.226

²⁵ Règlement N°18/2003/Cm/UEMOA Portant Adoption Du Code Minier Communautaire De L'UEMOA, Art. 1 al.23; : « Société d'exploitation : personne morale de droit d'un État membre de l'union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet état membre » ;

2- La délimitation spatiale

16. L'ouverture du contrat minier au droit international. Il ne faut pas négliger la considération d'un aspect plus vaste que cache le contrat minier signé par les États, à savoir la convention minière. La convention minière consacre le règlement de litiges par l'arbitral²⁶, aussi la présence de clause parfois tendant à faire naître un déséquilibre entre les parties, fait penser à un type de contrat beaucoup utilisé dans le cadre de l'exploitation des ressources minières et d'énergies fossiles. Cet usage, de convention perçue dans la signature de contrat minier, n'est justifiable que par une consécration effective entre les États de l'Afrique de l'Ouest²⁷.

3- La délimitation temporelle

17. Les similitudes au contrat d'État. Ils « *peuvent couvrir un large éventail de questions, notamment les accords de crédit, les contrats d'achat de fournitures et des services, les contrats d'emploi ou les projets d'importantes infrastructures, comme la construction de chemins de fer, de ports et de barrages. Une des formes les plus communes de contrats d'État est le contrat d'exploitation des ressources naturelles, appelé parfois "accord de concession", bien que ce ne soit pas un terme juridique strict* »²⁸ ; tous ces critères sont perceptibles dans les contrats miniers obéissant à un régime de licence.²⁹ Généralement conclu pour les investissements internationaux, le contrat d'État peut être défini, comme un contrat conclu entre un État sujet de droit international et une personne privée étrangère à l'instar des multinationales ou consortium. On perçoit les différentes parties au contrat, l'objet qui élèvent une certaine similarité avec la convention minière, le sens prononcer sur la qualité des parties, ainsi la considération des parties, aussi sur le fait qu'il soit soumis aux lois de l'État d'accueil.³⁰ Cependant, cette particularité évoquée par Pierre Mayer, sur le régime des contrats d'État, est très cohérente avec les études et les caractéristiques du contrat d'État faites par le CNUCED. Il soutient que ce type de contrat tend à établir des rapports égalitaires entre les parties, afin de

²⁶ Sentence arbitrale *Glamis gold v. États-Unis* ;

²⁷ loi n° 036-2015 / cnt portant code minier du Burkina Faso, Art. 39 ; Loi n°96-004/PR Portant code minier de la République Togolaise, Art. 49 ;

²⁸ *Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement Contrats D'état, Collection de la CNUCED sur les questions des accords internationaux d'investissement NATIONS UNIES New York, Introduction Général, 2004, p.13 ;*

²⁹ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, International.Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.43 ;

³⁰ Art. 05 du Code de l'UEMOA ;

limiter une excessive exorbitance des États. Par cette analyse, on peut percevoir l'influence importante des entités contractante dans l'exécution du contrat. Par extension, nous pouvons même dire que les conventions minières ont un double champ juridique, relativement au fait qu'il soit considéré comme des contrats administratifs par les États, mais prennent une autre considération sur le plan international³¹.

18. L'aspect transversal des contrats miniers. L'aspect transversale, concernant principalement les conventions signées par les États de la Guinée Conakry, de la Côte d'Ivoire et secondairement les autres contrats qui participent aux investissements de l'industrie minière. Relativement aux garanties et aux obligations sensées être égalitaires entre les parties, mais qui sont jonchées de clauses compromissaires et de stabilisations. On peut s'assurer, que le droit applicable pour la conclusion de ce type de contrat est purement national, seulement on ne peut négliger le contexte parfois international, avec l'apparition des normes supranationales, qui lui donnent un aspect transversal.³²

II- PROBLÉMATISATION

A- État des lieux

19. La convention minière et les contrats de l'Administration. Généralement, il est reconnu que l'Administration a pour principale attribution en matière d'acte bilatéraux, de faire signer des contrats administratifs. Les marchés publics, les délégations de services publics, qui soumettent le cocontractant à l'exécution d'une mission de service public³³, ce qui peut être perçu dans l'objet de la convention minière, qui est de faire exécuter aux sociétés d'États un

³¹ *Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement Contrats D'état, Collection de la CNUCED sur les questions des accords internationaux d'investissement NATIONS UNIES New York ; Introduction Général : « La distinction entre les contrats commerciaux ordinaires conclus entre des parties privées et un contrat conclu entre une partie privée et un État ou un organisme public qui en dépend est universellement reconnue dans plusieurs systèmes juridiques nationaux (particulièrement dans le concept du "contrat administratif français), bien que l'approche précise varie d'un système à l'autre (Turpin, 1972 ; Langrod, 1955). Généralement, les systèmes juridiques nationaux traitent les contrats conclus avec des États ou avec des organismes publics comme une catégorie spéciale de contrats, soumise à des procédures réglementaires spécialisées. ... La principale raison de l "internationalisation" des contrats d'État est une préoccupation quant à l'impartialité des tribunaux nationaux et l'objectif de contrebalancer la supériorité intrinsèque des institutions du pays d'accueil, en raison de leurs prérogatives souveraines d'invoquer la législation pour abroger les contrats ou s'ingérer dans les contrats. », 2004, p.4 ;*

³² Thierry LAURIOL et Emile RAYNAUD, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, éd LGDJ, 2016, Chapitre 7 *l'internationalisation des normes applicables*, p.7 ;

projet d'exploitation de ressources naturelles³⁴. Relativement aux intérêts subjectifs aux parties, mais aussi pour le développement économique de la nation propriétaire de son domaine et de ses ressources naturelles.

20. Les similitudes entre la convention minière et les contrats administratifs classiques.

Les marchés publics et les délégations de services publics consacrés par la loi³⁵, ont des critères auxquels la convention minière tend à avoir des similitudes, relativement aux critères matériel et organique (la partie cocontractante et l'objet du contrat). Se référant à un caractère du marché public, la considération des sociétés d'États comme apte à signer des contrats administratifs est perçue, conformément à la loi n° 80-1071³⁶. Mais il y a encore plus de rapprochement au niveau des délégations de services publics, sur certains critères, tel que la responsabilité du service qui incombe au cocontractant. La convention minière tend à plus se rapprocher de la délégation du service public, aussi par le mode de rémunération qui est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Mais cela est justifiable du fait que, la nécessité pour conclure une convention minière c'est d'abord la permission d'être titulaire d'une concession minière, ensuite y établir un ouvrage dans le cadre d'une concession de service public³⁷. Tous ces rapprochements, sont perceptibles que dans les modalités pour avoir la possibilité de conclure une convention.

21. La convention minière et les contrats de partenariats publics-privés. Aussi, une autre forme de contrats administratifs peut justifier que la convention minière peut être considérée par nature comme administratif, à savoir le contrat de partenariats publics-privés. Les contrats de partenariats publics-privés sont des contrats qui font appels aux investisseurs privés, dans l'objet de financer et gérer un équipement assurant ou contribuant au service public³⁸. Et le partenaire privé reçoit en contrepartie un paiement du partenaire public ou des

³⁴ Convention minière BOT Simandou de Guinée, Convention minière BMSA, *Bondoukou Manganèse* de Côte d'Ivoire. Annexe figure 4 ;

³⁵ Décret n° 2009-259 du 06 Août 2009, portant code des marchés publics ;

³⁶ Yédoh Sébastien LATH, *Droit Administratif Général*, 3ème édition, 2018, *Marchés Publics*, Les éditions ABC, 2020, p.220 ;

³⁷ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, : « Il existe plusieurs types de contrats dans le secteur des ressources minérales. Ce livre traite des contrats régissant les relations entre le gouvernement national et le titulaire d'une licence d'exploration et/ou de projet minier. » International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI).

³⁸ Patrick Joël GUEU, *La passation des contrats de partenariat public-privé en côte d'ivoire*, Mémoire de master 2 de recherche, droit public, Université Félix Houphouët-Boigny, 2019. p.44

usagers du service qu'il gère.³⁹ De là il y a un rapprochement du fait que la convention minière laisse aux investisseurs les charges de l'aménagement avant, pendant et après l'exploitation de la mine. Mais tous ces rapprochements ne suffisent pas, pour encadrer la convention minière comme marché public ou délégation de services publics ou partenariat publics-privés. Au contraire, ces formes de contrats administratifs ont des mécanismes utilisés dans la convention minière.

B- Le constat

22. Le postulat de l'influence de l'investisseurs. Il a été reconnu, que le code minier de certains États montrait des déséquilibres relativement aux obligations et intérêts des parties : *« Toutefois, ce Code a été jugé un peu trop incitatif et, souvent, au détriment de l'intérêt national. Il a donc été nécessaire de procéder à un rééquilibrage, pour une meilleure prise en compte des intérêts stratégiques de l'État et des populations, tout en préservant le caractère attractif du Code, au regard de la concurrence internationale.⁴⁰ »*. Ceci est la manifestation de l'influence des investisseurs, car le contrat minier dévoile la consécration des clauses compromissaires qui sont soumis aux États africains à la conclusion, provoquant le gel des pouvoirs d'exécution et législatifs. Ce qui nécessite une concentration sur le régime juridique applicable en Afrique de l'Ouest. Cette étude pourra nous mener à une précision importante dans la gouvernance de l'industrie minière, car elle apportera des précisions sur ce qu'il en est, ainsi que sur ce qu'il devrait être du contrat minier, comme acte destiné à l'exploitation industrielle, semi-industrielle et artisanales.

C- Le questionnement

23. Les éléments de la problématisation. Tous ces rapprochements, autour de la convention minière ne sont-ils pas des moyens pour les administrations étatiques de faire en sorte que la convention soit considérée internationalement comme administratifs ? ne sont-ils pas des luttes, dans la quête de bénéficier plus de leurs ressources minières ? quelles sont les manifestations de l'influence exercée sur les États ? Est-elle perceptible dans l'identification de la nature juridique de la convention ? Le contrat minier est-il à confondre avec les autres contrats en matière d'exploitation de ressources naturelles ?

24. Le problème. Le développement aura pour but d'étayer à la particularité du régime des contrats miniers dans les États de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Conakry en s'appuyant sur

³⁹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Partenariat_public-priv%C3%A9 ; cette source ne serait pas indiquée.

⁴⁰ Fatou NDIAYE et Marie BONNIN, *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, Chapitre 5 Le Droit Minier*, p.262 ;

l'activité juridique minière dans les États de l'Afrique de l'Ouest, afin d'établir un lien avec les efforts de communautarisation du droit minier perçu dans la sous-région.

III- PROCESSUS MÉTHODOLOGIQUE

A- Méthode utilisée

25. L'approche méthodologique Toute recherche scientifique doit impérativement être sous-tendue par un cadre théorique opérationnel. Selon le Professeur LATH Yédoh Sébastien, la connaissance d'un objet nécessite d'abord une recherche sur les conditions de sa production. On peut en déduire de cette approche, que la méthode⁴¹ est la procédure logique d'une science, c'est-à-dire, l'ensemble des pratiques particulières qu'elle met en œuvre pour que le cheminement de ses démonstrations et de ses théorisations soit clair, évident et irréfutable.⁴²

26. La méthode du positivisme juridique. Ce travail de recherche comporte des éléments méthodologiques qui se fixeront principalement sur différents caractères prouvant le particularisme d'un acte bilatéral Administratif. Ces éléments sont principalement les considérations actuelles nationale et communautaire des contrats miniers, les principes de gouvernance minière, les différents cadres normatifs, l'influence des facteurs internationaux, l'influence des facteurs socio-économiques et politiques. Enfin évoquer les éventuelles distinctions si possibles qui s'inscrivent dans un évolutionnisme stéréotype du dynamisme juridique.

B- Résultats obtenus

27. L'éveil à la curiosité scientifique. Entre idée générale et postulat du plan, il sera question d'éveiller la curiosité scientifique, ainsi que de faire une mise en évidence des avantages et inconvénients de l'exploitation minière pour les économies locales et nationales, ainsi que pour les populations environnantes. Les résultats peuvent varier selon les modalités et les clauses des contrats, ainsi que selon la manière dont ces contrats sont appliqués et surveillés. En général, cette étude peut permettre de mieux comprendre les enjeux socio-économiques et environnementaux liés à l'exploitation minière dans cette région du monde, et

⁴¹ Michel BEAUD, *L'art de la thèse : Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net* : « Comme la réparation d'un moteur de voiture ou le montage de rayonnages de bibliothèque, la préparation et la rédaction d'une thèse, d'un mémoire de master recherche ou de tout autre travail universitaire exigent une méthode. », édition révisée, mise à jour et élargie en collaboration avec Magali GRAVIER et Alain De TOLÉDO, P.13

⁴² Fofana INZA, *l'union africaine et les changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les états d'Afrique*, Mémoire de master 2 de recherche, droit public, Université Félix Houphouët-Boigny, p.152 ;

de proposer des solutions pour améliorer les conditions de vie des communautés locales tout en assurant une exploitation durable et responsable des ressources naturelles.

1- définition des notions clés du sujet

28. Le bilan des examens. Le sujet des contrats miniers en Afrique de l'Ouest, et en particulier en Côte d'Ivoire et en Guinée Conakry, est une question qui suscite beaucoup d'intérêt. La région est riche en ressources naturelles, notamment des minéraux tels que l'or, le fer et la bauxite, et ces ressources sont devenues une source importante de revenus pour les gouvernements et les entreprises minières. Cependant, l'exploitation minière a souvent des conséquences environnementales et socio-économiques négatives pour les communautés locales. L'étude des contrats miniers permet d'examiner les modalités de l'exploitation minière et de comprendre comment les gouvernements et les entreprises peuvent travailler ensemble pour maximiser les avantages économiques tout en minimisant les impacts négatifs.

2- Justification & annonce du plan.

29. Le plan. Toutes ces questions sont liées aux conditions d'accès des ressources minières soumises au régime des mines ainsi qu'à leurs effets, relativement à la conclusion des contrats miniers. Aussi de la concession minière, découle une problématique générale liée au régime juridique du permis minier d'exploitation⁴³. la première partie sera axer sur le dynamisme du contrat minier dans sa conclusion (**PREMIÈRE PARTIE**), ensuite on fera des analyses et interprétations déductives issues de la documentation sur le caractère déséquilibré que reflètent les contrats miniers (**DEUXIÈME PARTIE**).

⁴³ Ahamadou Mohamed MAIGA, *les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les états de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ?*, p.35 ;

**PREMIÈRE PARTIE : UN CONTRAT
CARACTÉRISÉ PAR UN RÉGIME JURIDIQUE
DYNAMIQUE DANS SA CONCLUSION**

30. Le caractère négatif du contrat minier. Le contrat minier est un contrat administratif particulier du fait de l'aspect financier qui a dénaturé le critère classique du contrat administratif. Cela se perçoit à travers les longues pérégrinations juridiques relatives aux négociations et parfois du refus de se soumettre à la législation nationale⁴⁴. Seulement il est nécessaire d'étudier les aspects concernant les conditions de formation ou d'élaboration de la convention minière. Ces conditions de formes et fond qui s'organisent à travers une élaboration d'acte créant des effets de droit à l'égard des parties, obéit à des principes juridiques règlementés par l'État d'accueil. Cependant la convention minière est dépendante d'une pluralité de matière juridique, qui inscrivent les procédures d'élaboration dans un encadrement juridique mixte qui la justifie et l'atteste⁴⁵. C'est pourquoi, nous désaxerons le dynamisme du régime du contrat minier à travers une pluralité de matière qui l'encadre dans l'objectif d'évoquer son caractère spécial et dépendant des matières de droit public, de droit privé parfois de droit international privé⁴⁶ (**CHAPITRE 1**). Et de l'exigence d'une double conditionnalité (**CHAPITRE 2**), nous calquerons le stéréotype de la compétence des acteurs intervenants dans la conclusion du contrat.

⁴⁴ Yann ITARD, et supervisé par Geoffroy MAUVAIS. : « *Évolution du secteur minier en Afrique de l'Ouest et son impact sur le secteur de la conservation* » : « *Quand on sait que le chiffre d'affaires d'une multinationale minière ou pétrolière est supérieur au budget d'un État (le chiffre d'affaires annuel d'AREVA, pour ne prendre qu'un exemple, est 6 fois supérieur au budget de l'État du Burkina Faso), on comprend la difficulté des États à s'opposer à tel ou tel projet minier pour des considérations sociales ou écologiques. Le droit discrétionnaire des États à refuser un permis d'exploration ou d'exploitation résiste mal à la pression économique immédiate. Sans même parler de corruption, l'appât d'un gain sur plusieurs années à hauteur de plusieurs % du PIB est compréhensible pour des États endettés et en besoin permanent de liquidité pour payer leurs fonctionnaires.* » IUCN-PAPACO, Rapport, Jupiles, 2011, p.24 ;

⁴⁵ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant Code minier Art. 2 , code minier de la République De Guinée Art. 7 ;

CHAPITRE 1 : UNE DYNAMIQUE JUSTIFIÉE PAR UNE DIVERSITÉ NORMATIVE

31. La dynamique normative. Le dynamisme perçu dans le régime juridique des contrats miniers s'explique par le changement évolutif qui s'opère dans la conclusion des actes nécessaires pour contracter. Se conditionnant dans un modèle de spécificité d'adaptation relativement au États-Ouest Africains, le contrat minier s'inscrit dans une dynamique qui se justifie à travers le changement au cours du temps, de l'espace géographique et du mouvement qu'il y a entre les différentes normes de droit. Aussi à travers les modes de passation qui prennent une nouvelle mutation de nos jours, avec la volonté d'apporter plus de facteurs reflétant les critères administratifs par les États en développement. C'est dans cette optique qu'il est important de désaxer cette partie en évoquant la diversité normative (**SECTION 1**), ainsi que les éléments nécessaires à la capacité d'établir un acte créant des effets de Droit, dans le cadre de la gouvernance minière (**SECTION 2**).

Section 1 : Des conditions d'élaboration encadrées par une hétérogénéité de normes

32. Des conditions d'élaborations encadrées par les règles de Droit Public et de Droit Privé. Cette hétérogénéité de normes s'explique à travers les différents actes, constituant les titres exclusifs d'exploitation industrielle concernant les grands projets, ainsi que ceux instituer dans le cadre d'exploitation semi-industrielle et artisanale⁴⁷. Aussi la capacité de contracter, qui est soumises aux investisseurs. Ces caractères principaux gravitant autour de l'élaboration constituent les principes qui sont purement à l'obligation des investisseurs des principales parties à savoir l'État et la société d'exploitation, conformément aux décrets et lois de l'État. Ces principes dans leurs établissements s'étendent avec l'appui d'une diversité de normes qui découle tant du droit public que du droit privé, et qui déroge à la *Summa-divisio*⁴⁸. C'est ainsi qu'il sera question de se fixer sur l'application du Droit Administratif dans les conditions d'élaboration (**Paragraphe 1**) et de passation (**Paragraphe 2**).

⁴⁷ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2*, : « Cette hétérogénéité est intrinsèquement lie aux opérations à réaliser et à la multiplicité des acteurs. », ALSF, p.38 ;

⁴⁸ *Summa-divisio* du droit : *c'est à dire distinctions droit public et droit privé, la division la plus élevée. Elle se compose du superlatif summus au féminin summa qui veut dire : « la plus haute » ou « la plus élevée » et du substantif divisio qui veut dire : division.* <https://jurislogic.fr/distinction-droit-public-droit-prive/> ;

Paragraphe 1 : Une élaboration principalement encadrée par les règles de droit administratif

33. L'originalité des normes applicable aux contrats miniers. Cette élaboration ne saurait se faire sans l'acquisition d'actes offrant l'exclusivité dans le cadre d'une exploitation industrielle, ainsi que d'autres n'offrant pas l'exclusivité mais la possibilité de prospection et/ou si possible d'exploitation artisanale, de carrières. Les procédures d'octroi de titre minier contiennent nécessairement la prospection, l'exploration, l'exploitation, d'une concession dite minière, la spécificité de la matière relativement à la catégorisation de la substance s'en suit. Mais ce qu'il faut préciser, c'est la capacité de actes d'autorisations qui réside dans un caractère purement règlementaire (A) et dans la communautarisation des méthodes au sein des pays Ouest-Africains (B).

A - Le régime administratif des autorisations

34. La catégorisation des différentes substances de mine. Ce domaine est spécifique aux exploitations de carrières, semi-industrielle et artisanale, relativement aux minéraux moins précieux tel que : les minéraux non-métalliques ou carbonifères (sable, charbon, pierre). La substance de mine, constitue l'appellation et la considération de toutes ressources naturelles exploitables solides ou liquides, organiques, fossiles ou gites géothermiques utilisés comme matière première dans l'industrie minière⁴⁹. Cette définition comprend un vaste type de matières souterraines, qu'il est essentiel de différencier, car les substances faisant l'objet de la production de l'industrie minière concernent, que les substances de carrières et les substances de mine, conformément aux codes miniers guinéen et ivoirien. Les substances de carrières sont les solides de matériaux de construction dans l'ensemble des pierres, sables ou différents minéraux non métalliques ou carbonifères. C'est le plus souvent des exploitations avec chantier soit à ciel ouvert, soit « *à flanc de coteau*⁵⁰ », soit « *en fosse* ». L'exploitation des carrières peuvent être souterraines ou sous-marines. L'exploitation des substances de carrières se font le plus souvent, par autorisation qui en constitue le titre. Aussi l'État en est investisseur

⁴⁹ Synthèse de la liste exhaustive conformément aux Art. 17 et 13 des codes miniers guinéen ;

⁵⁰ Dictionnaire de **TV5 MONDE** Versant d'une colline,

<https://langue-francaise.tv5monde.com/decouvrir/dictionnaire/f/flanc%20de%20coteau>

Les carrières dans leurs multiples dimensions, <https://energiemines.ma/les-carrieres-dans-leurs-multiples-dimensions/> ;

majoritaire, à travers des autorisations qu'ils octroient dans le cadre de l'exploration et/ou de l'exploitation de substances de carrières, artisanale ou semi industrielle.

35. La catégorisation du régime d'attribution relativement aux substances. La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation sont le processus essentiel d'exécution de la mission d'intérêt purement économique, qui s'encadre dans les projets de l'industrie minière⁵¹. Ce processus est applicable de manière spécifique, aux gites ou substances. On a les substances de carrières qui n'ont pas le même régime d'obtention de permission et d'exploitation que les liquides, gaz (pétrole, butane, azote, sulfure d'hydrogène, hélium...), que les pierres précieuses (diamant, émeraude, saphir, rubis...) et mine (or, manganèse, nickel, uranium) à exploitation industrielle de grande envergure. On parle d'autorisation aussi dans le cadre de la recherche sur un territoire donné, de prospection ou encore reconnaissance. Ce processus constitue l'examen scientifique des lieux ou tout autre travail de recherche, ayant pour but pour l'investisseur de s'assurer des connaissances sur un périmètre susceptible de regorger de ressources minières. La prospection est toujours sujette à autorisation, dans ce cas de figure relativement à la Côte d'Ivoire et à la Guinée Conakry. La Côte d'Ivoire inscrit les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrière, dans le renforcement des garanties de l'investissement, relativement à l'agrément obtenu dans l'objet de l'investissement d'une exploitation, vu qu'il s'agit d'un investissement à caractère économique⁵². L'essence de ce qu'il faudrait percevoir comme particularité à travers les autorisations, c'est qu'elles sont accompagnées majoritairement des protocoles d'accords signés entre l'État et les communautés locales. Ces autorisations ont pour particularité, d'attribuer l'exclusivité aux nationaux au détriment d'investisseurs internationaux car les gisements des substances minérales ou fossiles sont soumis au régime légal des carrières ou des mines qui constituent la propriété exclusive de l'État. Cette propriété relève de la souveraineté permanente des États Ouest-Africain sur leurs ressources naturelles inaliénables, imprescriptible et distincte de la propriété du sol, et l'Art. 3 du code minier ivoirien en adopte ce principe. L'exploitation des carrières ainsi que l'exploitation des résidus miniers (exploitation artisanale), présente différents types d'exploitation donnant lieu à une grande variété de droits miniers différentes de celles des exploitations minières industrielles.

⁵¹ Michel DESHAIES, *Grands projets d'exploitation minière et stratégie des firmes pour se rendre environnementalement acceptables*, Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique, Open Edition Journals, p.08 ;

⁵² Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 124 ;

36. Les catégories d'autorisations : L'élaboration des contrats en matière d'exploitation minière à grande envergure, c'est à dire qui implique la nécessité de posséder une concession minière sont encadrées généralement dans les débuts par des matières de droit public. Cette élaboration est différente des autres contrats administratifs, car il se conditionne tout d'abord avant l'exposé des volontés, des garanties et obligations des parties, par des principes emportant l'acquisition de titre ainsi que des aptitudes qui sont règlementés. De plus, exiger selon les dispositions législatives de l'État d'accueil, l'investisseur est soumis à des conditionnalités qui répondent à des exigences encadrées par le droit administratif des biens⁵³. Aussi les opérations de production ne peuvent être effectuées que sur la base d'un titre minier. Ce principe général s'applique également à l'exploitation des carrières et à l'exploitation minière artisanale⁵⁴. Mais les autorisations dans le cadre d'exploitation de carrières diffèrent en fonction de la durée et aussi du type de carrière selon la classification du code minier ivoirien mais englobent l'exploitation artisanale ⁵⁵, ce qui n'est pas le cas en Guinée si l'on doit se référer à l'Art. 66 du code minier Guinéen, qui prononcent une catégorisation différente⁵⁶. De cette distinction, une

⁵³ Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, Art. 20, 31 « *sur la nature mobilière et immobilière des titres miniers* » ;

Code minier de la République De Guinée Art. 19, 28, 37, « *sur la nature mobilière et immobilière des titres miniers* » ;

⁵⁴ Particulièrement au Bénin, relativement à la Loi n°2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalité minière à article 51 ; au Mali, relativement à la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier à l'article 43 ;

⁵⁵ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 76 : « *Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont de deux (2) catégories :*

- *l'autorisation pour l'ouverture de carrières artisanales ;*

- *l'autorisation pour l'ouverture de carrières industrielles.*

Pour chaque catégorie de carrière, il existe deux types d'autorisations :

- *l'autorisation pour les carrières permanentes, dite autorisation d'exploitation de substances de carrière ;*

- *l'autorisation pour les carrières temporaires, dite autorisation d'extraction de matériaux de carrière. »*

⁵⁶ Code minier de la République De Guinée Art. 66 : « *Catégories de carrières*

Les carrières sont classées en trois catégories :

- *Les carrières permanentes : ouvertes sur un terrain du domaine public ou privé ;*
- *Les carrières temporaires : ouvertes de façon temporaire sur un terrain du domaine public ou privé ;*
- *Les carrières publiques : où la possibilité d'extraire des Substances de carrières pour la construction et les travaux publics est ouverte à tous.*

L'ouverture des carrières permanentes et temporaires est soumise à l'Autorisation de recherches et à l'Autorisation d'exploitation de carrières ; »

chose est à retenir est qu'il s'agit d'activité de recherche lorsqu'on parle dans un premier cas de licence d'exploration en matière d'exploitation de mine autres que celles de carrières, et dans un deuxième cas lorsqu'il s'agit d'activité d'exploration et d'exploitation, de carrière, artisanale et semi-industrielle. La dénomination d'autorisation présente une confusion flagrante dans la mesure où le permis d'exploration n'exclut l'autorisation d'exploitation de carrières, tel qu'en Côte d'Ivoire à travers l'Art. 21⁵⁷. Ainsi le permis d'exploitation est un acte qui est attribuer seulement dans certaines conditions (B)

B - Le permis d'exploitation, un acte réglementaire

37. L'octroi du permis d'exploitation, une compétence exclusive des gouvernements.

Le permis d'exploitation est l'acte juridique nécessaire après le permis d'exploration. Il encadre le processus de recherche ou d'exploration et accorde à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre. Cet acte est un acte purement administratif du fait que dans tous les États de l'Afrique de l'Ouest, il est octroyé par arrêté du pouvoir exécutif principalement lorsqu'il s'agit des conventions minières. Le permis d'exploitation est l'acte le plus essentiel, car c'est lui qui détermine le titre attribuant tous les droits et obligations à la société d'exploitation incarnant l'investisseur.

38. La licence minière. Constituant dans les États ouest africains le titre minier, les permis d'exploration et d'exploitation sont complémentaires dans la mesure où il est nécessaire d'avoir le permis d'exploration pour en demander celui de l'exploitation, de plus malgré les définitions perçues dans les codes miniers le permis d'exploration ne peut constituer à lui seul une licence digne de négocier obligation et droits sur une concession minière⁵⁸. Le permis d'exploitation comprend la description du périmètre et des coordonnées des activités minières, les droits et redevances superficiaires, les plans de réhabilitation environnementaux, les investissements relatifs à l'étude de faisabilité, la subdivision des travaux de la phase de développement et de production, les substances à exploiter, la localité, le plan géographique et géologique, les statuts des personnes morales, les informations relatives aux statuts des personnes physiques (casier judiciaire...) et un registre de commerce. Ces informations sont purement formalisées par

⁵⁷ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 21 : « L'existence d'un permis de recherche en cours de validité, n'interdit pas l'octroi, sur son périmètre, d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont définies par décret. » ;

⁵⁸ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 31 : « Le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre. » Démontrant la différence de rigidité entre l'exclusivité du permis d'exploration et celui d'exploitation ;

arrêté⁵⁹, et s'accompagnent de décret. Cette précision est une preuve que l'arrêté et le décret qui sont des actes réglementaires sont ceux qui organisent la procédure d'octroi du permis d'exploitation. Le permis d'exploitation en Guinée Conakry et en Côte d'Ivoire concerne les exploitations industrielles, car il est accordé par décret du Président de la République après avis de l'organe interministériel consultatif d'attribution, de renouvellement de titres miniers dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur. Cela se fait par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des mines, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines⁶⁰, en vue de l'exploitation des substances minérales solides, liquides ou gazeuses pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie. Il comprend toutes opérations directement ou indirectement nécessaires qui s'y rapportent, dont la concentration, l'enrichissement, le transport et la commercialisation⁶¹.

39. Le permis d'exploitation, un acte d'affirmation de la souveraineté des États. Dans certains autres États, tel que le Nigeria ou au Sénégal, l'équivalent du permis d'exploitation est appelé bail minier ou concession minière, car ils s'imprègnent tous dans la même définition qui est l'exclusivité accordée sur une zone, qui donne au titulaire le droit d'exploiter ou d'extraire des minéraux (ou des produits) spécifiés dans la zone, et conférant au titulaire le droit d'usage, d'occupation, de réalisation d'exploitation et d'exploration minières dans la zone visée⁶². La particularité que nous percevons à travers cet acte, révèle la manifestation souveraine des États et constitue le point d'affirmation des États face aux investisseurs ayant de grands pouvoirs d'influence financier, ainsi que contre l'hégémonie politique parfois attestée par les nations colonisatrices. L'octroi des licences d'exploitations constitue la première expression consentie des États Ouest-Africains de s'ouvrir aux investisseurs, avec pour réserve des intérêts réclamés et la fierté de bénéficier de leurs ressources. C'est à ce postulat que le Professeur Prosper WEIL défrayait l'alternance politique résidant dans le jeu des contrats miniers, à ces mots : « *les uns*

⁵⁹ Arrêté n° 002/MM/CAB du 11 janvier relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres miniers et autorisations minières, aux dispositions l'or brut et les matières d'or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière, p.11 ;

⁶⁰ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 27, Code minier de la République De Guinée Art. 29 ;

⁶¹ Abdullah BAYI BAYI, *Droit minier en Afrique*. Edilivre, p.100 ;

⁶² Damilola S. OLAWUYI, *Extractives industries law in Africa*, EDILIVRE P.184 ; Loi n° 2003-36 du 12 novembre 2003 portant code minier, Art. 24 : « *Les titres miniers d'exploitation visés au présent chapitre concernent le permis d'exploitation et la concession minière. Ils constituent tous deux des biens immeubles et doivent être obligatoirement détenus par une société commerciale de droit sénégalais. Celle-ci est subrogée dans les droits du titulaire du permis de recherche dont ils dérivent. Le permis d'exploitation et la concession minière sont indivisibles* » ;

et les autres ne sont pas sur la même longueur d'ondes : pour les investisseurs, la valeur sacro-sainte de la parole donnée prime sur toute autre considération ; pour les gouvernements, il ne saurait être question de sacrifier les intérêts prééminents de l'État et de sa population à des stipulations contractuelles⁶³ » et cette alternance politique se manifeste à travers les obligations que soumettent les États aux investisseurs sont relatives, au respect de l'environnement, à l'équité sociale, à la rentabilité économique et fiscale. Cependant cette prépondérance du droit public à travers leurs actes, n'exclut pas l'usage de principes de droit privé (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Une élaboration accessoirement assurée par les règles de droit des affaires

40. Les acteurs soumis aux principes de droit privés. Cette élaboration est caractérisée par les capacités, aptitudes techniques et financières que doit avoir la société d'exploitation. Cette élaboration, dépendante des règles et principes qui sont encadrés par le droit des sociétés (livre 4 code OHADA), le droit bancaire (art 9)⁶⁴, au droit commercial et principe de libre concurrence. Les États Ouest-Africains encadrent et combinent des rôles règlementaires, politiques et d'investissement internationaux en fonction des objectifs politiques et des priorités du gouvernement et du ministère en charge des ressources minérales solides. La personnalité juridique de l'investisseur ainsi que leurs capitaux sont sujets de réglementation privé et c'est ce qui suscitera l'exploitation de ce paragraphe. Nous verrons à cet effet la constitution de l'investisseur en société d'État (A), .

A - La constitution de l'investisseur en société d'État

41. Un statut bénéfique aux investisseurs. L'investisseur pouvant être une entreprise internationale, ne peut avoir une permission d'explorer ni d'exploiter que selon les règles du pays d'accueil. Conformément à l'Art. 7 du code minier ivoirien⁶⁵, c'est un principe conditionnel à la permission de contracter, de se constituer en une société nationale pour le

⁶³ Brahma OUEDRAOGO, *les conventions minières à l'épreuve des alternances politiques en Afrique*, Mélanges en l'honneur de Luc Marius IBRIGA, *Le droit communautaire Africain d'hier à aujourd'hui*, Novembre 2021, IDEALE (l'Institut d'Études sur l'Administration, les Libertés et l'État), p.335 ;

⁶⁴ Loi-cadre portant réglementation bancaire dans l'espace UEMOA ;

⁶⁵ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 10 : « *Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire, si elle ne jouit pas de ses droits civiques. Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation si elle n'est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Côte d'Ivoire, si elle fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou si elle a été reconnue coupable ou fait l'objet d'une poursuite pour fraudes, blanchiment d'argent.* » ;

processus d'exploitation. Et ceci est valable en Côte d'Ivoire comme en Guinée Conakry, ainsi que dans d'autres pays tels que le Burkina, le Sénégal etc. Mais il faut ajouter que dans le cadre de la convention minière, les États ont tendance à destinés pour les investisseurs, le statut juridique de société anonyme, société commerciale, personne morale de droit privé⁶⁶. Ce choix est plausible, car il convient aux grandes entreprises en ce qu'elle permet de lever du capital auprès de nombreux investisseurs, lesquels ne peuvent supporter des pertes qu'à concurrence de leurs apports, en d'autres termes les parties s'engagent à assumer les pertes qui y résulteront⁶⁷.

42. La conformité aux conditions de constitution d'une société d'exploitation. Les statuts de la Société Anonyme (SA) peuvent être rédigés par acte sous seing privé ; toutefois leur dépôt et la constatation de leur conformité nécessitent l'intervention d'un Notaire. Ils doivent comporter l'état annexé des engagements pris jusqu'à la constitution de la SA, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour les actes à conclure et les engagements à prendre entre la constitution et l'immatriculation. Cet Art. va de pair avec les dispositions du code minier ivoirien du fait qu'il démontre que la société est soumise au droit privé nationale. Ce statut particulier conféré aux sociétés d'exploitation minières implique une participation sociale, qui est présumée à hauteur de 90%. Ce concept, adopté en Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Burkina et bien d'autres États de l'Afrique de l'Ouest révèle un régime particulier encadrer par le droit des affaires du fait qu'il soit axé sur la privatisation des entreprises publiques et la cession totale ou partielle de leurs actifs à des investisseurs privés. Alors l'enjeu ici repose sur le fait de percevoir les conséquences des changements économiques, politiques et sociaux créés par l'implantation des investisseurs. Alors il est évident de s'intéresser à la constitution et à la vie de la société d'exploitation. La société d'exploitation minière naît par disposition réglementaire, dans le but d'exploiter des ressources et d'établir des actes à caractères commerciaux, elle travaille avec des mécanismes de règlements de change et d'actionnariat. Il s'ensuit que le statut

⁶⁶ Modèle type de convention d'exploitation minière *MMDA 1.0*. Annexe figure 5 ;

⁶⁷ Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales Et Du Groupement D'intérêt Économique (AUSCGIE) Art. 4 : « *La société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme. La société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés.* » ;

particulier reconnu aux sociétés commerciales est lié à leur objet social, et selon les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA⁶⁸.

43. La qualité des sociétés d'exploitations. Les sociétés d'exploitation minières peuvent être considérées comme des sociétés commerciales, conformément à cette analyse et à l'Art. 2⁶⁹ de l'acte uniforme OHADA. Ce statut particulier des sociétés se justifie à travers la volonté de maintenir un équilibre public monétaire et financier interne sain, ou une économie adaptée aux considérations liées à la gouvernance minière nationale. En outre faut dire aussi que les sociétés d'exploitation sont détenues par des capitaux privés (B).

B - La société d'exploitation détenue par les capitaux privés

44. La société d'exploitation reflète des entreprises internationales plus grandes. La société d'exploitation n'est que la représentation des intérêts de grandes entreprises au sein des États, dans le cadre des projets miniers nécessitant l'obtention de permis exclusive ainsi que de convention minière dans notre cas de figure. L'investisseur, entreprise internationale, multinationales, consortium en d'autres termes personnes privées ne peut avoir une permission d'explorer ni d'exploiter que selon les règles du pays d'accueil. Conformément à l'Art. 7 du code minier ivoirien⁷⁰, c'est un principe conditionnel à la permission de contracter, de se constituer en une société nationale pour le processus d'exploitation. Et ceci est valable en Côte d'Ivoire comme en Guinée Conakry, ainsi que dans d'autres pays tels que le Burkina, le Sénégal etc. Mais faut ajouter que dans le cadre de la convention minière, les États ont tendance soumettre les investisseurs aux statuts juridiques de société anonyme, société commerciale,

⁶⁸ Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) en son Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, affirmant que les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique étant d'ordre public et s'appliquant à toutes les sociétés commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet régissent les sociétés soumises à un régime particulier entrant dans le cadre juridique ainsi défini ;

⁶⁹ Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales Et Du Groupement D'intérêt Économique (AUSCGIE) Art. 2 : « les statuts des sociétés commerciales et groupements économiques ne peuvent déroger aux dispositions du présent acte uniforme sauf dans le cas où celui-ci y autorise expressément l'associé unique ou les associés, soit à substituer des clauses statutaire aux dispositions du présent acte uniforme, soit à compléter par des clauses statutaires les dispositions du présent Acte uniforme. » ;

⁷⁰ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 10 : « Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire, si elle ne jouit pas de ses droits civiques.

Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation si elle n'est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Côte d'Ivoire, si elle fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou si elle a été reconnue coupable ou fait l'objet d'une poursuite pour fraudes, blanchiment d'argent » ;

personne morale de droit privée⁷¹ . Ce choix est plausible, car il convient aux grandes entreprises en ce qu'elle permet de lever du capital auprès des investisseurs, lesquels ne peuvent supporter des pertes qu'à concurrence de leurs apports, en d'autres termes les parties s'engagent à assumer les pertes qui y résulteront⁷².

45. La procédure d'obtention du statut juridique et les critères relatifs aux investissements. Les statuts de la Société Anonyme (SA) peuvent être rédigés par acte sous seing privé ; toutefois leur dépôt et la constatation de leur conformité nécessitent l'intervention d'un Notaire. Ils doivent comporter l'état annexé des engagements pris jusqu'à la constitution de la SA, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour les actes à conclure et les engagements à prendre entre la constitution et l'immatriculation. Cet Art. va de pair avec les dispositions du code minier ivoirien du fait qu'il démontre que la société est soumise au droit privé national. Aussi les sociétés d'exploitation doivent détenir un capital minimum, pour avoir la capacité financière de contracter. En Guinée dans le cadre d'une exploitation artisanale les capitaux sont majoritairement détenus par des personnes physiques ou morales purement guinéenne⁷³. Ceci en est de même en Côte d'Ivoire, cette méthode est logique du fait que les États en développement veuille entièrement détenir les fruits des exploitations de carrières et des exploitations artisanales ou semi-industrielles. Cependant, il en est tout autre chose dans le cadre d'une convention minière, car la majorité des capitaux sont détenus à travers les investissements de la société. En Guinée l'État a une plus grande participation dans l'investissement du capital qu'en Côte d'Ivoire, participation qui peut être à hauteur de 35%, dont n'excédant pas 15% en Côte d'Ivoire⁷⁴. Les investissements, sont un instrument de mesure dans la catégorisation et élaboration de titre miniers. Car par elles, on peut savoir le type de projet exécuté dans l'industrie minière. À ce niveau il est question de la société d'exploitation

⁷¹ Préambule de la Convention minière BMSA, entre l'État de Côte d'Ivoire et la société Bondoukou Manganèse SA ;

⁷² Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales Et Du Groupement D'intérêt Économique (AUSCGIE), Art. 494 : « les sociétés anonymes comprennent un nombre d'actionnaire inférieur ou égale à 3... » ;

⁷³ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, art 53 : « L'octroi de l'Autorisation d'exploitation artisanale est réservé aux seules personnes physiques de nationalité guinéenne, aux personnes morales dont les capitaux sont entièrement détenus par des Guinéens ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Guinéens. L'exploitation artisanale est interdite aux actionnaires et employés des sociétés Minières, des Comptoirs d'Achat et des Bureaux d'Achat d'Or. » ;

⁷⁴ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 7 al.4 « Toute participation additionnelle de l'État au capital social des sociétés d'exploitation se fait par négociation d'accord parties aux conditions du marché. Cette participation est contributive et n'excède pas 15% du capital de la société d'exploitation à la date de son acquisition. La limite de la participation additionnelle de l'État ne tient pas compte des parts détenues par les sociétés d'État et les sociétés à participation publique majoritaire. » ;

locale qui a vocation à agir au sein de multinationales ou consortiums étrangers. Il est clair que les sociétés d'exploitation au plan local se constituent selon la législation locale mais elles demeurent des sortes de “franchises” pour les grandes sociétés transnationales. Ces sociétés d'exploitation demeurent soumises à des financements extérieurs qui sont gérés à travers des actions et des participations contributives qui relèvent purement du droit commercial, car il s'agit de d'affiliations d'institutions financières pour les besoins de concours bancaires généralement organisées et règlementées selon les dispositions du code OHADA, Aussi par appui incitatifs des États, par leurs codes miniers.⁷⁵ À titre d'exemple les travaux de Joseph Issa SAYEGH sur le caractère d'ordre public des dispositions de l'Acte uniforme, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), sont d'une très grande importance en matière de précision sur le caractère d'ordre public économique du code OHADA conférant aux sociétés commerciales.

46. Les capitaux privés. Les sociétés d'exploitation qui sont des sociétés commerciales, sont dites liés par des capitaux privés du fait qu'elles sont la manifestation de la soumission de l'investisseur à la législation nationale et communautaire, tel que dans ce cas figure à travers les codes miniers, les conventions minières et les dispositions communautaires⁷⁶. Cela est lié au faible taux de participation desdits État⁷⁷, dans les projets d'exploitation de mine industrielle nécessitant la signature d'une convention minière. La solution à la quête de meilleurs bénéfices ne serait-elle pas bouleversée, si les États avaient les moyens de s'investir eux-mêmes dans l'exploration et l'exploitation de leurs propres ressources naturelles ? Cette question est pertinente car plus l'investissement est consistant, plus les marges de bénéfices sont effectives à la revendication. Le cas des conditions d'élaborations est nécessaire à la capacité de contracter à un projet minier, de ce fait il emprunte des principes, normes et méthodes dans différents domaines juridiques. Seulement, ces conditions d'élaborations revêtant une pluralité d'actes administratifs qui obéissent à des modalités de passation qui sont aujourd'hui en plein essor

⁷⁵ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 8 : « L'État encourage les titulaires de titres miniers à favoriser la participation de privés ivoiriens au capital des sociétés minières. L'État peut subordonner l'autorisation d'exercer une activité minière industrielle régie par la présente loi à la participation de privés nationaux au capital des sociétés créées à cette fin. Cette participation se fait aux conditions du marché. Les modalités de la participation des privés ivoiriens au capital social de sociétés d'exploitation sont déterminées par décret. » ;

⁷⁶ Thierry LAURIOL et Emile RAYNAUD, *Droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ, p.173 ;

⁷⁷ Thierry LAURIOL et Emile RAYNAUD, *Droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ, p.303, Bernard CONTAMIN, *Entreprises publiques et désengagement de l'Etat en Côte-d'Ivoire : À la recherche des privatisations*, , p.03 ;

dans les États en voie de développement et cet essor marque le dynamisme que reflètent les contrats dans miniers.

Section 2 : Des conditions de passation dynamique

47. L'influence du mode de passation dans l'industrie minière. La passation dans l'industrie minière en Afrique a toujours été la manifestation des effets du droit domanial c'est-à-dire que les gisements sont la propriété de l'État et font partie de son domaine. La recherche et l'exploitation de ces richesses nationales font l'objet de contrats passés avec l'État, signifiant que c'est l'État qui attribue des droits, délai d'usage et qui fixe les conditions d'exploitation. Cela implique que dans ces pays, la délivrance des licences et des contrats accorde des droits d'entreprendre des activités minières sur un terrain donné en fonction du système « *premier arrivé, premier servi* ». Système est raisonnable, dans la mesure où, il favorise l'ouverture des marchés Étatiques aux investisseurs et incite ceux qui désire investir dans l'industrie minière. Et ce système de passation s'encadre dans un modèle d'élaboration conférant une nature mixte aux titres, ayant plusieurs conséquences encadrées dans une dynamique communautaire⁷⁸.

Paragraphe 1 : La procédure d'octroi de titre minier

48. Les précisions sur le titre minier. La procédure d'octroi est la condition principale de l'exercice des activités. Ainsi sans elle, il est impossible de passer à l'étape de l'obtention de titre pour contracter à une convention minière. Le titre minier est l'acte qui confère des droits exclusifs d'exploitation d'une ressource déterminée pendant une période donnée. Le titre constitue le permis exploration et exploitation conformément aux dispositions des codes ivoirien et guinéen. L'objectif principal d'un titre minier est d'obtenir un droit exclusif d'entreprendre une activité d'exploitation minière sur un territoire donné. Cependant l'obtention de titre minier pour l'exploration est prévue par les codes miniers ; le titre pour l'exploration ne donne pas une totale exclusivité sur le périmètre car il peut être permis l'exploitation de carrières pendant la recherche⁷⁹. La convention minière dans son régime juridique qui lui est particulier, fait un effort de tendre vers une similitude exacte du fait de ses procédures à un contrat administratif. L'avènement de la procédure d'appel d'offre de nos jours, constitue quelque chose de nouveau dans l'industrie minière. Ainsi cette partie s'intéressera à résoudre les questions qui telles que :

⁷⁸ BAD, CNUCED/OMC, PNUD et BM, *Rapport de la conférence sur la réforme des marchés publics en Afrique*, Abidjan, 30 novembre au 4 décembre 1998, p.9-10

⁷⁹ Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier, Art. 21 : « *L'existence d'un permis de recherche en cours de validité, n'interdit pas l'octroi, sur son périmètre, d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières.* » ;

l'usage d'appels d'offres est-il effectif ? À quelle étape intervient-il ? Et préciser le sens du permis d'exploration ?

A – L'octroi avec ou sans appel d'offre

49. Le système de premier arrivé premier servi. L'exploitation minière industrielle exige à tout investisseur d'un projet minier en Afrique de l'Ouest, l'obtention des licences minières tels que le permis d'exploration ou de recherche et le permis d'exploitation⁸⁰. La grande majorité des pays à travers en Afrique de l'Ouest octroient des permis miniers accordant les droits d'entreprendre des activités minières sur un terrain donné en fonction du système « *premier arrivé, premier servi* »⁸¹. Mais ce système présente des défaillances du fait de la présence du rapport de force financier qui existe entre les pays qui furent colons et ceux colonisés, comme c'était le cas dans certains pays⁸² tel que le Canada et nos États Ouest-africains. À l'exception des permis d'exploitation, pour lesquels les titulaires d'un permis d'exploration ont généralement la priorité, les codes miniers peuvent prévoir que les titres miniers soient accordés selon la règle du « *premier arrivé, premier servi* », c'est-à-dire selon la priorité des demandes. À contrario, certaines législations nationales confèrent à l'autorité de délivrance des licences, un pouvoir discrétionnaire en cas de demandes concurrentes dans le cadre d'une appel d'offre⁸³. Les procédures d'octroi administratives ont pour but le choix de l'exploitant privé qui font l'objet de dispositions approfondies, mais difficilement clarifier, les contenus des textes d'application des codes miniers de nos dits États, cachent des accords basés sur des rapports d'influences diplomatiques. L'octroi d'un titre minier peut résulter d'une demande de titre minier déposé par l'exploitant privé mais aussi d'une procédure d'appel d'offres de nos jours.

50. L'avènement de l'appel d'offre. De nos jours les États s'unissent pour faire intégrer l'appel d'offre dans les procédures d'octroi de licence minière, les Art. 22 et 37 des codes

⁸⁰ Loi n°2006-17 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin, Art. 30 : « *Nul ne peut exploiter une mine sans permis d'exploitation. Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines lorsque le titulaire d'un permis de recherche* » ;

⁸¹ Code minier de La République De Guinée Art. 22 al.5 : « Pour les périmètres sans informations géologiques ou avec des informations géologiques ne permettant pas d'identifier un Gisement : “ le premier demandeur bénéficie du titre ” ;

⁸² Yann ITARD, et supervisé par Geoffroy MAUVAIS. : « *Évolution du secteur minier en Afrique de l'Ouest et son impact sur le secteur de la conservation* ». IUCN-PAPACO 2011, Rapport, Jupiles, p.24 ;

⁸³ Particulièrement en République démocratique du Congo. Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, l'Art. 34 ;

miniers guinéen et ivoirien le confirme. Mais ce mode passation n'a été intégré que depuis le début du XXI^e siècle, dans le cadre normatif de l'industrie minière ouest africaine⁸⁴. Ce mode de passation est une manifestation, des processus de lutte face aux obstacles de l'industrie minière et d'initiative de transparence établi dans les pays d'Afrique de l'ouest, à travers les projets de réforme des systèmes de gouvernance minière. Afin de maximiser les bénéfices et d'améliorer la transparence dans l'attribution des titres de manière plus générale, les orientations internationales actuelles, préconisent les procédures d'appel d'offres⁸⁵. Le mode de passation est l'élément mécanique déterminant, le lien inextricablement, dans l'exécution d'un projet entre investisseurs et État.

51. L'évolution du concept de passation de l'industrie minière dans le temps. À l'origine l'industrie minière dans les États en développement a subi une évolution à travers 3 grandes époques, marquées chacune par un mode de passation spécifique à l'ambiance politique qui régnait, à savoir :

- L'ère post-coloniale qui marquait la possession autoritaire des colons sur leurs colonies
- Ensuite on a la fin des années 70 marqué par le libéralisme législatif et fut la plus longue. Cette génération fut marquée par 4 grandes époques. La 1^{ère} fut celle de la réforme radicale caractérisée par la profonde volonté pour les pays en développement d'inviter, inciter les investissements étrangers directs. La 2^{ème} fût celle de la 2^{ème} vague des codes minier, prenant en compte le développement des considérations environnementales dans les obligations constitutionnelles et légales, ainsi que la création d'institutions gouvernementales ayant des responsabilités environnementales, convenu à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992). Ensuite la 3^{ème} se caractérisaient par l'incapacité des États en développement à contrôler et à faire appliquer les réglementations en matière de gestion des ressources, aux avantages limités pour l'emploi local, une croissance

⁸⁴ Loi n° 036-2015/cnt portant code minier du Burkina Faso, Art. 6 et 14 : « ...l'État en assure la mise en valeur soit directement soit en faisant appel notamment au concours de l'initiative privée ... », « l'État, à titre exceptionnel, peut soumettre à concurrence, les titres miniers ou les autorisations considérées comme des actifs. Les contrats ou conventions issus de cette concurrence sont valables jusqu'à l'octroi d'un titre minier ou d'une autorisation » ; Dr Hervé LADO : « Les revenus de l'État ont bondi mais la redistribution locale piétine », Tribune Mines en Guinée 11 Décembre 2019, in *Jeune Afrique* ;

⁸⁵ Secrétariat international de l'ITIE, *Exigence 2.2 de l'ITIE : Octrois des contrats et des licences*, Note d'orientation Octobre 2021,

Secrétariat international de l'ITIE, *Exigence 2.2 de l'ITIE : Contrats*, Note d'orientation Août 2021,

Rob PITMAN, Amir SHAFIAE, Gavin HAYMAN, Carey KLUTTZ : « Passation de marchés ouverte pour les droits pétroliers, gaziers et miniers : gros plan sur les bonnes pratiques », Rapport de Natural Resource Governance Institute et Open Contracting Partnership, 2018, 60 pages ;

économique en faveur d'une faible partie de la population et un manque perçu de transparence dans les politiques de gestion des revenus des ressources ont conduit à des revendications en faveur de stratégies plus fortes de gouvernance des ressources naturelles ; en gros les réflexions sur le problème d'incitation aux investissements étrangers. Enfin, la 4^{ème} génération, marquée par l'envolée du prix de la matière première en 2003, les États en développement ont opté pour un renforcement des dispositions législatives contre le déséquilibre des rapports des forces et faire ainsi en sorte que le secteur contribue davantage aux recettes nationales et au développement durable ; tout en cherchant à imposer les nouvelles obligations environnementales et sociales aux exploitants déjà installés sur leur territoire, bénéficiant de garanties 'exorbitantes'.

- Aujourd'hui nous sommes à une 3^{ème} époque, que l'on pourrait qualifier de 5^{ème} génération, depuis 2010 avec la contribution des sociétés minières évaluée du point de vue de la formation de la main-d'œuvre locale, des efforts d'industrialisation et du développement du contenu local.

52. L'appel d'offre dans les contrats miniers. Relatif depuis aux marchés publics, il est aujourd'hui considéré comme un caractère des contrats administratifs. L'appel d'offre intègre le cadre des conventions minières par la volonté des États, mais l'usage n'a pas la même authenticité que celui des marchés publics. Car il semble être défavorisé au détriment de l'ancienne procédure d'octroi. Cela est justifiée, car les gouvernements des pays en développement ne disposent pas de technologies et de capacités à faire l'exploration elle-même, d'où des informations géologiques suffisantes, qui peut être bien plus difficile dans le cas d'une mise en œuvre d'un système concurrentiel donnant de bons résultats. De plus, la transparence et la corruption dans le milieu de l'industrie minière en Afrique demeurent des obstacles à l'appel d'offre concurrentiels, ce qui favorisent le concept de premier arrivé premier servi⁸⁶, en plus des bouleversements créent par les coups d'États tels que celui au Burkina Faso le 27 Janvier 2022.

⁸⁶ Moussa AKSAR : « Niger, affaire Pandoras Papers : attributions douteuses de permis miniers à des sociétés russes » - RFI, <https://www.youtube.com/watch?v=PnAndtVze9M> : « l'attribution de permis miniers à des sociétés russes. Hommes d'affaires russes, magnat sénégalais de l'architecture, société offshore : le journaliste nigérien Moussa AKSAR, membre de la Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest, et membre du Consortium international des journalistes d'investigation (à l'origine des « Pandoras Papers »), décrypte ce qu'il qualifie de "manège incestueux" » ;

B – La nature mixte du titre minier

53. Le titre minier. Le titre minier est l'ensemble de plusieurs formes d'autorisations ou de licences qui sont toutes complémentaires et exigeantes. De fait qui suscite la raison du questionnement relatif à sa nature juridique qui est controversé considérablement d'une législation à une autre. Aussi il est tout à fait pertinent de s'intéresser à la nature de cet acte, car la variation des considérations influencées par les législations, peut-être une raison démontrant le caractère dynamique du contrat minier. La pluralité d'actes constituant le titre minier diffère par leurs valeurs mobilières ou immobilières. La complexité de la détermination d'une nature uniforme des licences octroyées dans le cadre d'un projet minier réside principalement, dans la qualification et l'appartenance des différentes autorisations. À savoir les biens meubles pour les autorisations de prospections et d'explorations dans la plupart de nos dits pays, ainsi que les biens immeubles pour les autorisations d'exploitations et de production des mines⁸⁷. Il faut dire qu'en particulier, la qualification des droits immobiliers liés aux permis d'exploitations, a plutôt pour précision celle de droits réels immobiliers sur les ressources qui sont tirés du sol et non la propriété du sol⁸⁸. Les intérêts juridiques dans les ressources extractives sont généralement créés et transmis de la même manière que les intérêts immobiliers ou les intérêts fonciers. Il s'agit en effet, d'un intérêt foncier dont la durée est limitée à l'impression de vie des personnes, à ne pas confondre aux intérêts en pleine propriété, également connu sous le nom de domaine viager, est la propriété privée pure et simple d'un terrain ou d'un bien pour une durée indéterminée ou illimitée. Et cette particularité est perçue dans les codes miniers guinéen⁸⁹, ivoirien et malien⁹⁰. Un droit est immobilier lorsqu'il porte sur un bien immeuble. Les gisements

⁸⁷ Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, Art. 31 : « *le permis d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible, susceptible d'hypothèque* ». Art. 68 du code minier malien : « *le permis d'exploitation constitue un droit immobilier distinct de la propriété du sol susceptible d'hypothèque ou de nantissement* » ;

⁸⁸ Ahamadou Mohamed MAIGA : « *les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les états de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ?* » Thèse, Université Aix Marseille, Centre de Droit Économique, 2019, p.57-62 ;

Loi n° 036-2015/cnt portant code minier du Burkina Faso, Art. 47 du code minier du Burkina Faso : « *le permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement* » ;

⁸⁹ Code minier de la République De Guinée, Art. 28 : « *Droits conférés Le Permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de reconnaissance, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré. Le Permis d'exploitation crée au profit de son titulaire un droit mobilier divisible et amodiable. Ce droit est susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.* » ;

⁹⁰ Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier, Art. 70 : « *Le Permis d'Exploitation de Grande Mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque à la*

miniers constituent des biens immeubles, motif pris de ce qu'ils ont ce caractère avant l'institution du permis ou de l'autorisation d'exploitation, du fait de leur incorporation au sol, et doivent naturellement le conserver après son intervention.

54. La controverse sur la nature du permis d'exploitation. Cependant ce caractère n'est pas unanime dans les différents pays, les dispositions des législations 38 Art. 1er du Code minier de la Côte d'Ivoire, 31 minières de l'espace UEMOA ne sont pas unanimes sur le caractère immobilier du permis minier d'exploitation. Si le législateur minier malien considère que le permis minier d'exploitation est un droit immobilier, pour sa part, le législateur minier du Bénin le qualifie de droit mobilier. Cette contradiction législative soulève une problématique liée à la nature juridique du titre minier dont la résolution nécessite de prendre en compte tous les contours encadrant les thématiques de bien mobilier ou de bien immobilier. Si on se referait seulement aux biens tirés du sous-sol, la qualification du bien immeuble serait nécessaire seulement, selon l'Art. 532 du code civil français évoque que : « *Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.* », et qu'en plus, l'institution du permis minier d'exploitation ayant pour objet l'exploitation des gisements destinés à la vente future change sa nature juridique primaire, en biens meubles par anticipation. Elle est caractérisée par la volonté certaine du législateur de détacher les substances naturelles du sol ou du sous-sol à travers l'institution du permis d'exploitation, car il y a un régime juridique différent entre les ressources minières extraites et non extraites, accordant au titulaire le droit exclusif d'exploitation en vue de leur commercialisation. À cet égard, l'objet du permis minier d'exploitation étant l'exploitation des gisements, biens meubles par anticipation, ne peut donc accorder sur ces substances que des droits mobiliers en lieu et place de droits immobiliers, d'où la qualification du permis minier d'exploitation en tant que bien meuble⁹¹. Le titre minier globalisant l'acte juridique, ainsi que l'objet de faire la production de matières détachables du sol, ne peut à cet effet qu'être qualifié de nature car l'interférence qui réside entre les qualifications mobilière et immobilière emporte des effets non négligeables.

55. La portée juridique des titres miniers. Les titres miniers ont une nature mixte et c'est cette nature qui a effet de faire naître les possibilités de cessibilité, de transfert ou d'amodiation

condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation. Il est cessible et amodiable. » ;

⁹¹ Ahamadou Mohamed MAIGA : « *les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les états de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ?* » Thèse, Université Aix Marseille, Centre de Droit Économique, 2019, p.63 ;

sur le permis de recherche et d'exploitation, ainsi que les gages et transfert sur les autorisations de prospection. De plus, la possibilité de constituer une sureté sur un titre minier est intrinsèquement liée à la possibilité de céder le titre minier : seuls les biens cessibles sont susceptibles de suretés, celles-ci impliquant l'éventualité d'une vente forcée du titre minier dans le cas où la sureté serait réalisée. Cette nature attribuée n'est pas un simple choix de zèle constat, mais la manifestation d'une observation gravitant autour des controverses de choix, entre biens meubles et immeubles, sachant bien que la matière minérale a son importance depuis la faisabilité jusqu'à la vente, qu'elle est destinée à des intérêts économiques, aussi surtout l'usage non respecté des effets que crée la nature immeuble, tendant à la nature meuble. D'aucuns diront que le titre minier n'est ni un bien meubles ou immeubles⁹². N'empêche que le passage d'une autorisation d'exploration à une autorisation d'exploitation, révèle l'effectivité des effets qui en découle, de plus ces deux autorisations ne font qu'un et constituent le titre ou licence minière. Qu'en est-il de la portée de la passation ?

Paragraphe 2 : Les conséquences de la passation

56. La cause de la portée des modes de passation. Ces modes de passation, qui sont la manifestation de l'octroi des titres miniers ont une portée, se révélant à travers les engagements et avantages. Cette portée fait naître des effets de droit tels que la cessibilité, le transfert et l'amodiation(A) généralement, ainsi qu'occasionnellement d'autres obligations à la charge du titulaire qui s'applique en fonction de la période qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation (B).

⁹² Mohamadou Fallou MBODJI, *La nature juridique des titres miniers dans les états de l'OHADA*, résumé : « Dans les législations nationales des états membres de l'OHADA, les ressources minières et pétrolières relèvent de la souveraineté et de la propriété des états. Cette appropriation publique des ressources naturelles a largement influencé la conception des titres miniers qui reposent ainsi sur un encadrement administratif. Leur nature juridique aurait dû alors suivre celle des actes de l'administration et embrasser toutes les dispositions relevant de la catégorie des actes administratifs unilatéraux. Toutefois, si les titres miniers sont intimement liés à l'état d'accueil, leur nature juridique ne saurait être réduite à celle d'actes administratifs, ceux-ci n'étant qu'un instrument de gestion du secteur extractif. L'analyse des législations nationales révèle que les titres miniers sont légalement consacrés comme des biens. Cependant, contrairement à ce qu'affirment les législations nationales, ils ne sont ni des biens meubles, ni des biens immeubles. En effet, les titres miniers constituent des droits d'accès, c'est-à-dire des droits de procéder aux opérations minières et pétrolières, de durée limitée, distincts de la propriété des gisements. De tels droits constituent des biens purement incorporels jouissant d'un régime de protection juridique inhérent à leur qualité de biens. Ces biens incorporels revêtent une valeur économique qui leur permet d'accéder au commerce juridique. Ils peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété par cession, amodiation ou transmission. Ils peuvent également servir de financement pour les activités de recherche et d'exploitation en constituant l'assiette de suretés minières comme l'hypothèque et le nantissement. » ;

A – La portée générale des titres miniers

57. La liaison intrinsèque entre le mode de passation prévalu et la portée générale des titres miniers. La cessibilité, le gage le transfert et l'amodiation sont des éventualités parfois prévues qui reflètent le caractère mixte du titre, et qui s'effectuent selon le mode de passation le plus prévalu, qui est celui du premier arrivé premier servi autrement dit d'une demande de titre déposée auprès des administrations chargées de la gouvernance minière. La cessibilité des titres miniers, généralement admise en ce qui concerne les permis de recherche et d'exploitation, est en principe restreinte dans le cas des autorisations de prospection. La cessibilité ramène à la capacité de faire un acte de cession de droit. Dans notre cas de figure la cession consiste pour la société d'exploitation à transférer ses droits et ses obligations, à une autre société d'exploitation, selon certaines conditions. Les dispositions doivent être terminées par les parties. En rapport aux activités minières, sont imposables au titre minier, des taxes proportionnelles sur les Revenus des Capitaux Mobiliers, les produits des actions, les parts de capital et revenus assimilés, les revenus de créances, le dépôt et le cautionnement, et les gains sur cession d'actions. Dans le cadre de cession de vente de biens d'équipement, les droits et taxes de douane sont perçus selon la réglementation douanière en vigueur au sein de l'Union Monétaire conformément à l'Art. 26 du code OHADA. En Côte d'Ivoire aux termes de l'Art. 41 le permis d'exploitation est cessible sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des mines.

58. Le gage et le nantissement. Ils peuvent être appliqués que dans le cadre de bien meubles c'est à dire des permis d'exploration ou des autorisations d'exploitation de carrières⁹³. Ce caractère emporte des droits de suretés sur les titres miniers, en outre, la possibilité de constituer une sureté sur un titre minier déduit que : seuls les biens cessibles sont susceptibles de suretés, celles-ci impliquant l'éventualité d'une vente forcée du titre minier dans le cas où la sureté serait réalisée⁹⁴. Par analyse, on peut déduire que ce caractère, en perçu ?) dans les conventions minières en Côte d'Ivoire et en Guinée seulement que sur les autorisations et permis d'explorations.

59. L'amodiation. En matière minière, les amodiations se manifestent comme des actes juridiques liant des particuliers, appelé contrats d'amodiations et qui constituent des transferts des droits et obligations des parties. L'amodiation est une conséquence des titres, lié

⁹³ Loi n° 036-2015/cnt portant code minier du Burkina Faso, Art. 47 : « le permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement » ;

⁹⁴ Jeantet AARPI, Victoria Nalule *Droit minier niveau 2*, ALSF, p.49 ;

intrinsèquement à la passation qui est l'octroi des titres miniers et constituant des actes de transfert. Il y a une substitution entre le transfert et l'amodiation en matière minière. Car l'amodiation constitue un contrat par lequel le titulaire (dénommé amodiant) d'un titre minier d'exploitation transfère à un tiers (dénommé amodiataire), en tout ou partie, le droit d'exploiter une mine et les obligations (juridiques, fiscales, environnementales, communautaires) qui en découlent sur le périmètre amodié en contrepartie du versement d'une redevance⁹⁵, c'est à dire que la société peut transférer tout ou partie de ses droits dans la convention minière. Et que le transfert constitue la procédure d'exécution des contrats d'amodiations, qui établit une différence avec les cessions, c'est dire que l'amodiation se distingue nettement de la cession du titre minier puisque l'amodiant ne cède pas son titre minier. Il cède uniquement les droits et obligations qui en découlent. Or, ces droits sont considérables car ils confèrent à l'amodiataire le droit d'extraire les substances concédées, d'en devenir propriétaire et de les vendre.

60. Qualification des effets. Tous ces caractères démontrant que les titres miniers ont une portée juridique, ne serais ainsi si les conditions de passation ne s'octroyaient pas avec des méthodes discriminatoires et ne mettant pas les investisseurs en concurrence. Ces conséquences sont le plus souvent prévues en raison de leurs natures provoquant des adaptations et de longues pérégrinations, autour des négociations et renégociations en vue de satisfaction financière. La portée des modes de passations ont aussi sont aussi perceptibles aux obligations.

B – Les obligations du titulaire

61. Les obligations subsidiaires. Les obligations du titulaire de permis de l'exploitation de carrière se distingue de celles de l'exploitation industrielle, mais sont toutes les deux à la charge de la société d'exploitation en fonction du titre qui leur a été octroyer. Conformément aux articles 97 et 98 du code minier ivoirien qui stipule les limites d'exploration en cas d'autorisation de recherche, et d'exploitation en appui avec l'Art. 53 du décret d'application. Tandis que les autorisations ramènent aux obligations dans le cas d'une exploitation de carrière, le permis d'exploitation évoque des obligations dans le cadre d'une convention minière, tels que :

⁹⁵ Jeantet AARPI avec les contributions de Victoria NALULE, *ALSF niveau 2*, Contribution Externe Brèves observations sur le concept d'amodiation en matière minière, p.49 ;

- La coordination des autorités nationales, c'est à dire dans la perspective pour les gouvernements d'inclure parfois dans son équipe des représentants des ministères responsables des questions culturelles et des questions affectant les populations locales ou les intérêts des gouvernements sous-nationaux. Cela suppose qu'il y ait une entité gouvernementale de quelque nature, responsable de la supervision ou de la coordination des peuples autochtones, un gouvernement sous-national ou des intérêts communautaires locaux en général. Cela implique en effet une coordination des politiques et des instruments contractuels à la lumière des considérations nationales, régionales, locales et transfrontalières. Trop souvent, la participation locale souffre de deux maux connexes : des dispositions relatives à la participation locale mal conçues et une application inadéquate⁹⁶.

- L'exécution des plans de travaux, qui concernent le respect à la lettre des engagements pris par la société d'exploitation inclut dans l'étude de faisabilité et conformément aux dispositions nationales, afin d'éviter les abus d'exploitations.⁹⁷

- L'exécution des plans de gestion environnementaux et sociaux, qui est l'une des obligations les plus importantes, qui inclut les études d'impacts environnementaux, les programmes de gestion environnementaux et sociaux.

- La provision pour la réhabilitation environnementale est importante dans la mesure où elle prévoit les travaux de fermeture de la mine, mais par-dessus tout prévoit des dispositions face aux dégradations de l'environnement. Dans un rapport effectué à travers le programme, « **Publiez Ce Que Vous Payez** » on a pu voir les carences qui se traduisent notamment par l'absence de mesures correctives ou compensatoires et par un suivi très insuffisant des politiques de réhabilitation des sites dégradés, précisément en Guinée, ont pu montrer que la provision pour la réhabilitation environnementale était lacunaires du fait d'un manque de mesure correctives ou compensatoires adoptées et dans le suivi des politiques de réhabilitation des sites dégradés⁹⁸.

⁹⁶ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.102, 174 ;

⁹⁷ Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, Art. 42 : « ...*Cette approbation est subordonnée au paiement des sommes dues à l'État à la date de la renonciation et à l'exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites, conformément aux dispositions des Art. 140 et suivants de la présente loi.* » ;

⁹⁸ PCQVP-Guinée : « *Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen* », Rapport, 2020, la coalition pour l'exploitation des ressources naturelles au bénéfice du citoyen Guinée, p.32 ;

- Les précautions dans l'utilisation des explosifs entrent dans le cadre des obligations, car ils sont considérés comme atteintes aux opérations minières. Et l'Art. 193 du code minier burkinabais en évoque une prohibition : « *Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des explosifs ou des substances dangereuses dans les activités d'exploitation artisanale. En outre, les produits, matériels et moyens utilisés sont saisis et leur confiscation prononcée* »
- Les engagements formation et promotion des cadres nationaux, utilisation des fournisseurs nationaux, se constituent principalement des clauses du concept de local content.
- Le respect de la réglementation en matière de santé, il s'agit des engagements liés aux normes sécuritaires, sanitaires et hygiéniques soumis aux sociétés d'exploitation. Aussi instrument de prévoyance aux risques sanitaires.
- Les rapports et inspections, sont des procédures issues des programmes de transparence et de lutte contre la corruption⁹⁹.
- Le paiement de taxes et redevances fiscales, il s'agit des dispositions fiscales en matière de *royalties*¹⁰⁰ que doivent s'acquitter les sociétés d'exploitation.

62. L'impact des rapports internationaux sur les obligations des investisseurs. Les obligations de la société d'exploitation tiennent purement à une soumission légale nationale. Mais parfois internationales du fait que certains accords internationaux sont destinés à veiller au conformisme des sociétés d'exploitation à ces obligations légales. C'est le cas en matière de contribution au développement¹⁰¹. Et c'est ce qui constitue l'essence de ce dynamisme normatif dans la conclusion des contrats miniers.

⁹⁹ Rapport de l'OCDE, *Comment traiter les risques de corruption et de pots-de-vin dans les chaînes d'approvisionnement en minerais* : « Lorsque l'entreprise a causé des impacts négatifs ou y a contribué, elle doit les faire cesser ou les prévenir en les atténuant ou en fournissant des réparations. En cas de corruption, la réparation peut prendre la forme d'indemnisations ou d'une restitution aux victimes. L'identification des victimes de la corruption n'est pas facile étant donné que les personnes, les entités et même les États peuvent être considérés comme des victimes, et les entreprises sont encouragées à adopter une approche inclusive et à collaborer avec les organisations de la société civile pour définir et reconnaître les victimes de la corruption. Les personnes n'ont peut-être pas un intérêt direct et spécifique dans une affaire mais dans le cadre de la corruption, les atteintes à l'intérêt général (ou dommages sociaux) devraient être prises en compte. », 2021, p.30 ;

¹⁰⁰ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2* : « (anglicisme) Les royalties sont des redevances versées à l'État et qui sont calculées en pourcentage en fonction des substances extraites. », ALSF, p.73 ;

¹⁰¹ Bruno BOIDIN et Serge Francis SIMEN, *Industrie minière et programmes de développement durable au Sénégal : Visions convergentes ou divergentes des acteurs locaux ?* (Mining companies and sustainable

development programs in Senegal : do local actors have converging views ?)
<https://doi.org/10.4000/developpementdurable.11349>, p.02 ;

CHAPITRE 2 : UNE DYNAMIQUE ATTESTÉE PAR L'EXIGENCE D'UNE DOUBLE CONDITIONNALITÉ DANS SA CONCLUSION

63. La dynamique à travers la double conditionnalité : Cette double conditionnalité justifie que ce contrat est soumis à des conditions exceptionnelles de formation. Ainsi s'inscrivant dans la dynamique des cadres légaux règlementaires, cette double conditionnalité en référence avec les parties au contrat et au caractère matériel constitue une nécessité, une exigence du fait qu'ils s'agissent des acteurs possédants des droits et obligations, et qui se mettent à pied égale à la table de négociation. Il sera question des exigences relative à la qualité que doivent avoir les parties pour contracter (**Section 1**), ainsi que des exigences relatives à la matière a la conception et création de l'acte qui constituera le “*saint graal*¹⁰²” du projet minier (**Section 2**).

Section 1 : Une exigence relative aux parties

64. Les capacités et les implications-moteur de l'exigence des parties. L'exigence catégoriquement reparties sur des critères relatifs à la capacité et aux garanties des parties, à l'acte déterminant l'exécution d'un projet, se trouve au cœur de notre chapitre tel une exigence conditionnée par l'intervention, l'apport, ainsi que les effets liés aux parties. Il sera question d'étayer cette double conditionnalité afin de montrer cette dynamique dans la conclusion des conventions minières et dans le cadre des exploitations de carrières, semi-industrielles et artisanales. Les États Ouest-Africains établissent leurs dispositifs juridiques miniers en fonction d'une politique publique. Et ce facteur peut être un instrument de motivation, de volonté pour le fonctionnement des structures spécialisées, destinées à la gouvernance minière. Le dynamisme des parties donne suite déductive aux implications des organes étatiques (**Paragraphe 1**), des investisseurs et des parties subsidiaires (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une vivacité des organes étatiques spécialisés et compétent dans la conclusion

65. Les avantages et les compétences collectives, manifestations de l'implication de l'État. Ce dynamisme est perceptible dans la participation de plusieurs organes ministériels

¹⁰² D'après Robert de Boron, le *Graal* est le « *Saint Graal* » : le calice contenant le sang de Jésus-Christ, recueilli par Joseph d'Arimatee quand le Christ fut descendu de sa Croix. Ce calice est par ailleurs présenté comme étant celui dont Jésus s'est servi lors de la Cène, dernier repas avec les apôtres. Marquant dans notre cas de figure la sacralisation du projet le plus important dans l'industrie minière ;

dans l'établissement d'un projet minier. Les premiers critères sont, les garanties qu'assure l'État (A) et les compétences des États dans la coopération exécutive d'un projet (B). Il sera question d'évoquer aussi les limites à ses critères, cela tout en restant sur les considérations et les constats perceptibles dans nos dits États.

A – Les garanties liées aux engagements de l'État

66. Les différents types d'engagement étatique. Il est fréquent que l'État d'accueil intervienne dans le cadre d'un projet minier par voie d'un exploitant étatique local. Les États interviennent directement ou indirectement, c'est à dire par voie du gouvernement et du ministre dans les conventions minières, ou aussi agit en puissance publique concédant à transférer un titre minier (intervention direct). Il peut également en tant que partenaire industriel actif participer au financement et à la prise de décision, ou par signature de convention auxiliaire avec l'opérateur, chose qui se pratique dans les conventions d'établissement, aujourd'hui en désuétude (intervention indirect)¹⁰³. Par le biais des conventions, l'État d'accueil apporte à l'investisseur des garanties politiques, juridiques afin d'assurer le bon déroulement des opérations du contrat. Il peut aussi intervenir en tant que législateur par le biais de dispositions fiscales, sociales, sécuritaires et/ou de travail. Les différentes missions de l'État sont prévues par dispositions nationales de l'État. Les Art. 13 à 17 du code minier de l'UEMOA établissent les garanties auxquelles les investisseurs miniers ont droit, notamment la protection de la propriété¹⁰⁴, la libre importation de biens, de matériaux et d'équipements, le libre choix des fournisseurs, le libre transfert des devises et des bénéfices ou encore la stabilité du régime fiscal et douanier. Les Art. 25 à 33 du Code minier de l'UEMOA traitent des avantages fiscaux et douaniers accordés tant au stade de l'exploration que de la production. On peut citer le principe de l'admission temporaire pendant toute la durée de validité des droits miniers, ou l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt forfaitaire minimum, des cotisations patronales sur les traitements et salaires et des taxes professionnelles. Par ailleurs, l'Art. 12 du code minier de l'UEMOA prévoit la possibilité pour les États membres d'obtenir une participation gratuite de 10 % dans le capital social des sociétés d'exploitation. Le rapport de formation de la commission technique national des mines en négociations des conventions minières du 13 Avril 2012, évoque comme garanties assurées par l'État¹⁰⁵ : la

¹⁰³ Jeantet AARPI avec les contributions de Victoria NALULE, *ALSF niveau 2* p.18 ;

¹⁰⁴ règlement n°18/2003/cm/UEMOA portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA, *Garanties et Obligations*, p.07 ;

¹⁰⁵ Code minier de la République de Guinée, *Chapitre V : garanties générales*, Art. 185 ;

jouissance et le renouvellement des titres miniers, la gestion des échantillons, les droits de passage, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emploi du personnel étranger, l'importations des équipements du matériel nécessaire et des effets personnels du personnel étranger, la sécurité du site et du personnel, le traitement de substances minérales, le stockage des produits miniers, les moyens de transports des produits miniers, la commercialisation et export des produits miniers, les contrôles douaniers des importations et exportations, la comptabilité, les assurances, les comptes offshores, le paiement de dividendes et distributions du capital.

67. Les garanties dites sécuritaires. Les garanties de l'État s'analysent plus aux engagements sécuritaires que l'État prévoit à la société d'exploitation dès la conclusion, et l'hypothèse que l'État décide de participer en tant qu'actionnaire. Dans le cadre de la convention minière, l'État s'engage à garantir à la société d'exploitation, l'exclusivité et la liberté des opérations minières : de la commercialisation des produits de l'exploitation, des négociations indépendantes avec toute société spécialisée de son choix conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'État s'engage à traiter avec diligence toute demande d'autorisation administrative pour la réalisation des opérations minières, concernant le transport, le stockage et l'utilisation d'explosifs conformément à la réglementation applicable en la matière.¹⁰⁶ Ces engagements perçus à travers les conventions ivoiriennes, démontrent que l'État de Côte d'Ivoire prévoit l'exécution des sociétés d'exploitation, ces dispositions sont aussi prévues dans les conventions guinéennes si nous devons nous référer au (Modèle de Convention d'Exploitation Minière), Modèle destiné à la négociation et à la rédaction, du 4 avril 2014. La convention minière par caractéristique, a pour but de s'adapter aux aléas économiques et politique de l'État d'accueil, mais tout en restant sur les principes que l'État garantit des engagements à la société d'exploitation. Tout en assurant une sureté juridique¹⁰⁷. Cependant le problème ne réside pas dans les garanties sécuritaires

¹⁰⁶ *Convention minière entre l'État de Côte d'Ivoire et la société des mines de Tongon SA. Art. 10 : Les Engagements de l'État, p.11 ;*

¹⁰⁷ MMDA 1.0, *Modèle destiné à la négociation et à la rédaction :*

« *Garanties de l'État*

(a) *Le capital, les propriétés et les biens de la Société et de ses Affiliés ne pourront être expropriés dans un but autre que d'intérêt général et, le cas échant, dans le respect de la procédure prévue, de manière non-discriminatoire et en contrepartie d'une juste, réelle et rapide indemnisation accordée par l'État en vertu de la Législation en Vigueur.*

qu'assurent l'État aux sociétés d'exploitation, mais dans certaines garanties dites compromissaires, obligeant les États à stabiliser leurs législations fiscales et douanières qui sont aujourd'hui très controversées¹⁰⁸. C'est ainsi que nous verrons comment les États exercent leurs compétences (B).

B – La compétence des organes étatiques

68. Les acteurs étatiques à la table de négociations. La compétence des organes étatiques ramène, ici, au dynamisme des services engagés et créés pour l'exécution d'un contrat minier ainsi que les acteurs apte à faire partie de la table de négociation. Généralement, les principaux acteurs de la négociation sont le gouvernement, les sociétés, les prêteurs et la société civile¹⁰⁹. Le gouvernement en tant qu'acteur, intervient le plus souvent à travers des organes ministériels, principalement le ministère des mines avec l'appui d'autres ministères¹¹⁰. Ces organes constituent un comité interministériel, qui peut être dirigé par le ministère des mines, la société minière nationale, le bureau exécutif, la Commission nationale d'investissement où tout autre

(b) L'État protégera le capital de la Société ou de ses filiales ainsi que leurs propriétés mobilières ou immobilières, leurs droits et intérêts ainsi que les droits d'exclusivité prévus à l'Art. 2.2 ou en relation avec le Périmètre de la Concession contre toute nationalisation, confiscation, liquidation ou réquisition non conforme à la Législation en Vigueur et s'assurera dans chacun de ces cas du remboursement de toute perte et coût qui en résulteraient pour la Société. Les actifs mentionnés ci-dessus ne pourront être saisis, mis à la fourrière, séquestrés ou appropriés par l'État ou l'une quelconque de ses entités, représentants ou Administrations locales autrement que de manière conforme à la Législation en Vigueur ou en application d'une décision de justice prise par une juridiction compétente.

(c) L'État et ses entités, agences ou représentants autorisés ne pourront interférer avec les droits, intérêts ou activités de la Société situés dans le Périmètre du Projet ou afférents à la Société que dans les cas prévus par la Législation en Vigueur ou la présente Convention.

(d) L'État et ses entités, agences ou représentants autorisés assureront à la Société un régime d'investissement aussi favorable que celui fourni aux entités étatiques et aux personnes et investisseurs étrangers impliqués dans des opérations minières similaires.

(e) L'État s'interdira de faire, causer ou permettre tout acte, action ou omission, qu'ils soient législatifs, exécutifs ou administratifs, qui serait discriminatoire et inéquitable à l'encontre de la Société ou du Projet dans la mesure où il résulterait de son application une privation de la jouissance de l'ensemble des droits accordés ou destinés à être accordés à la Société en vertu de cette Convention » p.95, 4 avril 2011 ;

¹⁰⁸ Issiaka GUINDO, *les clauses protectrices du contrat d'investissement*. Village De La Justice, 2021 <https://www.village-justice.com/Art.s/les-clauses-protectrices-contrat-investissement,39333.html> ;

¹⁰⁹ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.29 ;

¹¹⁰ Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, art 162 al.5 : « Lorsque certains matériels, matériaux, machines devant être importés ne se trouvent pas sur cette liste, une demande d'exonération spécifique est soumise au Ministère en charge de l'Économie, après approbation de la liste desdits biens par le Ministère en charge des Mines. »

représentant au niveau du ministère¹¹¹. Cela est prévu par les textes miniers ivoirien et guinéen¹¹². Au niveau gouvernemental la coordination se fait entre le Ministère chargé des ressources minérales et en particulier les ministères chargés de la planification, des finances, de l'éducation, des infrastructures, du commerce, de l'industrie, de l'environnement et de la technologie.

69. La reconnaissance internationale des compétences étatique. Le principe de souveraineté est affirmé dans la Résolution (XVII) de 1803 comme un droit inaliénable et permanent susceptible de favoriser l'indépendance économique des États. Les États ont affirmé que : « *la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des États* »¹¹³. Ce principe a conféré à l'Assemblée générale des Nations Unies, la compétence générale de tout État pour gérer ses ressources nationales comme il l'entend. C'est ainsi que la compétence des États se manifestent, à travers des organes étatiques spécialisés, leurs conférant spécialement une place à la table de négociation et dans ses services auprès de la société d'exploitation. Ces organes sont constitués : du ministère des mines accompagné d'autres ministères ou d'un comité ministériel dirigé par le ministère des mines, de la société minière nationale, du bureau exécutif, de la commission nationale d'investissement, d'un représentant au niveau du ministère des mines, de la société nationale des mines avec la participation d'autres ministères¹¹⁴.

70. Les actions de organes étatiques. La gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens relève de la compétence des gouvernements. Certains États ont aussi utilisé leurs compétences juridictionnelles en premier lieu, à la différence de la majorité des États Ouest-Africains qui opte primordialement pour l'arbitrage¹¹⁵. Enfin, les

¹¹¹ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natura .Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.29 ;

¹¹² Code minier De La République De Guinée : « *Chapitre III : Cadre institutionnel du secteur minier Art. 9 : Principales structures de gouvernance du secteur minier* » ;

¹¹³ L'Assemblée générale, Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 et 626 (VII) du 21 décembre 1952. Tenant compte de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/general-assembly-resolution-1803-xvii-14-december-1962-permanent#:~:text=1.,population%20de%20l'Etat%20int%C3%A9ress%C3%A9> ;

¹¹⁴ Africa Mining Intelligence n°363, Guinée « *Le Comité de revue clos en mars* », dans, 1er mars 2016. P.2 ;

¹¹⁵ Code Minier de la République de Guinée, Art. 219 ; Ordonnance n°004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code Minier, Art. 421. Florent LAGER « *Les Dispute Board dans le secteur extractif* », in *Le contentieux extractif*,

gouvernements doivent évaluer le climat des affaires en identifiant les principaux obstacles à l'exploration minière, à l'établissement, à la construction et à la création d'entreprises. Ils doivent également évaluer les capacités internes, y compris les ressources du ministère chargé des mines, les mécanismes de coordination interministériels et les mécanismes de consultation avec le secteur privé, les fournisseurs, les travailleurs et les communautés concernées. Les États ont plus une participation politique, que financière dans les projets d'investissement miniers, mais cela est conditionnés par le choix du type d'acte contractuelle signé. Car les conventions demandent moins de participation par rapport à certaines conventions qui impliquent les mécanismes de joint-ventures, ou conventions d'établissement tels que signées parfois au Mali.

Paragraphe 2 : L'implication des investisseurs et les parties subsidiaires

71. Des obligations de l'investisseur bénéfique à l'État. L'une des qualités remarquables de la convention minière, est de faire participer directement des investisseurs au développement de l'État d'accueil, ce qui permet de percevoir dans les obligations implications économiques, sociales et infrastructures. Cette implication se manifeste par le concept de *local content* (A) et sur les parties subsidiaires qui doivent être notamment des nationaux ou entreprises nationales (B).

A – Les obligations découlant du concept de local content¹¹⁶

72. Origine et sens du concept. Les contrats d'extraction durables portent un rôle très important dans l'investissement et la participation des citoyens des pays d'accueil. Dans la garantie de l'investissement à long terme du contrat, l'efficacité de l'intégration et des consultations constructives contribuent à l'instauration, et au climat de confiance au sein des communautés locales et des peuples autochtones. Le fondement essentiel du contrat, relativement à l'intérêt des communautés locales, réside, dans la nécessité d'établir des mécanismes tels que l'emploi ou l'approvisionnement local, les régimes préférentiels pour les entreprises locales, l'appui au développement du capital industriel et humain par le

édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.213 ;

¹¹⁶ Le concept de « *local content* » ou « *contenu local* » désigne pour une entreprise multinationale le fait d'intégrer dans ses processus de production, des entreprises et de la main-d'œuvre locale dans les pays étrangers où celle-ci a des activités. Ce concept est présent dans les actes a grand projet industriel de l'industrie extractive, à savoir : convention minière et contrats de partage de production (industrie pétrolière) ;

gouvernement, ou des facilités de financement pour les entreprises locales, représentent les méthodes permettant de réaliser les objectifs de *local content*¹¹⁷. Et cette nécessité est justifiable dans la mesure où il identifie les discordances, il assure de promouvoir la compréhension mutuelle de positions, intérêts et besoins différents, clarifier et gérer les attentes, prévenir les conflits et litiges ; surmonter la méfiance ; et renforcer la collaboration¹¹⁸. En particulier, avant et durant la négociation, la communication avec la communauté et le partage d'informations entre les gouvernements et les investisseurs concernant les préoccupations des communautés (par exemple, l'emplacement d'un site nécessitant la réinstallation de communautés locales, en particulier si des populations autochtones sont affectées, ou impliquant des impacts sur l'environnement ou des préoccupations sur le plan de la santé et de la sécurité) et les intérêts ressortis d'efforts initiaux d'engagement (par le biais d'études de prospection, de faisabilité ou de diligence raisonnable) sont primordiaux pour éclairer la conception de plans efficaces d'engagement des communautés tout au long du cycle de vie du contrat.¹¹⁹

73. L'obligation et les bases du concept. Ce qu'il faut comprendre à ce niveau, concerne le caractère obligatoire qui s'applique aux sociétés d'exploitation dans l'intégration des communautés locales à l'exécution des projets miniers. Et ce caractère met en évidence une inextricable liaison entre la participation des autres intervenants à savoir les sociétés de sous-traitance nationales, les populations et les sociétés d'exploitation. Le concept de *Local Content*, est un ensemble d'obligations mis à la charge du titulaire de titre minier, se subdivisant en deux parties, à savoir : la formation et la contribution financière¹²⁰. Le *local content* peut être considéré comme vecteur de croissance et d'attractivité économique¹²¹. Seulement, ces obligations présentent des lacunes du fait de l'intervention des entreprises qui est parfois du caritatif que du développement économique durable. Cependant elles s'adaptent au dynamisme

¹¹⁷ Lire et comprendre les contrats miniers, p.173 ;

¹¹⁸ La société minière pourra également s'engager au renforcement de l'enseignement et de la recherche locale, développement agricole durable, développement des énergies nouvelles et renouvelables, développement des entreprises locales et au renforcement de la compétitivité, développement de services pour les personnes vulnérables, développement du tourisme, ou encore à la promotion des filières locales, l'accompagnement de projets culturels et sportifs ;

¹¹⁹ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, p.86 ;

¹²⁰ Allou Elvis ADJAFI, *Le local content dans le secteur minier en Afrique*, dans *Energia Africa*, Magazine bimestriel *Energia Africa*, N° 04 - Janvier 2022, p.26 ;

¹²¹ Ibid.

législatif, qui prônent d'abord les dispositifs fiscaux en faveur des entreprises locales, et ensuite l'obligation de prévoir des quotas d'investissement¹²².

74. Les difficultés auxquelles font face les entreprises locales. Des problèmes persistent encore dans les pays en développement, relativement à la difficulté pour les entreprises locales de fournir des facteurs de production dans l'industrie extractive. Cela relève pour des raisons de réglementation pesante, de manque de personnel qualifié, de manque de compétences managériales, de manque de connaissance des normes internationales pour les produits, et de manque d'accès à des financements. Ces problèmes ne peuvent que répondre à des solutions économiques durables inclusives basées sur¹²³ :

- Des taux d'imposition et de redevances accrus, basés sur une rentabilité accrue. Des avantages aussi favorables que les précédents en matière d'emploi, y compris pour les communautés locales ;
- Des taxes affectées réservées à l'éducation, au développement des compétences, à l'autonomisation des femmes, au soutien aux PME ou aux autres initiatives liées au contenu local ;
- Des participations majoritaire par les sous-traitants locaux des exigences de fourniture d'infrastructures communes dans des domaines tels que les transports, l'électricité, l'eau et internet.
- Favoriser les retombés intersectoriels ;
- Favoriser différents modes de propriété, y compris l'exploitation de la ressource par l'État, potentiellement avec des investisseurs opérant dans le cadre d'accords de partage de la production ;
- Passer de la politique de contenu local à d'autres politiques favorisant les bénéfices de la communauté locale. Permettre aux sociétés minières d'être mandatées pour s'engager dans des activités de responsabilité sociale des entreprises, telles que la construction d'écoles ou d'hôpitaux ou pour contribuer à des fonds de développement administrés par les autorités locales ou gouvernementales.

75. L'objet des solutions envisagées. Ainsi avec des projets d'améliorations on peut combler la satisfaction des États relativement à leurs bénéfices sur l'exploitation de leurs

¹²² Ibid. ;

¹²³ Rapport IGF, *Guide à l'intention des gouvernements, Politiques de contenu local*, Juillet 2018, p.85 ;

ressources. N'est-ce pas pour cette raison qu'il existe une pluralité de contrats organisant l'exécution des projets miniers (B).

B – Les contrats organisant les relations entre exploitant

76. Les contrats autre que la convention minière. Ils existent plusieurs contrats qui interviennent dans la gestion des projets industriels miniers. Ces contrats relatifs à l'exploitation minière qui régissent les relations entre l'État et les titulaires d'autorisations minières, tels que la convention minière peut avoir plusieurs dénominations. Mais parallèlement dans le cadre d'un projet minier, on peut percevoir la participation de plusieurs sociétés et la multiplicité grandissante d'actes et de protocoles d'accord régissant les relations, entre les exploitants et leurs contractants, mais également les relations contractuelles entre les différents exploitants intervenant dans un projet commun. On peut évoquer les contrats d'association, les contrats de co-entreprises (les joint-ventures), les contrats de consortium, les contrats d'amodiations.

77. Les contrats d'associations. Ce qu'il faut retenir de ces contrats est qu'ils ne sont créés que dans l'objectif de faire naître une grande filiale, qui partagera les investissements afin de pouvoir subvenir aux charges, le plus souvent aux *royalties*, aléas et difficultés rencontrés déjà par une première entreprise ayant signé dans un projet minier¹²⁴. S'établissant entre deux investisseurs, les contrats d'associations sont généralement institués lorsqu'une société d'exploitation veut renchérir des difficultés financières. Principalement exécuté au Congo, ce type de contrat, a pour caractéristique de mettre en jeu les engagements que chaque partie devra fournir pour la bonne exécution du projet minier, mais aussi leurs intérêts. N'excluant pas l'existence d'une convention signée entre la première entreprise détenant le titre et l'État, le contrat d'association interagit parallèlement pour des intérêts partagés entre les parties privés ou investisseurs.

78. Les contrats de co-entreprises (Les joint-ventures). Une coentreprise ou en anglais « Joint-Venture (JV) » - est un accord de collaboration entre deux ou plusieurs entreprises dont la durée est souvent déterminée. La Joint-Venture est utilisée dans le cadre d'une stratégie commune de développement. Elle représente la possibilité, pour chaque entreprise membre, de s'implanter dans un nouveau secteur ; de conquérir un nouveau marché ou un nouveau pays

¹²⁴ Convention de concession minière amendée et consolidée entre la république de GUINEE, SMFG & EURONYMBA pour l'exploitation des gisement de fer du Monts Nimba,

Contrat d'association portant sur un projet d'industrie minière, entre la République du Congo et les sociétés, La Générale Des Carrières Et Des Mines Et Congo Mineral Developments Limited ;

grâce à leur complémentarité.¹²⁵. C'est une manifestation d'association souple qui peut prendre des formes extrêmement diverses et n'entraîne pas nécessairement la création d'une entité dotée de la personnalité juridique. Une joint-venture entre un État et des sociétés minières : Suppose que l'État s'implique directement dans les activités minières depuis la recherche et participe aux coûts. Cependant Le problème du rôle de l'État se pose et doit être défini (État régulateur ou acteur minier ?)¹²⁶. C'est des contrats qui supposent un niveau élevé de confidentialité¹²⁷, car lorsque les législations ne prévoient pas la signature de contrats avec un investisseur minier, certains États concluent des joint-ventures avec des abus et ne déclarent pas les gains, ce qui peut être un obstacle à la transparence et à la répartition des richesses.

79. Les conditions pour un bon déroulement de la joint-venture. Ce type de contrat suppose que l'État s'implique directement dans les activités minières depuis la recherche et participe aux coûts. Cela peut être avantageux si un contrôle des opérations minières est effectué depuis la recherche et que la société nationale :

- participe aux décisions relatives aux opérations conformément à des règles de fonctionnement bien définies,
- participe à la répartition provenant de l'exploitation minière en dehors de la fiscalité,
- droit au paiement d'un pas-de-porte au moment de la signature du contrat par le titulaire du permis,
- participe au remboursement de tous coûts en cas de découverte selon des modalités bien définies (royalties lorsque dues à la société nationale (cas RDC), ou dividendes le cas échéant),
- participe aux revenus de part égale relativement à la participation négociée.

80. Les lacunes de la joint-ventures. Cependant ce type de contrat peut être désavantageux si on néglige la possibilité du troc de minerais et de revenus qui se trouve parfois au cœur du projet, chose qui résout un problème national et se désintéresse des communautés locales et des

¹²⁵ <https://www.l-expert-comptable.com/a/534346-la-joint-venture-ou-coentreprise.html> : « Les coentreprises peuvent décider de créer une succursale ou une société en participation (sans personnalité morale) ou une véritable société en commun, dont les titres financiers seront partagés en fonction de leurs apports (sous forme de SAS, de SARL, Sous forme de filiale ou non...) » ;

¹²⁶ Programme ITIE Sénégal, formation des membres du GMP et de la société civile cadre juridique et contractuel des activités extractives les contrats miniers-contexte général, Rapport Adrien SOMDA et Idrissa BODIAN, 4 mars 2015, p.16 ;

¹²⁷ Peter ROSENBLUM et Susan MAPLES, *Contrats confidentiels : Pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif*, Revenue Watch Institute 1700 Broadway, 17ème étage New York, NY 10019, p.16 ;

questions environnementales. En outre les intérêts de l'investisseur se réalisent dans la mesure où celui-ci emprunte pour financer le développement et les infrastructures, les réserves du gisement sont affectées au remboursement du prêt et les matières premières sont vendues dans le réseau industriel de l'investisseur (difficultés de contrôle des prix de vente). La valeur du gisement peut être supérieure au prêt octroyé pour le développement de la mine et les infrastructures.¹²⁸ Cependant dans l'industrie pétrolière africaine, aux vues de certaines conventions, on peut dire que contrat d'association et contrat de co-entreprises veulent dire la même chose¹²⁹.

81. Les contrats de consortium. Sont plutôt des contrats ayant pour but de créer une grande entreprise dans le but de la réalisation d'un projet, il est un accord de coopération de nature exclusivement contractuelle, qui ne donne pas naissance à une société, conclu entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter des prestations distinctes en vue de la réalisation d'une opération commune et déterminée¹³⁰. Le plus souvent les partenaires du consortium, sont momentanés et d'entités juridiques distinctes, dépourvues de personnalité morale, fondés sur une coopération exclusivement contractuelle. Par un contrat dit de consortium, de collaboration ou de partenariat. Les parties décident de mettre en commun des moyens en vue de la réalisation d'un projet, et s'engagent à exécuter des prestations, et à partager les risques et les résultats dudit projet¹³¹. Il est donc essentiel pour les partenaires de fixer, dès le départ, les règles de constitution et de fonctionnement du groupement au moyen d'un contrat. L'occasion d'identifier quelques points clés du contrat de consortium.¹³²

¹²⁸ Peter ROSENBLUM et Susan MAPLES, *Contrats confidentiels : Pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif*, Revenue Watch Institute 1700 Broadway, 17ème étage New York, NY 10019, États-Unis, p.33 ;

¹²⁹ Code minier Malgache Art. 11 de la loi n°96-018 du 04 Septembre 1996 portant code pétrolier, in Thierry LAURIOL et Emile RAYNAUD, *Droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ, p.198 ;

¹³⁰ Charles-Henry CHENUT, *les contrats de consortium*, résumé ;

https://books.google.ci/books/about/Le_contrat_de_consortium.html?id=Ji8fAAAACAAJ&source=kp_book_description&redir_esc=y ;

¹³¹ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.232 ;

¹³² Annexe 5

82. Les contrats d'amodiations, sont les contrats qui cristallisent les actes d'amodiations dans l'industrie minière¹³³. Les contrats miniers adoptent plusieurs mécanismes juridiques du fait de l'objet du contrat et des parties au contrat. Seulement l'exigence des matières sont aussi des moyens de caractérisation (Section 2).

Section 2 : L'exigence relative aux matières

83. Le contrat minier, un texte écrit. L'aspect matériel a toujours été un élément essentiel de reconnaissance et formation du contrat, surtout en matière administrative. C'est à cet effet que le contrat minier n'en fait pas l'exception, en ce qu'il demeure un contrat écrit et que la qualité des parties est à prendre en considération comme caractéristique fondamentale de la typologie du contrat. Outre cela, le dynamisme dans la cristallisation des volontés des parties montre un respect mutuel des parties, cependant marque-t-il le respect effectif de leurs principes comme tout principe de tous textes écrits ? La fréquence de formation du contrat minier (A) et le conformisme des parties aux accords de gouvernance minière(B) seront les désaxements de nos arguments.

Paragraphe 1 : La fréquence de formation du contrat minier

84. La fréquence de formation. La fréquence de formation constitue le sens des répétitions faites dans les États Ouest-Africains, dans le cadre de la signature d'accords conférant la possibilité aux investisseurs de faire du profit tout en exploitant leurs ressources minières, sous réserves de participation aux développements. Ce sens sera perceptible à travers les éléments de reconnaissance de la convention minière, qui nous permettront d'en percevoir les parties et les clauses, ainsi que la matière qui les encadre (A), puis une étape qui constitue l'essence même de l'exploitation (B).

A – Les éléments de reconnaissance de la convention minière

85. Les éléments de formation. Reconnaître une convention minière est une analyse déductive des différents points essentiels qui sont évoqués pendant l'étape de négociation et pour la conclusion contractuelle. La convention minière est un acte juridique qui comprend des termes généraux, des clauses encadrant le régime légal national, des clauses encadrant la phase

¹³³ En matière minière, l'amodiation est un acte par lequel le titulaire (dénommé amodiant) d'un titre minier d'exploitation transfère à un tiers (dénommé amodiataire), tout ou partie, le droit d'exploiter une mine et les obligations (juridiques, fiscales, environnementales, communautaires) qui en découlent sur le périmètre amodié en contrepartie du versement d'une redevance.

de production ou d'exploitation, des clauses encadrant les garanties et avantages, ainsi que de termes finaux. Cela peut se présenter comme suite si l'on se réfère aux conventions minières, entre l'État de Côte d'Ivoire et la société anonyme Bondoukou Manganèse SA, ainsi que l'État de Guinée Conakry et la société anonyme Lissa Mining Compagny Limited Et International Mining Développement SA¹³⁴.

86. Les éléments de la convention minière. Le rapport de la Formation de la Commission Technique de la Commission Nationale des Mines en Négociation des Conventions Minières, de la Guinée Conakry, qui s'est déroulé du 11 au 13 avril 2012 a démontré les éléments d'une convention et qui s'illustre dans une similitude déductive avec lesdites conventions précitées :

- La Validité - Les Parties - Les Définitions et l'Interprétation des Termes - L'Objet - La Durée de la Convention, la Résiliation et la Renonciation - La Description du Projet, La Phase de Construction, La Phase d'Exploitation, La Phase de Clôture de la Mine et Réhabilitation du Site - Les Régimes Fiscaux, Douaniers et des Changes applicables - Le régime fiscal¹³⁵ - Phase de construction, Phase d'exploitation, Phase de clôture, Le régime des changes, Taux d'échange, Obligation de rapatriement, Comptes offshores - Les Droits du Titulaire - Les Obligations du Titulaire¹³⁶ - Les Droits de l'État comme Participant - Les Déclarations et Garanties des Parties - Les Déclarations et Garanties du Titulaire - Les Déclarations et Garanties de l'État - Les Cessions - La Transparence et la Confidentialité - Le Droit Applicable - La Force Majeure - Le Règlement des Différends - Divers.

Ces différents éléments constituent la fréquence de formation pour une grande majorité de contrat minier signés en Afrique de l'Ouest généralement en Côte d'Ivoire et en Guinée Conakry. Cependant avant l'exposé des prétentions des parties à la signature, une étape qui est d'une nécessité pour l'investisseur est établit (B).

¹³⁴ table de matière, convention minière, Côte d'Ivoire et la société anonyme Bondoukou Manganèse SA. Annexe 1 ;

¹³⁵ Code minier de la République de Guinée, Art. 6 : « Sur le territoire de la République De Guinée, ainsi que dans la Zone économique exclusive, la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles et le régime fiscal applicable à ces activités sont régis par les dispositions du présent Code Minier incluant les textes pris pour son application. Seuls font exception les hydrocarbures liquides ou gazeux qui relèvent de régimes particuliers définis dans d'autres lois » ;

¹³⁶ Règlement n°18/2003/cm/UEMOA portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA, *Obligations fiscales imposées* (Art. 20 à 24)

B – L'étude de faisabilité

87. L'importance et la nécessité de l'étude de faisabilité. L'élément le plus essentiel de la phase d'exploration, qui donne la possibilité à l'État de se rassurer de la capacité financière et l'engagement matériel de l'entreprise d'exploitation. D'une simple définition la faisabilité désigne, ce qui est faisable ou réalisable, mais ici il est question de l'étude de faisabilité qui est considérée comme la gestion de projets s'attachant à vérifier que le projet soit techniquement faisable et économiquement viable. Un caractère remarquable se démarque, à savoir l'investissement financier et matériel qui doit être prévu pour le déroulement d'un projet. Pour renchérir nos premières phrases, l'étude de faisabilité est une étape essentielle car elle situe entre la période d'exploration et l'acquisition d'un permis d'exploitation. L'étude de faisabilité prévoit la possibilité pour l'investisseur, de se préparer aux éventuelles possibilités d'échec de découverte pendant la période d'exploration afin de gérer les fonds. Cela est tout à fait déductif si l'on se réfère à cet exemple « *Dans un monde hypothétique, qui pourrait être votre propre arrière-cour, votre détecteur de métaux suggère que vous avez fait la découverte d'un gisement d'or conséquent... Vous auriez peut-être dû faire une pause lorsque vous en êtes arrivé à 2 mètres pour déterminer tous ces outils et cet équipement supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin, et ce qu'il allait vous en coûter pour continuer à creuser. Vous auriez alors pu vérifier votre compte en banque et décider de la somme que vous étiez disposé à risquer ou que vous pouviez vous permettre de risquer. Mais avant d'atteindre ! l'or ", il ne vous aurait pas été possible de savoir combien il n'y en avait ni si cette quantité justifierait votre argent et vos efforts. Retour à la réalité*¹³⁷ ».

88. L'avantage de la faisabilité. L'étude de faisabilité qui entraîne la faisabilité, permet à l'État d'accueil de savoir si l'investisseur est capable d'assumer les charges et les compétences que requière le projet d'exploitation, car il faut à travers cette étude savoir les différentes composantes économiques nécessaires au développement des infrastructures minières. Elle fait prendre connaissance aussi de la qualité et la quantité de la ressource, les facteurs environnementaux, sociaux et politiques. L'étude de faisabilité assure aussi un contrôle effectué par l'administration dans le cadre d'un constat qui peut être fait sur l'impact environnemental. Cependant ce contrôle est quasiment inexistant, car l'administration se contentant de recueillir

¹³⁷ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre* : « ...si le pays dispose d'un système judiciaire efficace et indépendant, il peut s'avérer difficile d'insister sur un arbitrage et / ou de déplacer les questions en litige dans un pays étranger. », International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.49 ;

les données fournies par l'opérateur minier, ce qui en fait une limite à la faisabilité¹³⁸. Mais se référant aux principes directeurs véhiculés en 2019 par l'OCDE, cela en fait partie car il est dit que : « *Les gouvernements des pays hôtes doivent reconnaître que les études financières et de faisabilité réalisées par les investisseurs pour évaluer la viabilité de l'investissement ne contiennent normalement pas de données définitives, mais plutôt des estimations qualifiées des contingences géologiques, des coûts d'intrants, du volume et de la qualité des ressources à exploiter, et des coûts de conformité à la législation nationale et aux standards reconnus au niveau international*¹³⁹ ». On peut percevoir l'obscurité qui gravite autour de la manière dont l'État d'accueil doit considérer les informations sur la faisabilité. L'argument à cela réside de l'incertitude autour de la valeur réelle des ressources jusqu'à leur découverte, leur production et leur vente, leurs données sont des projections soumis aux aléas susceptibles d'affecter l'équilibre financier du contrat, mettant en évidence la répartition des bénéfices économiques. Pourtant les parties doivent se conformer à certaines réalités déjà certaines avant la signature de la convention minière (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Le conformisme des parties aux accords de gouvernance minière

89. Les principaux éléments de la gouvernance minière de nos jours. Ces éléments seront issus fondamentalement des différentes étapes avant la convention c'est-à-dire à la période d'exploration, pendant l'exécution (à l'exploitation) et après l'exécution (pendant la fermeture). Relativement aux points sur l'environnement (A), sur la transparence et la corruption (B).

A – Les programmes de protection de l'environnement

90. Les principes de l'Équateur. Il s'agit des principes utilisés par des grandes banques internationales. Ils impliquent la prise en compte des critères sociaux, sociétaux et environnementaux dans le financement de projets. Surtout des impacts négatifs sur les populations et l'environnement, en quelques sortes un moyen de prévention face aux caractères dérogatoires de l'industrie minière, de l'exploitation de ressources minières. La Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry faisant parties de ces normes volontaires, investissent et aident leurs institutions financières à déterminer, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux. On peut compter depuis 2003, 73 institutions financières dans 27 pays qui ont adopté ces

¹³⁸ <https://www.jeuneafrique.com/326467/economie/guinee-letude-de-faisabilite-projet-minier-de-simandou-sud-enfin-remise-gouvernement/> ;

¹³⁹ Centre de développement de l'OCDE, *Principes directeurs pour des contrats extractifs durables*, 2019, p.10 ;

principes en Afrique à savoir ; Absa Bank Limited, Access Bank Plc, Arab African International Bank, BMCE Bank, FirstRand Limited, Nedbank Limited, Standard Bank of South Africa Limited sont adhérentes et ont publié un rapport en 2010 sur le *reporting* environnemental et social¹⁴⁰. Principalement soumis aux principes tels que :

- La revue et catégorisation de demande financement de projet qui se catégorise en A par les projets présentant des risques adverses potentiels sérieux sur le plan environnemental et social, et/ou susceptibles de générer des impacts hétérogènes, irréversibles et sans précédent ; en B par les projets présentant des risques adverses potentiels limités sur le plan environnemental et social et/ou susceptibles de générer des impacts peu nombreux, généralement spécifiques à un site, en grande partie réversibles et pouvant être aisément traités par des mesures d'atténuation ; et en B par les projets présentant des risques et/ou impacts minimes sur le plan environnemental et social, ou n'en présentant pas.
- L'évaluation environnementale et sociale qui encadre l'ampleur des impacts et les risques environnementaux et sociaux liés au projet proposé et soumis au client à la demande l'EPFI¹⁴¹. Les Documents d'évaluation doivent proposer des mesures visant à minimiser, atténuer et lorsque des impacts résiduels subsistent, à compenser/remédier les risques et les impacts sur les Travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement, d'une manière pertinente et adaptée à la nature et à l'ampleur du projet proposé. Et en fonction de la catégorie de demande de financement.
- Les normes environnementales et sociales applicables qui portent sur la conformité du processus d'Évaluation relativement au respect des lois, réglementations et autorisations nécessaires relatives aux questions environnementales et sociales dans le pays hôte concerné.
- Le Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) et Plan d'action selon les Principes de l'Équateur (Plan d'action EP) soumettent les investisseurs au développement et/ou aux mises à jour de système de gestion environnementale et sociale (« ESMS »).
- Le mécanisme de règlement des griefs inclut que l'EPFI demandera au client, dans le cadre de l'ESMS, de mettre en place, à destination des Communautés affectées et des Travailleurs, le cas échéant, un mécanisme de règlement des griefs, destiné à recueillir

¹⁴⁰ Rapport de l'Agence ECOFIN, <https://www.agenceecofin.com/guide-rse/0802-3303-les-principes-de-l-equateur-appliqués-a-la-finance>, 2012 ;

¹⁴¹ Principes de l'Équateur Institutions financières ;

les préoccupations et les griefs relatifs à la performance environnementale et sociale du projet, et à en faciliter la résolution.

- La revue indépendante est un document qui regroupe le processus d'évaluation, y compris les ESMP¹⁴², l'ESMS¹⁴³ et les documents du processus de Participation des parties prenantes afin d'aider l'EPFI à réaliser sa *due diligence* et à évaluer la conformité relativement dans le cadre des financements de projets et prêts aux entreprises liées à un projet. (
 - a. Les *Covenants* ici signifient l'ensemble des clauses, insérées dans les contrats de prêts conclus entre les banques et investisseurs, qui imposent au débiteur le respect des engagements environnementaux et sociaux et notamment de ratios financiers.
 - b. Le suivi indépendant et *reporting* constitue l'évaluation de la conformité du projet établi par l'EPFI après le *closing financier*¹⁴⁴ et pendant la durée du prêt.
 - c. *Reporting* et Transparence désigne les obligations du client en matière de *reporting*)

91. L'UICN. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, est une organisation gouvernementale internationale créée en 1948, avec l'ambition d'influencer, d'encourager et d'assister les sociétés du monde entier, dans la conservation de l'intégrité et de la biodiversité de la nature, ainsi que de s'assurer que l'utilisation des ressources naturelles est faite de façon équitable et durable. Présent en Côte d'Ivoire et en Guinée ainsi que dans la majorité de nos dits États, fait partie des programmations internationales les plus importants, œuvrant pour le contrôle et la réhabilitation de l'environnement industriel. Dans la dernière conférence sur l'industrie minière, qui s'est déroulée à Marseille, le 11 Septembre 2021, il en est ressorti que les États se proposaient 5 axes de réflexion¹⁴⁵ : Créer des passerelles pour un dialogue multi-acteurs - Appréhender la problématique de l'activité minière dans son ensemble via une approche interdisciplinaire, inclusive, inter-ODD et Co-élaborée - Identifier et partager les solutions innovantes à destination d'une communauté de praticiens - Penser le cadre réglementaire de l'exploitation minière via cette approche multi-acteurs et dans une logique régionale - Formaliser et suivre les indicateurs adaptés pour le suivi d'une activité minière.

¹⁴² Système de gestion environnementale et sociale ;

¹⁴³ Plan d'action gestion environnementale et sociale ;

¹⁴⁴ Entrée en vigueur du contrat et bouclage financier ;

¹⁴⁵ <https://ace-partner.org/ramr2d/307/iucn/> , <https://www.iucncongress2020.org/fr/motion/067> ;

92. Le plus important des principes directeurs. Dans la mesure où la clause de stabilité prévue dans le code minier est sans limitation dans le temps, elle pourrait constituer un obstacle à la réalisation du développement si elle n'est pas soigneusement conçue¹⁴⁶. C'est pourquoi, La protection de l'environnement est aujourd'hui la chose la plus importantes pour l'humanité (les formations SIFFEE : Le développement du secteur minier engendre des retombées économiques importantes en matière de création d'emplois ainsi que d'achat de biens et de services à l'échelle des pays concernés. Il procure également des revenus non négligeables aux États sous la forme d'impôts, de taxes ou de redevances.)¹⁴⁷, surtout en matière minière, il existe plusieurs programmes nationaux, communautaire et internationaux dans la lutte pour la protection de l'environnement vu que déjà le droit minier est un droit dérogatoire aux principes environnementaux. Outre l'environnement, les industries minières font face à un facteur des plus épineux à savoir, le manque de transparence qui favorise la corruption (B).

B – Les programmes de lutte contre la transparence et la corruption

93. Le programmes ITIE (l'Initiative relative à la Transparence des Industries Extractives). La lutte contre les pérégrinations dans les États et les différents processus d'amélioration permettant aux États en voie de développement de mieux bénéficier de leurs ressources minières dans tout leur processus : fondé sur le principe du fait que les ressources naturelles appartiennent aux citoyens, l'initiative relative à la transparence des industries extractives (ITIE) est une organisation internationale lancée en 2003. Elle vise à promouvoir une gestion transparente et responsable des ressources naturelles. Elle cherche à renforcer les systèmes gouvernementaux et d'entreprise, à contribuer aux débats publics et à renforcer la confiance¹⁴⁸. Exécutant ses objectifs sur le but de rendre accessible les informations dans l'industrie minière, l'ITIE contribue à la description du cadre juridique et du régime fiscal ; contribue au secteur économique, à l'emploi, aux registres et attributions de permis, à la propriété réelle de l'entreprise, aux données de production, aux informations concernant la participation de l'État dans les industries extractives, aux recettes, à la répartition des revenus et versements entre les entreprises et le gouvernement, ainsi qu'à l'intégration sociale réalisée par les entreprises au niveau national et régional.

¹⁴⁶ FODJO Koffi Dongo Lucien, *le régime fiscal des industries minières en Côte d'Ivoire*, Mémoire de master 2 de recherche, droit public, Université Félix Houphouët-Boigny, 2019, p.46 ;

¹⁴⁷ Les formations SIFEE, *Gestion environnementale et sociale des sites miniers et industriels en Afrique : fermeture et restauration*,. Rapport, Ouagadougou, Burkina Faso, 2018, p.03.

¹⁴⁸ <https://www.icmm.com/fr/societe-et-economie/gouvernance-et-transparence/l-initiative-relative-a-la-transparence-des-industries-extractives>

94. La manifestation du programme ITIE dans lesdits États. Ayant adhérer depuis 2008, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès en matière de documentation, surtout dans le cadre de la nécessité de répartition des richesses. Depuis son adhésion jusqu'en 2019, La mise en œuvre de l'ITIE a permis de renforcer le système de gestion de plusieurs structures étatiques tels que la PETROCI, la SODEMI, la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale de la Douane (DGD), la Direction Générale du Portefeuille de l'État (DGPE), ainsi que l'Inspection Générale de l'État (IGE). Ainsi dans le cadre de la collecte des données et du renseignement au niveau de l'administration publique, de réformes législatives, de divulgations sur le cadastre minier et de l'instruction des titres miniers et autorisation. Aussi, en matière de répartition des richesses au niveau local, la Côte d'Ivoire a aussi adhéré au plan, Coalition Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP¹⁴⁹) par le biais du Conseil National ITIE Côte d'Ivoire.¹⁵⁰ Mais il en demeure des limites qui sont des obstacles à la bonne gouvernance minière, tel que l'instruction des populations locales aux différents projets extractifs ainsi que de la répartition des bénéfices. La Guinée Conakry est un pays très prometteur en matière de clarification et de bonne gouvernance dans l'industrie minière, ayant publié entre 2005 et 2018 quatorze (14) rapports ITIE, nous pouvons en déduire un fort dynamisme dans la volonté de transparence que démontre la Guinée. Mais cela aussi peut être le reflet de nombreuses influences sur la gouvernance de leurs industries, car avec le coup-d'état de 2021 le programme ITIE a connu un ralentissement avec le gel des fonds par la Banque Mondiale¹⁵¹. Ayant adhéré depuis 2005, a été déclarée pays Candidat en septembre 2007 puis pays Conforme en juillet 2014. En 2018, la Guinée a fait l'objet d'une validation par rapport à la Norme ITIE 2016. En

¹⁴⁹ PCQPV (Publiez Ce Que Vous Payez) : est un réseau mondial d'organisations issues de la société civile unies dans leurs appels pour un secteur extractif ouvert et redevable, afin que les revenus tirés des industries pétrolières, gazières et minières servent à l'amélioration des vies des citoyens de pays riches en ressources naturelles ; http://www.publishwhatyoupay.org/wp-content/uploads/2018/11/PCQVP-Plan-strategique-2020-2025_Nov18.pdf.

¹⁵⁰ (PCQVP-CI), ITIE Côte d'Ivoire, *Évaluation de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire*, Rapport, 2019, p.17

¹⁵¹ Ahmédou Tall Lanceï TRAORÉ et Mamadou Chérif DIALLO, *Les enjeux de la gouvernance du secteur minier en Guinée Étude* : « ...Parallèlement, la Guinée a entamé en 2009 le processus de validation du processus qui devrait intervenir en mars 2010. Malheureusement, en raison des problèmes sociopolitiques que le pays a connus depuis le coup d'État de décembre 2008 et des événements du 28 septembre 2009, la communauté internationale a fait un embargo sur le pays. C'est ainsi qu'aucun consultant n'a répondu à l'appel d'offre pour la sélection du validateur. Pour toutes ces raisons, la Guinée a demandé et obtenu auprès de l'ITIE international une suspension volontaire à compter de décembre 2009 pour une durée d'un an. Il est à rappeler que la BM a suspendu toute son aide à la Guinée y compris les projets en cours comme l'ITIE... », coopération allemande-guinéenne (GIZ), 2011, p.61

février 2019, le Conseil d'Administration de l'ITIE avait conclu que la Guinée a accompli des "progrès significatifs" en préconisant 08 mesures correctives à mettre en œuvre pour la prochaine validation initialement prévue pour le 27 août 2020 a démarré le 1er Octobre 2021. Le programme ITIE est un programme bénéfique et permettant au pays en développement de clarifier l'exploitation des ressources minières qui appartiennent aux citoyens. La Guinée a reçu une note de très élevées mais des obstacles demeurent tels que, les longues pérégrinations sur des contrats en cours, reflet de l'insatisfaction des parties, sur les recettes fiscales et parfois sur les enjeux financiers.

95. Le Processus de Kimberley. Forum de négociation international tripartite réunissant les représentants des États de l'industrie du diamant et de la société civile depuis mai 2000, le Processus de Kimberley repose sur les États, qui doivent eux-mêmes mettre en place un système effectif de contrôle à l'exportation et à l'importation, afin d'empêcher que des diamants de la guerre ne circulent. Or, l'efficacité des dispositifs de contrôle internes est très variable selon les pays.

96. La vision minière pour l'Afrique abrégée (VMA). Un programme de développement transformateur ayant pour but l'exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socioéconomique. Créé par les chefs d'États africains en février 2009. Ce programme a pour objectif de répondre aux besoins, comblé l'immense pauvreté qui réside en Afrique par un besoin de bénéficier d'une terre très riche en ressources naturelles. Ce programme se manifeste par une approche nouvelle et évolutive du régime minier applicable dans l'industrie extractive africaine. La vision aborde ainsi le paradoxe qui oppose les ressources naturelles abondantes de l'Afrique et la pauvreté généralisée des populations africaines.¹⁵² C'est dans cette optique que le projet tente d'établir moins de dépendance aux marchés internationaux et aussi d'établir plus d'équité dans la répartition des richesses au niveau local. En se passant du modèle coloniale, le projet se consacre aux corrections des défauts structurels, à l'activation multisectorielle inclusive et au développement des marchés des ressources en Afrique, ce qui contribue à la diversification et à la communautarisation de l'industrialisation économique. Ce qui signifie une assistance technique nationale et/ou communautaire, aussi s'ouvrir aux pays africains en matière de marchés et commercialisation.

¹⁵² La Vision minière pour l'Afrique (VMA) : *Un programme de développement transformateur*, Note d'information, Forum Afrique-Canada du CCCI, du Réseau canadien pour la reddition de compte des entreprises. 2013, p.1

**DEUXIÈME PARTIE : UN CONTRAT MARQUÉ
PAR UN RÉGIME JURIDIQUE DÉSÉQUILIBRÉ
DANS SON EXÉCUTION**

97. Raisons du déséquilibre. Les contrats miniers sont marqués par un déséquilibre relativement aux engagements juridiques et à leur formulation. Ce caractère peut néanmoins être résolu par plusieurs instruments juridiques, sur lesquelles se heurtent les dispositions du commerce international, qui sont de plus en plus appliqués par les tribunaux arbitraux pour les contrats miniers. Ces principes prévoient divers mécanismes pour corriger le déséquilibre contractuel. En particulier, les mécanismes incluant des clauses désavantageuses autant pour les États d'accueils que pour les investisseurs, avec les persécutions des autorités représentants la société civiles sur le terrain, le manque de consultation des pouvoirs législatifs dans la conclusion des contrats, le rapatriement sans effectivité des obligations relatives au concept du *local content*, ainsi que parfois le refus des investisseurs de se soumettre aux décisions judiciaires. Il serait nécessaire d'évoquer ces facteurs pertinents pour l'avenir du développement dans les relations États-investisseurs dans les projets miniers¹⁵³. Après avoir considéré les modalités techniques de formes utilisées pour les contrats miniers, il convient d'analyser leur contenu relativement à la configuration d'un équilibre général dans les relations État-Investisseur, l'applicabilité des normes juridiques nationales sous régionales et parfois internationales. Il est tout à fait important d'évoquer le déséquilibre qui règnent au sein des accords jusqu'à l'exécution du contrat sachant qu'il constitue, la principale source des clauses de renégociation ou clauses *hardship* dans certains de nos dits États¹⁵⁴. C'est ainsi que notre étude se désaxera sous deux grandes parties de notre postulat, tout d'abord en dévoilant la profusion des droits accordés aux sociétés d'exploitation et à leurs investisseurs qui en sont une exclusivité (**CHAPITRE 1**), ainsi que de constater les efforts de rééquilibrage que font les États

¹⁵³ Ali IDRISSE, *les contrats d'exploitation des ressources naturelles ne sont pas gagnant-gagnant*, BBC NEWS AFRIQUE, 30 Janvier 2019. <https://www.bbc.com/afrique/media-47052207>

¹⁵⁴ Hervé LADO, Christophe VADOT, Ibrahim AMANI, *La Renégociation des Contrats Miniers en Afrique Cas du Niger et de la Guinée* : « L'uranium était l'enjeu minier principal des renégociations au Niger, tandis qu'en Guinée, les enjeux miniers étaient plus diversifiés entre la bauxite, le fer et l'or. Au Niger, le gouvernement était face à un opérateur principal, le groupe Areva, dont le chiffre d'affaires en 2014 (8,3 Md EUR) représentait plus de trois fois le budget de l'État du Niger (2,7 Md EUR). Dans le cas de la Guinée, le pays n'était pas plus nanti (1,5 Md EUR), et avait en face plusieurs majors dont les deux principaux groupes miniers du monde, BHP Billiton et Rio Tinto. Les deux pays partageaient donc théoriquement défavorisés au regard des rapports de forces. La Guinée a pu renforcer son pouvoir de négociation en obtenant un appui substantiel de la Banque Africaine de Développement au titre de la Facilité juridique. La Banque a ainsi entre autres, pris en charge des frais de structuration des négociations, de renforcement des capacités de la partie gouvernementale, et de conseils juridiques et fiscaux. Le Niger, quant à lui, a pu compter sur les relations privilégiées entre les Présidents nigérien et français, dans la mesure où ce dernier pouvait pousser Areva à assouplir ses positions. L'innovation en matière de rééquilibrage des rapports de forces est du côté de la Guinée qui a ramené les négociations sur le terrain technique. Au Niger, comme en Guinée, les citoyens ont pu jouer un rôle catalyseur plus actif que par le passé, en raison de l'éveil des sociétés civiles nationales. Ces dernières ont pu mobiliser les opinions nationales et internationales, et même participer en Guinée à la préparation des négociations. », 2017, P.55

en renforçant leurs droits qui peuvent être considérés comme résiduels du fait, du manque de progrès au niveau de leurs droits et de la difficultés de soumission des investisseurs **(CHAPITRE 2)**. Il devient déductif si l'on se réfère aux dires de Abdullah BAYI BAYI : « *Le paradoxe qui existe entre l'immensité des richesses naturelles de l'Afrique, et le manque de développement des pays africains suscitent un arrêt majeur sur la gestion durable des ressources naturelles de ce continent. Cette situation semble perdurer, aux vues de la morosité des économies africaines, et de l'ambigüité juridique dans l'établissement des responsabilités entre les gouvernements, les entreprises et la société civile.*¹⁵⁵ »

¹⁵⁵ Abdullah BAYI BAYI, *Droit minier en Afrique*, Edilivre, p.03

CHAPITRE 1 : LA PROFUSION DES DROITS ACCORDÉS À LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

98. L'influence des intérêts économiques. On perçoit depuis les premières générations du cadre législatif minier, une évolution marquée d'une ombre d'objectivité qui se résume à pallier les garanties et exclusivités des investisseurs trop riches et influents. La profusion des droits exclusifs de la société d'exploitation découle des exigences antagonistes des parties, principalement basé sur les intérêts économiques. Aussi cela est justifiable, quand on observe que le chiffre d'affaire d'une multinationale minière ou pétrolière est supérieur au budget d'un État (le chiffre d'affaires annuel d'AREVA, pour ne prendre qu'un exemple, est 6 fois supérieur au budget de l'État du Burkina Faso en 2011), on comprend la difficulté des États à s'opposer à tel ou tel projet minier pour des considérations sociales ou écologiques. Le droit discrétionnaire des États à refuser un permis d'exploration ou d'exploitation résiste mal à la pression économique immédiate. Sans même parler de corruption, l'appât du gain sur plusieurs années à hauteur de plusieurs pourcentages du PIB est compréhensible pour des États endettés et en besoin permanent de liquidité pour payer leurs fonctionnaires¹⁵⁶. Il est tout fait à compréhensible que le rapport de force financier soit déséquilibré, car comment justifier que le continent Possédant 78% De diamant, 89% de platine, 81% de chrome, 61% de manganèse, 60% de cobalt, 20% d'uranium, 90% de réserves de platinoïdes, 80% de coltan, 70% de tantale, 40% de réserves d'aurifères, 10% des réserves pétrolifères de la planète, soit 1/3 de la production mondiale des ressources, demeurent encore le plus pauvre du monde, avec une population affamée¹⁵⁷. C'est dans cette optique que décria Brahim OUÉDRAOGO, l'improbable relation contractuelle gagnant-gagnant entre les États et les compagnies minières¹⁵⁸. Ce chapitre s'axera spécialement sur la question du règlement de différends (**Section 1**) ainsi que sur le contrôle des garanties financières qu'effectue l'État (**Section 2**).

¹⁵⁶ Yann ITARD, et supervisé par Geoffroy MAUVAIS. : « *Évolution du secteur minier en Afrique de l'Ouest et son impact sur le secteur de la conservation* ». IUCN-PAPACO 2011, Rapport, Jupiles, p.24 ;

¹⁵⁷ Alain FOKA, *La Chronique d'Alain FOKA : Comment récupérer nos richesses minières ?* <https://www.youtube.com/watch?v=STKb9nYRKuE> ;

¹⁵⁸ Brahim OUÉDRAOGO, *les conventions minières à l'épreuve des alternances politiques en Afrique*, Mélanges en l'honneur de Luc Marius IBRIGA, *Le droit communautaire Africain d'hier à aujourd'hui*, Novembre 2021, IDEALE (l'Institut d'Études sur l'Administration, les Libertés et l'État), p.337 ;

Section 1 : La profusion de l'influence internationale dans règlement des différends

99. Les deux modèles de règlement de différends. Le règlement des différends en matière de litiges miniers obéit à des mécanismes juridictionnels qui sont connus de tous, à savoir l'exercice des juridictions nationales ou les modes de règlements fait à l'amiable, mais le plus important est l'arbitrage international. La particularité de ces mécanismes réside dans le choix que font les États, mais la question est de savoir si ce choix est fait parce qu'il leur est bénéfique ou parce qu'il est fait sous l'influence des compagnies minières. De cette section il sera question, de prendre connaissance des différents mécanismes de règlement de différends utilisés dans nos dits États, évoquer leurs écueils (Paragraphe 1), tout en mettant de la lumière sur les éventuelles situations et cas de litiges qui font surface et qui refont surface dans le cadre des projets miniers (Paragraphe 2), chose qui suscite de grandes clauses de prévision faisant naître de nouveaux objets de négociation.

Paragraphe 1 : Les mécanismes de règlement des différends

100.L'impact des règles du commerce international. Le rééquilibrage des garanties inhérents à l'exécution du contrat d'exploitation nécessite également de recourir à des règles spécifiques aux secteurs miniers. L'usage pluridisciplinaire et interdépendant, oriente les contrats d'exploitations et les législations minières vers des mécanismes connus de façon générale par les acteurs du commerce international. Cela se déduit par l'usage de clauses prévenant le contentieux, au titre desquelles de renégociation, mais également par l'insertion de clauses stipulées en prévision d'un contentieux, telles les clauses de droit applicable et de règlement des différends.

A- Le contentieux devant les juridictions nationales et le mode alternatif de règlement des différends (MARD)

101.Les mécanismes caractérisant les MARD. Le règlement de différends devant les juridictions nationales est la première option de la Guinée¹⁵⁹. Il consiste à porter en cas d'échec

¹⁵⁹AMLA, *dispute resolution* (GUINEA EITI Status Member DEPENDENCY High CEN-SAD, ECOWAS Gold, Iron ore, Diamond, Bauxite, Alumina, Rare Earths (USGS, 2011)) TITRE IX , Art. 219 : «*Règlements de différends Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'État et relatifs à l'étendue de leurs*

de procédure à l'amiable devant les tribunaux compétents guinéens ou dans tous les cas de différends résultant de l'interprétation et de l'application du code minier guinéen.

102. Les procédures. S'agissant du MARD, ils peuvent être insérés dans les contrats miniers afin de favoriser la résolution à l'amiable des différends, il peut s'agir :

- D'une transaction, c'est-à-dire un accord par lequel deux personnes mettent fin à un litige ou le préviennent ;
- d'une conciliation, c'est à dire un accord par lequel deux personnes mettent fin à leur litige par abandon unilatéral, réciproquement relativement à leurs prétentions ;
- d'une médiation entre personne choisie par les parties, c'est à dire qu'il devra proposer des solutions pour les rapprocher, mais sans investir une décision juridictionnelle ;
- les caractéristiques des MARD, malgré le fait qu'il ne soit pas clairement apparent, les instruments internationaux en font mention d'usage sous différentes dénominations, le MARD présente l'avantage d'être flexible, moins coûteux et rapides ;
- les MARD et le règlements de différends devant les juridictions nationales sont des mécanismes qui ne sont pas prisés et priorisés en Côte d'Ivoire¹⁶⁰. Mais n'empêche qu'ils existent des arrêts en la matière, ayant pris en considération le caractère économique que revêt un projet minier¹⁶¹.

103. Les clauses à cause des litiges miniers. Les contrats extractifs font l'objet d'un grand dynamisme quant aux modes alternatifs de résolution des litiges qui sont organisés par le contrat. Négociations, médiations, *Permanent Dispute board* inspiré des contrats Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (F.I.D.I.C.), etc. Mais de très nombreuses clauses disséminées dans le contrat ont en commun de prévoir des obligations de renégociations, qu'ils s'agissent des clauses traditionnelles dans les contrats internationaux d'investissements telle la clause de force majeure, de *hardship*¹⁶² ou de changement de circonstances, d'indexation,

droits et obligations, à l'exécution ou l'inexécution de leurs engagements à la fin de leurs titres, à la cession, la transmission ou l'amodiation de leurs droits qui en résultent peuvent être soumis à la procédure de règlement amiable. Si une des parties estime que la procédure amiable a échoué, le différend est porté, soit devant les tribunaux guinéens compétents, soit à l'arbitrage national ou international. Dans tous les autres cas, les différends résultant de l'interprétation et de l'application du présent Code sont portés devant les tribunaux guinéens compétents »

¹⁶⁰ Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, Art. 190

¹⁶¹ Cour D'appel De Commerce d'Abidjan, RG N° 173/2019, Arrêt Contradictoire du 06/06/2019, 1^{ère} CHAMBRE La Société HIRÉ GOLD MINE SA C/ Monsieur N'GUESSAN Yao Hubert.

¹⁶² Clause *hardship* ou clause de sauvegarde : est une clause contractuelle destinée à couvrir les cas où des événements imprévus bouleversent fondamentalement l'équilibre d'un contrat, résultant en une charge excessive

d'adaptation ou de clauses propres au secteur extractif telles les clauses d'expertise en matière de prix par institutions spécialisées, tel *l'Institut of petroleum de Londres*, de *take -or- pay*, de clauses de démantèlement, ou encore de clause d'intangibilité par laquelle les parties disposent que le contrat ne pourra être modifié que d'un commun accord ou des clauses de stabilisations qui visent à assurer l'équilibre économique du contrat¹⁶³.

104. La primauté de l'arbitrage. Dans notre cas de figure relativement à la Côte d'Ivoire, le règlement de différends par les juridictions nationales est de la compétence le tribunal du commerce. Mais l'arbitrage international prime sur le choix de procédure de règlement de contentieux (B).

B- L'arbitrage international

105. Le système prévalu en matière de règlement de différends. L'arbitrage internationale est le mécanisme le plus prisé et prévalu en matière minière, il s'agit pour les parties de donner consensuellement compétence à une juridiction, le tribunal arbitral constitué de 2 ou 3 arbitres, pour trancher de leurs litiges. Ce mécanisme présente l'avantage de la délocalisation du différend, ce qu'implique un nouveau centre ou lieu d'arbitrage, ainsi que de nouvelles règles de procédures. Le choix de ce mode de règlement, tient du fait que la compétence des tribunaux des pays d'accueil est parfois remise en cause par les investisseurs¹⁶⁴, car Même lorsqu'il est convenu que la législation nationale est applicable, les investisseurs disposent de certains outils juridiques leur permettant de se protéger contre les actions du gouvernement. Bien que ceux-ci n'entrent pas dans le cadre du contrat, des traités d'investissement bilatéraux ou multilatéraux peuvent être utilisés pour mieux définir les droits et les obligations des parties en vertu de l'accord¹⁶⁵. Le contentieux extractif peut naître en premier lieu entre les parties aux contrats extractifs. Les litiges naissent alors entre des sociétés extractives transnationales et les États hôtes ou les sociétés nationales gestionnaires des droits

sur l'une ou l'autre des parties, cette clause permettant dès lors d'exiger une nouvelle négociation. Elle englobe les clauses de renégociations, parfois celle des cas de forces majeures.

¹⁶³ Gilles LHUILIER : « *Introduction, Le contentieux extractif* », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.12

¹⁶⁴ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre* : « ...si le pays dispose d'un système judiciaire efficace et indépendant, il peut s'avérer difficile d'insister sur un arbitrage et / ou de déplacer les questions en litige dans un pays étranger. », International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.210

¹⁶⁵ Ibid.

miniers dans le cadre de contrats internationaux d'investissements. Ce contentieux est à titre principal un contentieux transnational d'investissement relevant de l'arbitrage dit d'investissement, même si l'arbitrage commercial international voire une juridiction étatique ou internationale peut aussi connaître ce litige. Le contentieux extractif est en second lieu un contentieux entre les tiers au contrat et les parties au contrat. Ce contentieux peut d'abord naître d'un litige entre un tiers victime de l'activité extractive et une entreprise extractive ou l'État hôte. Ce contentieux extractif est alors un contentieux civil ou pénal traditionnel, ou encore un contentieux transnational des droits de l'homme ou encore un contentieux transnational de l'environnement, ou tous ces contentieux à la fois tel le conflit qui oppose depuis vingt ans en Équateur le peuple *Shuar* qui a attiré avec un vrai savoir-faire, diverses compagnies pétrolières devant des juridictions nationales, ou régionales, la Cour Inter Américaine des Droits de l'Homme, ou des organisations internationales, l'Organisation Internationale du Travail. Ce contentieux peut ensuite opposer une organisation internationale ou un État tiers et les parties au contrat extractif. Des « sanctions politiques à objet économique » sont alors imposées par des tiers dont la finalité est d'avoir des effets sur l'activité extractive. Ce contentieux est parfois qualifié de contentieux transnational « unilatéral » des Nations Unies et de la société internationale.¹⁶⁶

106. La primauté des juridictions internationales. Aussi il est à préciser qu'il n'existe pas un ordre judiciaire unique apte à connaître tous les litiges qui naissent dans le secteur extractif. Peuvent être compétentes des juridictions internationales (Cour Permanente d'arbitrage, Cour pénale internationale, tribunaux internationaux d'arbitrage d'investissement ou commercial, etc.), les juridictions nationales par les modes alternatifs de résolution des litiges, des commissions internationales (Panels de la Banque mondiale, Commissions de l'O.N.U, etc.), des juridictions nationales étatiques (à titre principal telles les juridictions pénales ou civiles, ou à titre accessoire, telles les juridictions nationales ou internationales « d'appui », ou encore des juridictions interétatiques, Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, Cour Européenne des droits de l'Homme etc.). Dans notre cas de figure il est question de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), relativement à la Côte d'Ivoire qui fait partie de l'espace UEMOA et qui utilise les principes commerciaux du traité OHADA. Cependant le plus

¹⁶⁶ Rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'Art. 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL). Doc. GB.277/18/4, GB.282/14/2, 2000. In *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.10 ;

important à ce niveau n'est pas l'appartenance commune à une monnaie, mais plutôt l'appartenance à un traité organisant la règlementation des différends entre acteurs commerciaux. Il est donc tout à fait plus important de considérer dans notre cas de figure que la Guinée est soumise aux mêmes dispositions que la Côte d'Ivoire et la majorité des États de l'UEMOA, car faisant partie du traité OHADA ils y sont soumis, malgré leur volonté de prioriser les tribunaux nationaux de la Guinée. Cela étant on peut qu'à même percevoir la détermination formelle de certains États de faire prévaloir leurs valeurs nationales aux détriments de l'influences des communautés sous-régionales et internationales¹⁶⁷. Et ceci est important surtout pour un pays ayant l'un des PIB les plus bas, avec un sous-sol aussi riche en minerais justifié par une possession du tiers de bauxite du monde¹⁶⁸.

107. L'originalité de l'arbitrage. Le choix de cette procédure est important. Il existe un certain nombre de différences majeures entre l'arbitrage et les litiges. Celles-ci concernent l'identité et les pouvoirs du décideur, le lieu où les séances seront tenues, les procédures et les règles d'administration de la preuve applicable, les règles d'éthiques applicables aux avocats et au décideur, l'ouverture de la procédure et la possibilité pour les non parties à y accéder et y participer, la rapidité et le coût de la procédure, et la finalité et l'exécution des compensations résultant du jugement.¹⁶⁹ L'espace normatif Minier est ainsi une approche du droit extractif qui met les pratiques des acteurs, les praticiens du droit à la source du droit transnational et du droit extractif.

108. Le choix de l'autonomie procédural. Les acteurs du contentieux extractif réalisent des choix de lois tant procédurales que substantielles, et le contentieux extractif n'est en conséquence pas localisé dans un seul ordre juridique, national, international ou transnational, mais dans tous les ordres juridiques choisis par l'incorporation d'une société, par une clause de

¹⁶⁷ AMLA, *dispute resolution (IVORY COAST EITI Status Member DEPENDENCY Low CEN-SAD, ECOWAS, UEMOA Gold, Diamond, Manganese ore, Nickel, Sand (USGS, 2014) ; AMLA : GUINEA EITI Status Member DEPENDENCY High CEN-SAD, ECOWAS Gold, Iron ore, Diamond, Bauxite, Alumina, Rare Earths(USGS, 2011).*)

¹⁶⁸ Muriel Devey MALU-MALU, « Guinée : remédier au « scandale géologique » [archive], Jeune Afrique, 2011.

¹⁶⁹ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.210

choix, en localisant le siège de l'arbitrage. Ainsi dans un premier temps on a le choix procédural, dont il en ressort une véritable autonomie procédurale permettant aux parties de choisir¹⁷⁰ :

- De régler à l'amiable par des modes alternatifs avant d'envoyer en dernier recours à l'arbitrage ;
- De choisir l'investisseur entre l'ordre juridique de l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement issu du traité de Washington de 1964. Dans notre cas de figure nos dits États optent pour l'arbitrage commerciale conformément à l'Art. 37 du Code minier communautaire, règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003¹⁷¹.

109. Les sources d'origine privée non nationales. Les parties vont choisir soit des conventions d'arbitrage-type qui sont rédigées unilatéralement par les centres d'arbitrages, soit les nombreux contrats types issus de l'industrie extractive tels ceux rédigés dans le cadre d'accords interinstitutionnels tels les contrats de *l'Association for International Petroleum Negotiators (A.I.P.N.)*¹⁷².

110. L'arbitrage du C.I.R.D.I.¹⁷³ Une partie peut d'abord exclure tout droit procédural national en choisissant un arbitrage d'investissement, à savoir l'arbitrage du C.I.R.D.I. qui a vocation à connaître des contentieux extractifs, exclusivement régi par la Convention du C.I.R.D.I. De même que par le Règlement d'arbitrage élaboré par le C.I.R.D.I., chose qui est intrinsèquement lié aux dispositions du code OHADA¹⁷⁴.

¹⁷⁰ Gilles LHUILIER : « Introduction, Le contentieux extractif », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.12

¹⁷¹ Toute infraction aux dispositions du présent Code relève des juridictions nationales. Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de titre minier et un État membre conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- À la Cour de Justice de l'Union, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence,
- À toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, dans une convention, un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire.

¹⁷² Gilles LHUILIER : « Introduction, Le contentieux extractif », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.12 ;

¹⁷³ Centre International pour le Règlement des Différends relatifs Aux Investissements ;

¹⁷⁴ Arbitrage CIRDI et Droit OHADA : « Un Tribunal Arbitral CIRDI (Mécanisme Complémentaire) se prononce sur l'Acte uniforme OHADA des sociétés commerciales. Il s'agissait d'un contentieux entre la République de Guinée Équatoriale et le Groupe espagnol Francisco HERNANDO CONTRERAS.

111. Le choix de l'intégration du système juridique étatique. Les hiérarchies normatives ayant pour objectif de palier la faiblesse du contrôle de conformité des sentences arbitrales à l'ordre public, qui sont réalisés par les juridictions étatiques ou les arbitres eux-mêmes, ramène à déterminer des systèmes juridiques arbitraux ou étatiques, on a :

- **Le contrôle de l'ordre public international par les juridictions étatiques.** Qui est partiellement effectif du fait que, seules les sentences d'arbitrage d'investissement *ad hoc* ou rendues sous l'égide des autres institutions d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire de conformité à l'ordre public, et le choix par une partie au contrat extractif de cet arbitrage est ainsi un choix d'opter pour une hiérarchie normative détachée du contrôle des États¹⁷⁵ ;
- **Le contrôle de l'ordre public transnational par les arbitres internationaux.** Qui est incertain du fait, qu'il y a une entourloupe relativement à l'obligation de respecter l'ordre public qui incombe à l'arbitrage international, mais qui n'en fait point de lui le gardien. Certes il ne tranche le litige pour le compte d'aucun ordre juridique, ni national, ni international ou transnational et que l'ordre juridique arbitral reste une hypothèse doctrinale, et faible, en l'absence de hiérarchie entre les sentences arbitrales - seulement son mandat est circonscrit dans l'acte de mission, mais il est exposé à l'influence des forces financières des grandes entreprises qui discutent constamment la réglementation

Ce Groupe avait saisi un Tribunal Arbitral sur la base du Traité de Protection des Investissements de 2003 entre la Guinée Équatoriale et l'Espagne d'une demande en réclamation de 5000 mil millions d'EUROS en alléguant être un investisseur pour avoir constitué une société commerciale selon les normes OHADA.

La Guinée Équatoriale qui pour une première fois a confié le dossier au Cabinet local, Gabinete y Agencia T&E, du Dr. Sergio Esono ABESO TOMO, a pu démontrer qu'au moment de la saisine du Tribunal Arbitral la société commerciale créée par le Groupe Francisco HERNANDO CONTRERAS n'était pas constituée en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales du 17 avril 1997.

Le Tribunal Arbitral du CIRDI (Mécanisme Complémentaire) a rendu sa sentence arbitrale sur la compétence le 4 décembre 2015 et a donné raison aux arguments de la Guinée Équatoriale résultant de la stratégie conçue et développée par le Gabinete y Agencia T&E, du Dr. Sergio Esono ABESO TOMO. »
<https://www.ohada.com/actualite/2893/arbitrage-cirdi-et-droit-ohada.html> ;

¹⁷⁵ Gilles LHUILIER : « Introduction, Le contentieux extractif », in *Le contentieux extractif*, Édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, Chambre De Commerce Internationale (ICC), p.14

des États d'accueils. De plus l'Art. 34 du CIRDI qui reconnaît aux arbitres un pouvoir d'appréciation souverain¹⁷⁶.

- **L'absence de hiérarchie unique et le choix de hiérarchies normatives par les parties.** D'abord, il n'existe pas de réelle hiérarchie normative entre l'arbitrage et les juridictions étatiques. Il existe une large coïncidence entre l'ordre public international des États et de l'ordre public transnational des arbitres et il n'est donc pas étonnant que le refus de reconnaissance ou *d'exequatur*¹⁷⁷ d'une sentence et donc le contrôle d'une sentence arbitrale par un système juridique soit très rare, aussi rare que l'application de l'ordre public transnational par un arbitre. Ensuite, il n'y a pas de hiérarchie normative entre juridictions arbitrales, cependant le mécanisme de contrôle des sentences arbitrales est insuffisant. Les griefs sont limités et certains souhaitent instaurer une véritable procédure d'appel sur des questions de droit¹⁷⁸.
- **Le choix du droit procédural par les tiers au contrat extractif.** L'autonomie procédurale permet aux tiers au contrat dans certains cas de participer par la consultation au contrat extractif, mais aussi de participer aux contentieux entre les parties au contrat en déposant des mémoires, et surtout de négocier les litiges avec les parties au contrat ou de les amener devant des juridictions nationales ou internationales, voire de saisir des institutions internationales tels que dans le conflit *Methanex c/ United States*, dans lequel le tribunal avait autorisé la remise d'un mémoire provenant d'une partie tierce au motif qu'une telle action ne confère aucun droit supplémentaire à la tierce partie.

¹⁷⁶ Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433, E.U.A. *convention et règlements du C.I.R.D.I.*, Art. 34 : « (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire.

(2) Le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire, à tout moment de l'instance :

(a) requérir les parties de produire des documents, de citer des témoins ou de faire entendre des experts ; et

(b) se transporter sur les lieux ou y procéder à des enquêtes.

(3) Les parties coopèrent avec le Tribunal en ce qui concerne la production des preuves et toute autre mesure prévue au paragraphe (2). Le Tribunal prend formellement note du défaut d'une partie qui ne se conforme pas aux obligations résultant du présent paragraphe, ainsi que de toutes raisons données pour ce défaut.

(4) Les dépenses exposées pour la production des preuves ou l'exécution de toute autre mesure prévue au paragraphe (2) sont réputées faire partie des dépenses exposées par les parties au sens de l'article 61(2) de la Convention.» ;

¹⁷⁷ L'exequatur ou exequatur est une procédure visant à donner, dans un État, force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger ou à une sentence arbitrale.

¹⁷⁸ Gilles LHUILIER : « Introduction, Le contentieux extractif », in *Le contentieux extractif*, Edité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, p.16

L'entrée en vigueur progressive du Règlement de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International sur la Transparence dans l'Arbitrage entre Investisseurs et États réglera la question.¹⁷⁹ Les possibilités sont :

- Relative aux règles de procédure (la participation au contrat extractif, le choix de la participation au contentieux entre les parties extractives, les modes négociés, les juridictions étatiques ou internationales, les organisations internationales.)¹⁸⁰
- Relative à la hiérarchie des juridictions (La hiérarchie entre juridictions nationales et tribunaux d'arbitrages, La hiérarchie entre juridictions arbitrales et juridictions internationales)¹⁸¹. Ces différents points évoqués ramènent aux dispositions de formes prises pour l'organisation et les négociations en matière d'arbitrage. Il a aussi les dispositions de fond, mais nous nous attèlerons à les expliquer dans le paragraphe suivant (**paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : Les cas de règlement de différend

112. La fréquence des cas de règlement de différend. Les cas de règlement de différend ramènent aux litiges qui resurgissent fréquemment dans le cadre d'une exécution de contrat minier, le plus souvent de convention minière. Car souvent très problématique pour les parties que les législations ont en fait des clauses de prévision en cas de survenance de cas. C'est à cet effet qu'éveillait le Dr Boubacar HASSANE en stipulant que : « ...ces conventions contiennent généralement une clause d'arbitrage destinée à régler un différend éventuel entre l'État d'accueil et l'investisseur minier étranger relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui les lie.¹⁸² ». Dans notre cas de figure géostratégique, les cas de différends que nous pourrions éventuellement évoquer sont relatif d'abord, aux cas de force majeure qui sont les plus importants en raison de son encadrement juridique, de sa présence universelle perceptible dans la majorité des contrats miniers signés en Afrique de l'Ouest (**A**). Ensuite, on aura à étudier les différents autres cas, tels que ceux relatifs à l'expropriation touchant beaucoup plus le domaine du foncier, aux questions fiscales, aux renégociations des conventions

¹⁷⁹ Methanex v. United States, (UNCITRAL/NAFTA), 15th Jan. 2001, para. 47-52

¹⁸⁰ *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.17

¹⁸¹ *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.18

¹⁸² Dr Boubacar HASSANE, *Les contrats miniers : un régime en mutation*, p.34

(réadaptation), aux litiges entre actionnaires dénommés “*corporate*” et enfin les cas liés au volet environnemental et social.(B).

A- Les cas de force majeure

113. Définition et caractéristiques. La force majeure prévue par des clauses dans les conventions minières, demeurent l’un des cas les plus possibles dans l’exécution d’un projet d’exploitation minière. Il peut être définie par référence à ses conséquences, C’est à dire comme la survenance d’un évènement par lequel l’une des parties est empêchée partiellement ou totalement dans l’accomplissement de ses obligations. Ou encore tout évènement imprévisible ou inévitable et hors de contrôle tels que, les guerres, insurrections, troubles civils, foudre, blocus, embargo, grève, émeutes, épidémies, foudre, catastrophes naturelles, etc. les cas de force majeure constituent l’essence même de la jurisprudence minière, si l’on doit se référer à l’arrêt « *Compagnie générale d’éclairage de Bordeaux* » du Conseil d’État du 30 mars 1916, qui a apporté des précisions sur le fait que la théorie de force majeure ne peut être admise que s’il a été stipuler au sein de la convention, chose qui en constitue l’un des caractères les plus important non-dérogeable de la théorie des cas de force majeure¹⁸³. Il est à en déduire que, sachant que l’industrie extractive est énormément bousculée et exposée à des facteurs perturbateurs, la force majeure ne constitue pas qu’au sein de la convention minière une preuve de la manifestation juridictionnelle, mais aussi une limite à la capacité d’en faire appel ou d’en bénéficier en cas d’écueils.

114. L’existence des autres cas de litiges. La théorie des cas de force majeure ont fait naitre des clauses qui leurs sont propres, elles ont pour but d'apporter une excuse à la non-exécution de leurs obligations par les exploitants du fait d'évènements échappant à leur contrôle et à leurs prévisions. Le but poursuivi est d'obtenir une exonération de responsabilité¹⁸⁴. Cependant il en demeure d’autres cas de litiges prévisibles parfois ou non (B).

¹⁸³ Mamadou KONATÉ, « *Le cadre juridique de la renégociation* », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.42-43

Code civil Français Art. 1134 du : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

¹⁸⁴ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, p.116

B- Les autres cas de litiges possibles

115. L'expropriation illégale. L'expropriation qui est une prérogative de puissance publique de l'Administration des États d'accueil est ici admise, mais pas dans les mêmes conditions qu'habituellement exécutées dans d'autres domaines, car l'importance stratégique des ressources minières a conduit les États à assujettir les activités minières à des lois et règlements spécifiques¹⁸⁵. L'expropriation dans le domaine des ressources minières se fait directement c'est à dire par le retrait de titre minier d'exploitation ou indirectement par l'imposition de diverses mesures qui empêche l'exécution du projet économiquement viable¹⁸⁶. Il est à préciser, par constat que l'expropriation est le plus souvent établi d'abord comme une garantie pour l'investisseur dans l'accès au foncier d'une part, l'occupation du terrain sur lequel les opérations minières se développent d'autre part, mais aussi l'État doit assurer qu'en cas d'expropriation pour un juste motif, cela donnera lieu au paiement d'une indemnité juste, équitable et préalable¹⁸⁷. Ainsi pour renchérir, l'Art. 4 de la résolution XIII du 12 décembre 1958 indique respectivement que : *« l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout (les) cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'État qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des États souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international »*.

116. Les cas de litiges liés aux questions fiscales et douanières. L'imposition de nouvelles taxes telle que l'apposition de taxes sur les profits exceptionnels, l'augmentation considérable de taxes existantes, les changements de loi ou encore les redressements fiscaux colossaux constituent les principales mesures susceptibles d'impacter sévèrement le projet minier et d'engendrer un contentieux à l'encontre de l'État d'accueil. Les différends gravitant autour des

¹⁸⁵ Code minier communautaire UEMOA, Art. 13 et 17. Protection de la propriété assurée notamment par la libre fourniture de biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, la protection contre la nationalisation, l'expropriation ou la réquisition.

¹⁸⁶ Bay View Group LLC et The Spalena Company LLC c. République du Rwanda (affaire CIRDI n°ARB/18/21) [en cours] : *La demande se fonde sur la révocation des licences minières du demandeur et l'attribution de la concession à une autre société*, in Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, niveau 2.

¹⁸⁷ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, p.66

questions sont aussi des causes de renégociations parfois très brutales des conventions minières, car plusieurs États africains ont mis en place de façon quelques fois violentes un processus de renégociation des conventions minières en vigueur. Cette renégociation étant susceptible de se faire au détriment des investisseurs, dès lors que ceux-ci bénéficient d'avantages importants en termes notamment de durée des conventions minières et d'avantages fiscaux et douaniers, des contentieux arbitraux sont susceptibles de trouver naissance¹⁸⁸. La plupart des États ouest africains prévoient des clauses de renégociations ou de prévision, cette théorie de renégociation tient juste des manifestations particulières de la durée, des différents facteurs d'ordre politique, économique ou social. Le changement de circonstances peut résulter d'évènements divers tels une fluctuation (hausse ou baisse) significative du prix des matières minérales, un changement de régime politique de l'État d'accueil, des difficultés économiques importantes ou des difficultés techniques de nature à affecter profondément l'exécution du projet¹⁸⁹.

117. Les litiges entre investisseurs. Outre ces cas de litiges, ils existent des litiges qui sont le plus souvent entre investisseurs, tels que les “*corporate*”, qui sont des litiges qui opposent les actionnaires de la société commune d'exploitation ou les partenaires d'une joint-venture à l'occasion d'un projet minier, basé le plus souvent sur les difficultés de gestion ou de cession de transfert de droits¹⁹⁰.

118. Les différends liés au volet environnemental et social. Et enfin on a les différends liés au volet environnemental et social, qui englobe tous les problèmes et litiges liés au caractère dérogatoire que constitue le Droit Minier environnemental, ainsi qu'aux maltraitance et marginalisation des hommes dans les projets de l'industrie minière¹⁹¹. Toutes ces opportunités permettant de soulever la question du trouble au bon déroulement d'un projet d'exploitation minière, a un principal. Mécanisme de règlement de différends l'arbitrage. Cependant cette profonde influence se perçoit aussi au niveau des garanties financières.

¹⁸⁸ Christophe LEBEC, *Contentieux : les États africains face aux multinationales*, Les conflits juridiques, fiscaux ou douaniers entre gouvernements et grands groupes internationaux se sont multipliés sur le continent ces derniers mois. Malmenés par la crise des matières premières, de nombreux pays tentent de mieux défendre leurs intérêts. JEUNE AFRIQUE, 12 décembre 2016, <https://www.jeuneafrique.com/mag/379453/economie/contentieux-etats-africains-face-aux-multinationales/>, p.1

¹⁸⁹ Boubacar HASSANE, *Les contrats miniers : un régime en mutation*, p.27

¹⁹⁰ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, P.177. C. Renouard et H. Lado, « CSR and Inequality in the Niger Delta », *Corporate Governance*, Vol.12, p. 472. In *Contentieux extractif*, Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER, Préfacé par Emmanuel JOLIVET.

¹⁹¹ Marianne MOLINER-DUBOST, *Fasc. 370 : DROIT MINIER*, in *JurisClasseur Administratif*, 2018, p.05 ;

Section 2 : La profusion des garanties financières

119. Le conflit entre les intérêts de investisseurs et la puissance publique. Les garanties financières sont des droits qui sont reconnus par les législations aux entreprises d'exploitation s'installant sur leurs territoires, bien entendu dans le cadre d'un projet minier. Les garanties faites en fonction des dispositions des États en rapport avec leurs intérêts, sont parfois excessives jusqu'à ce qu'elles même empiètent sur le caractère exorbitant desdits États. En effet, le contrôle de l'exploitation des ressources naturelles a été de tout temps une préoccupation pour les États. Dans les années 60, il a fait l'objet des tensions entre pays du Nord et du Sud en prévision d'un Nouvel Ordre Économique Mondial. Ces tensions ont connu une issue avec l'adoption à l'ONU de certains instruments et résolutions qui plaçaient le domaine des ressources naturelles sous la souveraineté de chaque État. Le régime de stabilisation des contrats d'investissement pétroliers et miniers procédait alors par des garanties de protection gouvernementales, toutefois fréquemment remises en cause par les États en cas de nécessité. Ainsi devant l'exercice de la puissance publique, le principal souci des compagnies étrangères est la stabilisation de leurs investissements dont peut dépendre la rentabilité. La négociation de certaines garanties, y compris les droits de propriété exclusifs des gisements durant une longue période d'exploitation, permettent d'atteindre cet objectif. Ces intérêts en conflit avec la puissance publique des États, annoncent l'importance des enjeux financiers que suscitent les contrats extractifs, et leur examen permet d'expliquer pourquoi la notion de stabilisation doit être considérée comme une technique juridique et un objectif de protection. Car les garanties du maintien des conditions d'exécution du contrat attachées à la sécurité juridique sont importantes parce qu'elles assurent la certitude du gain. C'est à cet effet, que notre travail consistera à évoquer les lacunes décelées dans le contenu de la législation minière desdits États fournisseurs à travers les garanties fiscales et douanières destinées à protéger les droits des compagnies étrangères, car l'Art. 42 du CIRDI vient même confirmer qu'il y a possibilité de lacunes¹⁹².

¹⁹² Convention et règlements du CIRDI, , Art. 42 al. 1 : « *Le Tribunal Statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend—y compris les règles relatives aux conflits de lois— ainsi que les principes de droit international en la matière.* » Avril 2006

Paragraphe 1 : Un régime fiscal lacunaire

120. Les raisons de l'incapacité du régime fiscal. La médiocrité du régime fiscal se perçoit principalement à travers une lutte qui se controversait au sein de certaines clauses, à savoir le gel des pouvoirs législatifs et les stabilisations fiscales, deux choses dont l'on pourrait en tirer un constat autocritique liés au regard des accords et rapports qui sous-tendent cette distinction. N'empêchant que les efforts d'adaptations politiques fiscales aux capacités administratives on perçoit qu'il joue un rôle très important dans l'influence juridique du contrôle des activités minières. C'est dans cette optique qu'il est important de qualifier et submerger ce paragraphe dans des constats évoquant le mécontentement des États d'accueil, d'où leurs investissements dans le concept de réadaptation, sachant qu'ils signent des clauses de révision et de négociation. Cependant il est aussi perceptible de faire une liaison intrinsèque entre la volonté prouvée des États et leurs politiques, manifestation d'un progrès relatif à la volonté de faire de meilleurs bénéfices de l'exploitation de leurs sous-sols regorgeant de matières les plus convoitées du monde. Cette qualification tient son évidence de l'impuissance des États en développement face aux pouvoirs financiers internationales des investisseurs qui sont des firmes, consortiums, multinationales. Sachant qu'elles en ont l'exclusivité d'établir l'encadrement du régime fiscal sur le plan communautaire et national. Avec des méthodes procédurales parfois qui laissent à désirer en matière d'arbitrage, car il n'est pas établi que tous les chefs de demandes figurent dans la demande reconventionnelle¹⁹³ relèvent de la compétence du Tribunal. Tel est le cas, particulièrement, du non-paiement d'impôts et la prétendue fraude fiscale, qui sont des sujets généralement soumis aux juridictions nationales¹⁹⁴. Sachant que les

¹⁹³ Demande reconventionnelle : est le qualificatif donné à la demande incidente par laquelle, en procédure civile, le défendeur à une instance se porte lui-même demandeur contre le requérant. Les demandes reconventionnelles sont recevables en cause d'appel ;

¹⁹⁴ Extraits Centre International Pour Le Règlement Des Différends Relatifs Aux Investissements Dans La Procédure Entre M. Meerapfel Söhne Ag (Demanderesse) Contre La République Centrafricaine (Défenderesse). Affaire No. ARB/07/10 Sentence Arbitrale. Membres du Tribunal, M. le Professeur Azzedine Kettani (Président), M. François T'Kint (Arbitre), Mme Marie-Madeleine Mborantsuo (Arbitre), Secrétaire du Tribunal, Mme Aurélia Antonietti, (Conseil de la Demanderesse), Me Vincent Horsmans Cabinet Caluwé & Horsmans Avenue Louise, 283-Bte 21 B-150 Bruxelles Belgique (Conseil de la Défenderesse) Me Emile Bizon Cabinet Bizon Ingénierie Juridique Rue des Chavannes Près du Centre Culturel BEOKO B.P.673 Bangui République centrafricaine et Me Jacques Vergès et Me Corinne Blanc 20, rue de Vintimille 75009 Paris France Date d'envoi aux parties : le 12 mai 2011, p.83 ;

demandes reconventionnelles des parties étatiques sont rarement recevables¹⁹⁵. Il faudra à cet effet parler dans un premier temps, de la lutte consensuelle autour du gel du pouvoir législatif (A) et ensuite, démontrer les politiques fiscales mises en œuvre et remises en cause à travers des clauses de réadaptations et renégociations.

A. Les négociations autour du gel des pouvoirs législatifs, reflets des stabilisations fiscales

121. Les clauses de gel et d'intangibilité. La Guinée Conakry se démarque des autres États francophones de l'Afrique de l'Ouest, précisément ceux faisant partie de l'espace OHADA, s'agissant du principal choix qui est de recourir aux juridictions nationales. À cet effet, les États appartenant à l'espace OHADA, ont démontrés leur fervente volonté de recourir à l'arbitrage international de par les Art. 1 et 2 du code OHADA¹⁹⁶. Ces articles constitue le mécanisme de règlement de différends qui intrinsèquement liées aux principes des clauses compromissoires. Les procédés de gel et d'intangibilité, constituent les composantes spécifiques des clauses compromissoires et que l'arbitrage internationale est un accord pour soumettre les différends actuels ou futurs à l'arbitrage. Ce concept générique comprend deux formes de base :

- **La clause compromissoire dans un contrat.** Constitue pour les parties l'engagement de se soumettre à l'arbitrage de différends en cas de litiges relativement aux conventions minières (clause compromissoire), ou dans un autre, un accord par lequel les parties à un différend déjà soulevée, soumettent le différend à l'arbitrage (accord de soumission)¹⁹⁷. Il est tout à fait plausible que ces États aient creusés leurs propres fosses

¹⁹⁵ W. Ben HAMIDA, « *Chronique investissements internationaux et arbitrage. Les demandes reconventionnelles* », 2012, p.919. W. Ben Hamida, « *L'arbitrage État-investisseur cherche son équilibre perdu ! dans quelle mesure l'État peut introduire des demandes reconventionnelles contre l'investisseur privé ?* », Revue International Law FORUM du Droit International, 2005, n°4, p. 261. In *Contentieux Extractifs*, Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER, Préfacé par Emmanuel JOLIVET, p.228 ;

¹⁹⁶ Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage, Art. 2 al. 2 : « *Les États et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage* » Conakry, 23 novembre 2017 ;

¹⁹⁷ Jacques-Brice MOMNOUGUI, Cours sur le règlement des différends, l'arbitrage Commercial International, Module 5.2. Arbitrage de la Convention, United nations conférence on trade et investissements, New York et Genève 2005. In *Arbitrage des investissements OHADA : évolution ou révolution ?* <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/afrique/droits-nationaux/14615/arbitrage-des-investissements-ohada-evolution-ou-revolution>, p.1

à stabilisation fiscale¹⁹⁸. Certes les négociations autour des stabilisations fiscales existent, car les conventions minières guinéennes en témoignent des clauses compromissaires, mais il n'empêche que la Guinée a plus prioriser les juridictions nationales en cas de règlement de différends. Et cela est un éléments de clarification relativement en matière d'exonération fiscales au regard de certains États tels que la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Et cela au regard des périodes à savoir "l'exploration, la construction des infrastructures ainsi que la période d'exploitation".¹⁹⁹

- **La portée de la clause compromissoire.** Constitue les prohibitions à un État de s'abriter derrière sa législation pour contester la validité de la clause compromissoire²⁰⁰. Le caractère d'ordre commerciale que revêt les conventions minières, ont toujours eu des influences parfois négatives sur le rapport adaptation des intérêts et législations. À ce niveau les négociations et adaptations sont prévues pour réguler, le flux financier généré par l'activité minière.
- **La portée des renégociations.** Mais le gel des pouvoirs législatifs qui se manifestent par les stabilisations fiscales, constituent l'un des éléments juridiques essentiels de la négociation prévue par les textes devant des dispositions obligatoires relatives à la phase de recherche et /ou d'exploitation à savoir : La durée, le renouvellement, les obligations, garanties des parties, avantages des investisseurs, les accords fiscaux, environnementaux et sociaux, la réhabilitation. Mais ces négociations faisant naître des clauses dites compromissoire, à cause de leur susceptibilité à l'arbitraire parfois déséquilibré, réduise la capacité de gestion lors des aléas économique et politique, aussi très variable. D'où la qualification du Professeur Pierre MEYER, de "neutralisation normative" par les investissements internationaux. Les stabilisations fiscales sont controversale car elles imposent l'obligation à l'État, généralement au profit exclusif de

¹⁹⁸ Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage, Art.3-1 : « *La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel.* »

¹⁹⁹ TITRE V, CHAPITRE III ; Art. 169 : Exonération de la TVA et des Impôts sur le Revenu, Art. 171 : Retenue à la source des impôts sur les salaires, Art. 172 : Droits de douane, Art. 173 : Exonération de la TVA et des autres impôts, Art. 175 : Exonération des impôts sur le revenu, Art. 176 : Imposition sur les bénéfices et autres impôts ; in AMLA : LOI ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT (LBA)) *TAX RELIEF PERIOD GUINEA EITI Status Member DEPENDENCY High CEN-SAD, ECOWAS Gold, Iron ore, Diamond, Bauxite, Alumina, Rare Earths*(USGS, 2011), *SENEGAL EITI Status Member DEPENDENCY Low CEN-SAD, ECOWAS, UEMOA Gold, Iron, Steel, Phosphate rock, Titanium, Zircon, Lime, limestone, Salt, Sand basalt, gravel, laterite, silver, attapulgit* (USGS, 2014)

²⁰⁰ Gilles LHUILIER *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.07 ;

l'investisseur étranger, de ne pas modifier la loi et son application pendant toute la durée du contrat. À cet effet, les rapports du programme des États Africains pour la vision minière, ont déduit du problème, qu'il était la manifestation d'une piètre qualité de la gouvernance de l'industrie minière africaine au sens large, car elles regorgent de grandes lacunes dans les processus de négociations. Les principaux caractères seraient : les négociations asymétriques, les contrats à long terme et généralement négociés sans connaissance adéquate de la qualité du minerai ; puisque les processus de passation des marchés se font avant le début effectif de l'extraction minière. Les tentatives ultérieures de renégociation entraînent des querelles acharnées entre entreprises et autorités locales. Tous ces caractères laisseraient présager certains problèmes tels que : la falsification de prix de transfert, des clauses secrètes de contrats, de mauvaises négociations contractuelles, des incitations fiscales trop généreuses et des sous-facturations. Des conditions de politique minière et un cadre législatif appropriée sont nécessaires à la négociation des conventions, car elles sont préalablement essentielles pour les États de l'Afrique l'Ouest dans leurs volontés de mieux se développer, ainsi que d'en faire de meilleurs bénéfices (B).

B. L'adaptation des politiques fiscales aux capacités administratives

122. La signification et le but du concept d'adaptation. Le partage des risques inhérents à l'exécution du contrat d'exploitation nécessite de recourir à des règles qui s'adaptent aux capacités et réalités administratives. Et la prévention est au cœur de cette idée d'adaptation car elle repose sur des mécanismes qui permettent d'établir des clauses en prévision des contentieux. L'adaptation des contrats est la possibilité ou non que se donne les parties de renégocier la convention minière durant son exécution. Alors que les conventions minières des générations antérieures étaient plutôt longues et relativement figées, il est apparu nécessaire d'assouplir leur exécution sur la durée afin de permettre une meilleure adaptation de cette convention aux circonstances et évolutions économiques et juridiques²⁰¹, c'est dans cette optique que les États en vue de pallier les manques et insatisfactions provoquées par les aléas des conventions que fut mis en place des possibilités de renégociation en vue de faire œuvre d'adaptation. Mais ces clauses d'adaptation sont soumises à des conditions, il faudrait qu'il y ait survenance d'un bouleversement économique ayant des répercussions importantes sur la viabilité du projet, qui induirait une modification de la convention, une partie puisse soumettre à l'autre une proposition que l'autre partie devra examiner avec soin, afin qu'elles trouvent un

²⁰¹ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, p.69

accord écrit²⁰². Relativement aux modalités d'adaptation ou de la renégociation, les conventions minières peuvent prévoir à l'avance leur mise en œuvre en termes d'organisation et de délais, ou non. Dans le cadre des renégociations imposées, un processus est également élaboré pour parvenir à un dialogue raisonnable et efficace.

123. Un concept avantageux à la transparence. Concernant l'évolution de l'environnement économique au moins, l'idéal serait que les régimes fiscaux soient conçus de manière à pouvoir s'adapter aux changements de circonstances ; par exemple, il devrait être « progressif », c'est-à-dire conçu autant que possible pour octroyer automatiquement au gouvernement une part plus importante lorsque les bénéfices sont élevés et diminuer la part du gouvernement lorsque les bénéfices sont faibles, afin de permettre aux projets de rester viables. En effet, les orientations internationales sur la conception des régimes fiscaux font souvent de la progressivité une considération essentielle. Toutefois, cette flexibilité a ses limites, ce qui peut également se faire au détriment du gouvernement qui recevra un flux de revenus relativement régulier pendant la durée de vie du projet par le biais de mécanismes tels que les redevances, qui sont moins dépendants de la profitabilité.

124. Les raisons du concept d'adaptation. Les événements nouveaux, qui ponctuent la vie du contrat, peuvent avoir deux conséquences bien distinctes :

- **Les obligations contenues dans le contrat impossibles.** D'abord elles sont irréalisables, ou peuvent rendre leur exécution totalement inéquitable pour l'un ou pour l'autre des exploitants. L'insertion de clauses, permettant sinon de pallier ces événements du moins d'en atténuer les conséquences et de les adapter au contrat, constitue une préoccupation cardinale²⁰³.
- **Les clauses de stabilisation et de renégociation.** Ensuite elles ne précisent la divergence des objectifs, à savoir respectivement le gel du contrat dans ses termes initiaux, en application du principe *pacta sunt servanda*²⁰⁴, et son adaptation, conformément à la notion *rebus sic stantibus*²⁰⁵, de telles clauses se rejoignant dans un

²⁰² *Imbid*

²⁰³ *Pacta sunt servanda* est une locution latine signifiant que les parties sont désormais liées au contrat venant d'être conclu et qu'à ce titre elles ne sauraient déroger aux obligations issues de cet accord.

²⁰⁴ Locution latine signifiant que les parties sont désormais liées au contrat venant d'être conclu et qu'à ce titre elles ne sauraient déroger aux obligations issues de cet accord.

²⁰⁵ Expression latine qui signifie, en droit international public et en matière de droit des obligations en général, les « choses demeurant en l'état ».

même objectif final (la stabilité de l'équilibre contractuel existant lors de la signature du contrat).

125. Un concept efficace contre les aléas. Cette stabilité est dans l'intérêt de tous les protagonistes, exploitants comme États d'accueil, car elle va permettre d'assurer la pérennité des projets. Relativement à l'adaptation des modifications aux capacités administratives, l'équilibre contractuel initialement convenu entre les parties doit correspondre à un changement fondamental de circonstances, la modification de l'équilibre contractuel initial doit également apparaître comme extérieure aux exploitants, aucun d'entre eux ne pouvant s'être trouvé en mesure de la parer et de la prévenir. L'intervention réglementaire est généralement nationale à condition qu'en dehors de l'hypothèse d'une intervention réglementaire. Par exemple le changement de l'équilibre contractuel initial peut résulter d'un bouleversement du système monétaire international. Ces principes d'adaptations font naître aussi des clauses de renégociation ayant pour but, de provoquer une renégociation du contrat lorsque les effets de celui-ci vont être fondamentalement différents de ceux qui avaient été envisagés lors de sa conclusion. Les clauses de changement de circonstances ont vocation à s'appliquer lorsque l'exécution des obligations conventionnelles font naître une situation particulièrement sévère et inéquitable pour l'un des exploitants²⁰⁶. Dans tous les cas, peu importe les techniques employées, les clauses sont relativement simples dans leur formulation, stipulant qu'en cas d'avènement de circonstances nouvelles, les parties pourront modifier leur convention d'un commun accord, ou exigeant des parties de négocier de bonne foi. D'autres types de clauses se présentent de manière plus élaborée, spécifiant, par exemple, la procédure de modification du contrat²⁰⁷.

²⁰⁶ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, p.116

²⁰⁷ Boubacar HASSANE, *Les contrats miniers : un régime en mutation*, p.29

Convention d'établissement-type du Niger (art. 3.2) : « Elle (la Convention) pourra être modifiée d'un commun accord des parties pour prendre en compte l'évolution économique et financière du marché pétrolier et les circonstances nouvelles, tant au Niger qu'à l'étranger, qui pourraient l'affecter ».

C'est l'exemple de la Convention d'établissement-type du Mali, dont l'Art. 30 prévoit :

« 30.2 L'application des dispositions de l'Art. 102, 2^{ème} paragraphe de la loi minière, pourra donner lieu à la modification de la présente Convention suivant la procédure définie à l'Art. 30.1 ci-dessus.

30.3 Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties, si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues

Paragraphe 2 : La médiocrité du régime douanier et de changes

126. L'origine de cette médiocrité. La médiocrité du régime douanier et de changes ramène aux excès d'exonération et aux lacunes portant à des insatisfactions entre les parties relativement aux régimes douaniers et de changes applicables en matière de projet minier, aussi au respect des normes applicables dans le cadre des droits d'importations et exportations, ainsi qu'aux différentes incitations à la faveur des sociétés d'exploitations. Une chose qu'il faut préciser que l'encadrement du régime douanier et de change résultent de la réglementation de droit commun en appui avec quelques textes communautaires, d'où la nécessité de faire des approches déductives sur la qualité et l'effectivité du contrôle effectué par les États d'accueils dans nos dits États. Mais il est question d'éveiller les lacunes qui résident dans le régime juridique que soumettent les États d'accueils aux investisseurs par leurs entreprises. Aussi le régime de change peut être très susceptible de corruption et tromperie vue que la monnaie utilisée dans les États d'Afrique de l'Ouest, est une monnaie qui est encore gérée par les pays occidentaux, seulement le choix géostratégique de nos dits États nous permettra de faire une distinction, au niveau de l'encadrement des différents régimes évoqués. C'est à cet effet que nous avons fait le choix de la Guinée Conakry qui est un pays ne faisant pas partie de la zone de l'UEMOA, c'est-à-dire n'utilisant pas le CFA, n'étant pas soumis aux mêmes textes communautaires relativement au commerce international. Cette qualification aussi du fait, que nous avons l'impression qu'il ait été prévu l'imperfection des dispositions nationales encadrant les différents régimes, au regard du cadre complémentaire de droit international qui est sensé les suppléer, de contrats accessoires, de politiques et de directives, qui peuvent aider à fournir des détails quant aux comportements attendus ou requis, et qui peuvent aider à combler les lacunes²⁰⁸.

A. L'incitation douanière

127. Les facteurs marquant l'ineffectivité de l'incitation douanière. Les éléments les plus marqués des impositions douanières sont les biens d'usages généraux et produits issus de

au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial. La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention, sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation ».

²⁰⁸ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.157.

l'extraction. Ces éléments constituent les obligations pour les contribuables de déposer une demande de licence d'importation pour les équipements, les machines et les produits miniers figurant sur la liste déclaré par la société d'exploitation. Ils sont soumis à l'évaluation des droits exigibles conformément à la législation douanière en vigueur et à la réduction ou suppression de ces droits, en vertu du droit minier. Cependant l'effectivité de l'incitation douanière laisse à désirer, si on observe aujourd'hui les risques et écueils relatifs à la clarification de la liste des produits miniers, identifiant les biens destinés à l'exploitation minière qui font l'objet d'un allègement de droits de douane.

128. Le processus d'intervention douanière. L'intervention douanière résulte plus, des considérations relative au commerce internationale, à la réglementation et aux mécanismes juridiques douaniers. Cette intervention tient plus du lien des États avec leurs organisations internationales économiques gérant les transactions commerciales. La plupart des pays d'Afrique de l'Ouest offrent des exonérations douanières spéciales aux sociétés minières afin d'encourager l'investissement minier. Les exonérations douanières sont généralement accordées sous certaines conditions et pour certains produits qui peuvent être désignés dans une liste préétablie (que l'on appelle souvent, liste minière) disponible de façon centralisée ou dans les conventions minières et contrats de concession. Les listes minières et le régime douanier des importations d'intrants sont principalement utilisés comme des outils de la politique de promotion des investissements et des IDE. Ce n'est que récemment que les pays ont commencé à changer la façon dont ces outils sont appliqués pour s'assurer qu'ils soutiennent l'approvisionnement local, par exemple en supprimant les exonérations pour les Art qui sont disponibles au niveau local et/ou identifiés comme des priorités pour l'offre locale²⁰⁹. L'utilisation des instruments douaniers pour encourager le soutien à l'approvisionnement local dépend de deux processus :

- **Le processus général fixant les droits de douane pour tous les produits et le régime des exonérations.** Comme la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest sont membres de l'UEMOA (qui est une union douanière) et/ou de la CEDEAO (qui est en train de mettre en place une union douanière), la détermination du régime tarifaire général applicable se fait au niveau régional,
- **Les régimes des exonérations du secteur minier qui sont actuellement décidés au niveau national.** L'UEMOA tente de « régionaliser » ce processus, c'est-à-dire

²⁰⁹ Document de la Banque Mondiale, *Guide pratique pour accroître l'approvisionnement local dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest*, Février 2015, p.57

d'élaborer une liste minière au niveau régional. Ceci étant la liste de classification de tarif spécifiquement à chaque matière, n'est pas effective dans tous les pays, chose qui montre la négligence de réglementation douanière vu qu'imposer une taxe en fonction de chaque minéral est importante pour la quête de meilleur bénéfice, sachant que l'or ne se vend pas au même tarif que la bauxite ou encore l'uranium²¹⁰.

129. Le régime douanier résultant des textes communs applicable au domaine minier.

L'incitation douanière a tendance à fluctuer en fonction de la phase d'exécution concernée. La phase d'exploration et de développement donnent généralement lieu à l'octroi de nombreux avantages. Mais la phase d'exploitation quant à elle, est marquée par une disparition des incitations douanières. Certaines incitations peuvent être évoquées :

- **L'exonération des droits à l'importation des marchandises, matériaux, machines et équipements nécessaires à la conduite des opérations minières.** Les biens et équipements importés doivent être destinés directement, exclusivement et définitivement à l'exploitation minière. Dès que les marchandises importées en franchise de droits cessent d'être utilisées à des fins des opérations minières, l'État peut généralement demander le paiement des sommes dues au titre des droits d'entrée selon :
 - Le régime de l'admission temporaire. Il permet, sous certaines conditions, l'importation, en franchise totale ou partielle de droits de douane et de taxes, des marchandises destinées à être réexportées en vue de leur utilisation temporaire sur le territoire de l'État ;
 - L'exonération des droits à l'importation et à l'exportation des effets personnels du personnel expatrié employé par la société minière ;
 - L'exonération des taxes à l'exportation pour les substances extraites. Qui concerne les exonérations sur les matières premières.

130. La nécessité d'une bonne régulation de ces droits. Ces droits qui favorisent souvent des recettes importantes dans les pays à faible revenu, peuvent également être utilisés pour protéger l'industrie nationale. Les droits d'importation peuvent faire une énorme différence sur la rentabilité globale d'une exploitation minière. Parce que l'exploitation minière est lourde en investissements, la rentabilité globale de l'entreprise est fortement dépendante du calendrier

²¹⁰ Document de la Banque Mondiale, *Guide pratique pour accroître l'approvisionnement local dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest*, Février 2015, p.57

des coûts et des revenus. Les coûts initiaux lourds sont amplifiés par l'addition d'importants droits d'importation. De plus, la plupart des marchandises importées dans les phases d'exploration et de développement ne peuvent souvent pas être obtenues localement (ce qui rend caduque l'objectif de protection du secteur national). Dans cette optique, de nombreux pays réduisent ou éliminent les droits d'importation sur les biens d'équipement ou les marchandises spécifiquement prévues pour le projet. Si la « *Société des Mines d'arrière-cour* » doit payer les droits d'importation sur chaque engin de terrassement, chargeur frontal, et sur tout autre matériel nécessaire à l'exploitation, il est facile de percevoir comment cela pourrait augmenter fortement des coûts initiaux déjà élevés²¹¹.

B- La réglementation de changes

131. Les critères fixer par les clauses relatives à la réglementation de change. La réglementation des changes applicable est déterminée à l'échelle nationale par les codes miniers et leurs textes d'application : la législation de droit commun relative aux règles de changes, les codes d'investissement (le cas échéant), parfois par des textes spécifiques et les textes régionaux. La réglementation de change aussi tient à la viabilité économique du projet sur le long terme, avec pour objectif d'être aux bénéfices des investisseurs et de leurs sociétés d'exploitation. Les règles applicables en matière de réglementation de changes tiennent à la communautarisation régionale résultant de la CEDEAO, la CEMAC ou de l'UEMOA. Les conventions prévoient des éléments qui facilitent la vie de la société au sein des clauses relative à la réglementation de change, à savoir :

- Les comptes bancaires en devises
- La libre conversion, conservation et libre transfert à l'étranger (les fonds, dividendes, bénéfices, salaires, devises)
- Le paiement des sous-traitants étranger directement à l'étranger en devises pour l'acquisition de biens,
- L'autorisation d'importation, les sommes nécessaires à l'exploitation,

²¹¹ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, : « On perçoit l'importance et les limites qui résident dans le programme encadré à travers le régime douanier, chose qui poussent Les investisseurs à faire des demandent très souvent d'exemptions en matière de droits d'importation, en raison des droits d'importation et tarif de droit à l'importation de 5 % impliquant qu'un entrepreneur devant importer 250 millions de dollars de biens et de matériel, c'est une somme supplémentaire de 12,5 millions de dollars de recettes qui sera disponible beaucoup plus rapidement que tout autre produit de l'impôt sur le revenu perçu par l'État. » International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.101

- Les financements des activités d'exploitations de la société (liberté de recherche fonds à l'étranger)²¹²

132. Les objectifs et enjeux résultant de la réglementation de changes. Les réglementations de changes sont des considérations économiques et financières qui englobent quelques soit l'encadrement juridique communautaire en Afrique le plus souvent :

- Le droit de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires, ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension ;
- Le droit de posséder un ou de plusieurs comptes bancaires pour y recevoir les prêts, les recettes d'exportation et toute autre somme perçue à l'extérieur ;
- Le droit de transférer les sommes destinées à l'achat des biens et services extérieurs, nécessaires à son activité ; le remboursement des prêts extérieurs en capital et intérêts ; les profits et dividendes des actionnaires étrangers ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs sous réserve d'avoir satisfait à leurs obligations envers l'État et les tiers du pays d'accueil ;
- Le droit de conversion des devises locales conformément aux traités internationaux y relatifs ;
- Le droit de transfert des revenus, transferts courants et transferts en raison des mouvements des capitaux ;
- Le droit de payer les fournisseurs étrangers des biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières²¹³.

133. Les limites à la réglementation de changes. Le cadre juridique d'un projet minier en Afrique est particulièrement complexe pour deux raisons. Premièrement, il s'agit de différentes strates de règles dans la mesure où les États africains sont parties à diverses communautés économiques régionales. La loi applicable à un projet minier peut être le droit national de l'État d'accueil, mais aussi le droit sous-régional. Deuxièmement, en matière douanière, le manque d'intégration régionale entre les États Africains rend la circulation des marchandises et des capitaux sur le continent plus difficile, ce qui est une source de complexité supplémentaire pour

²¹² Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, p.77, 78

²¹³ Abdullah Bayi Bayi, *Droit minier en Afrique*, Edilivre, p.193

les investisseurs. Cependant pour les investisseurs, certaines dispositions restreignent la libre circulation des capitaux tels que le rapatriement des montants nécessaires aux opérations minières et au paiement des charges, notamment des impôts²¹⁴. On peut percevoir que dans l'espace UEMOA la législation moderne semble largement libérale sur ce point, dans la mesure où la liberté de transfert s'étend non seulement aux bénéfices réalisés par les investisseurs étrangers, mais aussi aux économies réalisées par le personnel expatrié²¹⁵. Ces facteurs de la réglementation de changes ne ramèneraient plutôt pas à défrayer l'évidence grossières qui se perçoit dans la profusion des exonérations qui ne gêne pas les États qui en demeurent plus de l'exploitation de leurs ressources minières.

²¹⁴ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, p.35

²¹⁵ art. 15 du Code minier communautaire de l'UEMOA : « *Les États membres, conformément aux dispositions de la Règlementation des changes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :*

- le libre transfert de devises nécessaires aux activités régies par le présent Code, notamment pour assurer les paiements normaux et courants en faveur de leurs créanciers et fournisseurs, hors de l'Union ;

- le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non ressortissants de l'Union et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non ressortissantes de l'Union et des sociétés affiliées aux titulaires des titres miniers après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;

- le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;

- le libre transfert par le personnel non ressortissant de l'Union employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements dans un État membre de l'Union ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, des taxes et toutes autres cotisations prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ».

CHAPITRE 2 : LES EFFORTS DE RENFORCEMENT DES DROITS RÉSIDUELS AFFÉRENTS À L'ÉTAT

134. La question de l'évolution des prérogatives de droits communs. Les droits qui sont reconnus à l'État dans un contrat, se caractérisent principalement comme des prérogatives de droit communs, incluant l'exorbitance de certaines clauses et l'affirmation de l'autorité publique étatique représentant les intérêts de la nation. Mais ces droits n'ayant pas subi de grandes mutations sont au cœur des grandes controverses entre renforcement, équilibre des volontés des parties et garanties des investisseurs. Cela se manifeste à travers une régulation des garanties des sociétés d'exploitations (section 1), ainsi que des droits afférents aux États d'accueils (section 2).

Section 1 : La régulation des garanties de la société d'exploitation*

135. L'initiative des États. La régulation des garanties, constitue ici les corrections apportées aux instabilités structurelles des projets. Cette approche est relative aux ajustements et actions liés aux résultats observés, aux corrections et apports limitant la montée excessive des garanties des sociétés d'exploitation. Autrement dit, mieux bénéficier et mieux répartir les gains relativement à leurs richesses naturelles. D'une approche déductive on peut percevoir les avantages que procure certaines implications exécutives, principalement sur les prérogatives juridiques (paragraphe 1) et les recettes des États (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les implications exécutives bénéfiques aux prérogatives juridiques de l'État

136. La raison de ces implications. Ce passage relève de la portée des actions sur les prérogatives juridiques des États d'accueil, qui font face à des lobbyistes (investisseurs) capable de grande influence sur le cadre normatif. En effet, depuis les années 1980, celle-ci préconise en effet une stratégie de relance du secteur minier africain axée sur la privatisation des entreprises publiques et la cession totale ou partielle de leurs actifs à des investisseurs privés²¹⁶.

²¹⁶ Benjamin RUBBERS, *Les sociétés africaines face aux investissements miniers*, Politique africaine, 2013/3 (N° 131), pages 2

La stratégie élaborée par la Banque mondiale n'a en effet commencé à porter ses fruits que suite à la forte hausse du cours des minerais dans la seconde moitié des années 2000. Le secteur minier africain est alors entré dans une nouvelle ère caractérisée par un afflux d'entreprises étrangères²¹⁷, ce qui s'est manifesté par des conventions minières complexe pouvant couvrir un large éventail de questions telles que les obligations opérationnelles, les questions de développement économique et financière, les questions environnementales et sociales, la résolution des différends, l'emploi et l'approvisionnement local, les changements de propriétaire ou les contrôles de gestion. Pour citer quelques exemples, à savoir le MMDA 1.0 qui est un Modèle de Convention d'Exploitation Minière ; la convention pour or et autres substances minérales associées en application de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier, entre le gouvernement de la République du Sénégal et la société 3S International pour le périmètre de KENIEBA, avec des régimes de licences pur²¹⁸ qui font penser à des régimes contractuels²¹⁹. Cette particularité se perçoit à travers notre époque incarnant l'avènement d'une nouvelle génération de cadre normatif (A), basé sur des efforts contre les lacunes dans la gestion des aires environnementaux (B).

A- La cadre normatif des questions environnementales et sociales

137. Le Boom des matières premières. L'édifice de l'industrie extractive Africaine a subi plusieurs mutations depuis leur découverte par l'homme occidental. Ces mutations sont considérables dans la mesure où le dynamisme des États et des organisations a permis d'avoir des cadres normatifs de plus en plus bénéfiques pour les États en développement et sous-développés. L'ère des années 2000 est marqué par le boom des matières premières, le

²¹⁷ Benjamin RUBBERS, *Les sociétés africaines face aux investissements miniers*, Politique africaine, 2013/3 (N° 131), pages 4 ;

²¹⁸ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, : « Le régime de licence pur englobe, toutes les obligations principales applicables aux opérations minières sont établies par la législation et la réglementation. Plutôt que de signer des contrats individuels avec chacune des entreprises, le gouvernement établit un système par lequel les entreprises soumettent une application de demande de licence leur permettant de procéder à l'exploitation minière d'un terrain donné, ces licences étant assujetties à la législation généralement en vigueur en matière d'impôts, de redevances, d'exigences environnementales et ainsi de suite. Les licences des entreprises contiennent à cet égard des obligations identiques. », International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.43 ;

²¹⁹ Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre* : « Le régime contractuel pur, le document principal régissant l'investissement est le contrat. Très peu de pays utilisent encore un régime contractuel pur, de nombreux pays disposant de lois minières se reposant plutôt principalement sur les contrats pour déterminer la plupart des obligations de l'État et de l'entreprise », International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI), p.44

développement des politiques nationales de développement économique et industriel, la contribution des sociétés minières à la formation de main d'œuvre locale, la répartition des ressources minières selon des régimes distincts. Ce nouvel ère marque aussi la fin de la 3^{ème} génération de l'ère de la libéralisation des législations minières, pour faire place au début de la consécration des problèmes environnementaux et sociaux, ainsi qu'à l'avènement de nouvelles méthodes permettant aux États en développement et sous-développés d'avoir plus de bénéfice. Aujourd'hui on parle d'une nouvelle génération qui serait la 4^{ème}, et qui prendrait en compte les problématiques environnementales et sociales.

138. L'origine du concept de la IV^{ème} génération de cadre normatif. Les nouvelles initiatives de gouvernance, que certains appellent la « *quatrième génération des codes de gouvernance des ressources naturelles* », vont avoir leurs origines dans les débats sur la responsabilité sociale d'entreprise, surtout dans le secteur minier de l'Amérique latine, où les organisations de la société civile ont réussi à attirer l'attention sur les possibles violations des droits de la personne et détérioration de l'environnement commises par les grandes sociétés minières (Sagebien et Lindsay, 2011). John Ruggie, chercheur et Représentant spécial des Nations Unies, a caractérisé ce changement comme une réaction à un « déficit de gouvernance » mondiale : « *La crise actuelle des entreprises et des droits de l'homme tient essentiellement à un problème de gouvernance : le décalage provoqué par la mondialisation entre le poids et l'impact des forces et des acteurs économiques et la capacité des sociétés à en gérer les conséquences néfastes. Ces lacunes en matière de gouvernance laissent s'installer un contexte permissif où des abus sont commis par toutes sortes d'entreprises, sans qu'elles soient dûment sanctionnées et sans possibilité de réparation appropriée* (Ruggie, 2008, 3). »²²⁰

139. Les mécanismes engagés. Créer par l'envolée des cours des matières premières, les États ont enfin pu rechercher une correction au déséquilibre des rapports des forces et faire ainsi en sorte que le secteur contribue davantage aux recettes nationales et au développement durable. Les États renforceront par exemple leur participation au capital des sociétés minières pour peser sur les décisions stratégiques et la répartition de la rente²²¹. Ces dernières années ont vu la montée d'une nouvelle vague d'initiative de gouvernance des ressources naturelles dont l'objectif est de combler les lacunes des générations précédentes de codes et de règlements miniers. Avec le déclin apparent des pouvoirs et de la capacité des États-nations à régir de façon

²²⁰ Hany BESADA et Philip MARTIN, *Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération ?* Mai 2013, p.17

²²¹ H. LADO, C. VADOT et I. AMANI, *La Renégociation des Contrats Miniers en Afrique Cas du Niger et de la Guinée*, 03 mai 2017, p.9.

efficace l'exploitation des ressources naturelles, de nouvelles formes de gouvernance transnationale et privée ont vu le jour pour promouvoir un « *capitalisme socialement responsable* » où les marchés et les États travaillent conjointement avec la société civile (Howell et Pearce, 2001). Le lancement en 1998 de l'Initiative minière mondiale, dirigée par un consortium de dirigeants de sociétés minières sans aucune implication directe des États souverains, a marqué le début de cette nouvelle approche (Dashwood, 2006). Ces « *autres mécanismes de responsabilisation* » (Coumans, 2010) comprennent diverses initiatives privées, volontaires et régionales régies par un groupe d'acteurs hétérogènes, formé non seulement d'entreprises et de gouvernements d'État, mais aussi d'organisations régionales et de groupes de la société civile nationaux et internationaux. La probabilité d'amélioration des problèmes environnementaux et sociaux mondiaux par l'accélération de la prise de responsabilités et de l'atteinte de la conformité grâce à de saines normes de gouvernance parmi les acteurs privés mondiaux est ce qui a suscité de l'intérêt pour ces solutions de rechange à la réglementation nationale (Bernstein et Cashore, 2007 ; Gale, 2006). Les partisans de ces solutions mentionnent qu'elles sont essentielles à l'amélioration de la transparence et de la « *crédibilité d'un pays* auprès des investisseurs étrangers et du milieu bancaire international... [et] de son potentiel de développement futur » (ITIE, 2006, 23). Pour les sociétés extractives, l'adoption de codes de RSE²²² volontaires comme un complément aux systèmes de réglementations nationales a été effectué en vue d'obtenir un « *permis social pour exercer leurs activités* » dans les collectivités touchées et éviter l'imposition de toute réglementation additionnelle par l'État dans le futur (Canel, Idemudia et North, 2010, 9). Bien que tous les codes de RSE demeurent volontaires, plusieurs comprennent des mécanismes de responsabilisation et ne peuvent, dans une certaine mesure, être rejetés par les sociétés. Les systèmes, comme le Processus de Kimberley, peuvent récompenser ou punir les sociétés par des certifications pour la conformité et des sanctions pour la non-conformité (Coumans, 2010, 32)²²³.

140. L'impact de l'adoption de la Vision pour l'industrie Minière en Afrique (VMA) par les chefs d'État lors du Sommet de l'Union africaine (UA) de 2009. La VMA met de l'avant un cadre global pour l'amélioration des régimes miniers en Afrique dont l'objectif est de créer un équilibre entre les exigences en matière de transparence et de responsabilisation et

²²² Les codes de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) sont des mécanismes conduites adoptés dans le cadre de stratégies de développement durable et ainsi, dans le but toujours plus fort de montrer et mettre en œuvre une politique RSE, nombreuses sont les entreprises à concevoir elles-mêmes leurs codes de conduite.

²²³ Hany BESADA et Philip MARTIN, *Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération* ? Mai 2013, p.18

la nécessité d'intégrer l'exploitation minière dans le développement à long terme de l'Afrique, et ce, à l'échelle sous-régionale et nationale. Surtout, il faut transformer le capital en ressources naturelles et « transposer » les richesses en toutes formes de croissance du capital et de l'industrie à long terme dans l'objectif ultime de réduire la dépendance économique des États africains sur les exportations de ressources primaires. Depuis, la VMA est devenue l'un des cadres de développement des ressources minières les plus importants en Afrique. Par exemple, l'Union européenne a reconnu la VMA comme le fondement de la coopération entre l'UE et l'Australie. La VMA revêt une grande importance pour deux raisons. Premièrement, elle représente un effort conscient des dirigeants politiques africains dans la recherche d'une « voix commune » permettant de négocier un accès aux ressources naturelles du continent. Puisque les États africains ont été très souvent fragmentés et qu'ils n'ont pas négocié d'égal à égal avec les sociétés minières (qui disposent de meilleures ressources et compétences), la VMA permet aux États de développer leurs capacités et d'établir des réseaux de coopération essentiels pour accroître le pouvoir des négociateurs africains partout sur le continent. Deuxièmement et plus particulièrement, plusieurs perçoivent la vision comme une entorse fondamentale au modèle de développement économique à la base des trois premières générations de libéralisation du code minier. Cette Vision plaide pour « *plus de marge budgétaire et un système d'imposition plus souple afin de permettre aux pays hôtes de récupérer davantage les gains exceptionnels et d'encourager l'utilisation des revenus pour apporter une valeur ajoutée... [y compris] la création d'emplois, l'achat local de biens et services, le développement des entreprises, la création de compétences et de connaissances, le transfert technologique, l'expansion des infrastructures et, par-dessus tout, la création de réseaux* » (Pedro, 2012). Cela comprend la promotion de l'utilisation de l'infrastructure des ressources afin d'ouvrir d'autres accès à d'autres secteurs de ressources, comme l'agriculture et la foresterie, ainsi que la promotion des industries de transformation des ressources (c'est-à-dire l'enrichissement des minerais) afin de soutenir les secteurs manufacturiers et industriels. Par conséquent, la VIMA a été décrite comme une réponse à « l'échec » des politiques du consensus de Washington, au rejet du rôle des gouvernements hôtes comme simples organes de réglementation de l'activité du secteur privé, et au retour de « l'État-promoteur » (idem) en Afrique²²⁴.

²²⁴ Hany BESADA et Philip MARTIN, *Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération* ? Mai 2013, p.19

B- Les efforts contre les lacunes dans la gestion des aires environnementales

141. La question de l'effectivité des projets de gestion des aires environnementales. Des lacunes sur la protection des aires environnementales est comme on l'a vu depuis la 3^{ème} génération constituée par un enjeu principal en matière d'implications exécutives des parties dans les projets d'investissements extractifs. Et à l'unanimité toutes les conventions en font l'effort d'en réserver des clauses, relativement à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la réhabilitation des aires encadrant la flore et de la faune. Comme on l'a précité dans le passage précédent, la gestion environnementale est l'un des objectifs les plus importants de notre nouvelle génération de gouvernance extractive. L'élévation des considérations environnementales dans les obligations constitutionnelles et statutaires, ainsi que la création d'institutions gouvernementales ayant des responsabilités environnementales, ont été des caractéristiques significatives depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUCED) qui a eu lieu en 1992. L'analyse d'impact est l'un des outils les plus significatifs qui a été introduit pour améliorer les obligations environnementales et mettre l'environnement dans l'arène de la prise de décision sur les projets, les plans et les politiques de développement de l'industrie extractive. La détermination des États africains à renforcer la contribution des industries extractives au développement local a également abouti à des réformes juridiques menées au niveau national²²⁵. Il y a vingt ans, l'industrie avait pour habitude de gérer les impacts sociaux et environnementaux négatifs en fournissant une compensation aux personnes affectées et en nettoyant après les incidents.

142. L'implication universelle des institutions et gouvernements. Aujourd'hui, la plupart des gouvernements, des institutions, des bailleurs de fonds et des entreprises ont adopté des outils d'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES²²⁶) qui identifient les problèmes

²²⁵ Loi n° 036-2015/cnt portant code minier du Burkina Faso, chapitre 5 : de la préservation de l'environnement Art. 139 : « Les activités régies par le présent code sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement dans les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur. ». L'Art. 16, paragraphe 1, de la directive de la CEDEAO C/DIR 3/05/09 du 27 mai 2009. « Il convient de mentionner l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier. ». Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014, Art. 57 : « Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties :

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement. »

²²⁶ Études d'Impact Environnementale et Sociale.

potentiels à l'avance. Les institutions financières internationales ont mis au point des mécanismes ayant vocation à garantir que les investisseurs de l'industrie extractive tiennent dûment compte de l'impact social et environnemental dans leurs évaluations de projets²²⁷. C'est le cas par exemple des Études d'impact environnemental et social (EIES) et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) pour les titres d'exploitation (qui incluent notamment les plans de réhabilitation des sites dégradés) ou des Notices d'impact environnemental pour les permis de recherche. Certes ils existent, ces documents qui peuvent être généralement consultés auprès des services de la société minière. Mais un problème se pose du fait des dégradations de l'environnement qui ne sont pas sanctionnées. Les enquêtes réalisées montrent la difficulté des administrations déconcentrées à exercer le contrôle du respect des obligations légales des opérateurs miniers. Ces difficultés se rencontrent particulièrement dans le contrôle de l'impact environnemental des opérations minières, des mesures correctives ou compensatoires adoptées et dans le suivi des politiques de réhabilitation des sites dégradés, c'est le cas du permis de recherche de la SAVCAMCO, dans la préfecture de Macenta, est particulièrement significatif de ces difficultés des administrations déconcentrées. La société n'a pas réalisé de Notice d'impact environnemental avant le début des travaux comme l'y oblige pourtant l'art. 142 du Code minier et les communautés dénoncent la pression exercée sur certaines forêts communautaires comme l'aménagement sans concertation pour les besoins de la laverie de l'entreprise et la pollution d'une rivière, sans que les services préfectoraux de protection de l'environnement ne soient intervenus. De la même façon, les sites d'exploration situés sur les surfaces rétrocédées à l'occasion du renouvellement du permis n'ont pas été réhabilités et les terrains concernés ne peuvent être remis en culture ou être utilisés pour l'élevage. L'entreprise n'a pas été sanctionnée. Il aura fallu qu'un consortium d'organisations de la société civile réalise cette enquête sur le suivi des obligations légales et en rende compte à l'occasion d'un forum préfectoral pour que les dirigeants de la SAVCAMCO s'engagent à réhabiliter les sites et à réaliser une étude environnementale et sociale. Les mêmes problèmes de contrôle des impacts environnementaux se retrouvent à Mambia et Friguiagbé (site d'exploitation de la CBK), avec des têtes de source endommagées et des basfonds dégradés, à Siguiri (mines de la SAG) avec la pollution des sols et des rivières, ou à Sangarédi et Daramagnaki (sites d'exploitation de la CBK) avec le tarissement d'une dizaine de cours d'eau (Petunporto et

²²⁷ AFRICA PROGRESS PANEL, *Équité et Industries Extractives en Afrique : Pour une gestion au service de tous*, Rapport sur les progrès en Afrique, 2013, p.86

Thiankunnay par exemple dans Sangarédi)²²⁸. Ces problèmes sont facteurs de la non effectivité des programmes des gestions des aires environnementales, car l'essence même de cette gestion se fait pratiquement à toutes les étapes d'un projet d'exploitation minière. Pour aller plus loin : dans le cadre de la réalisation des ODD²²⁹ des Nations Unies, en particulier l'ODD 12 « Consommation et production responsables », le secteur minier doit contribuer à la réalisation de ces objectifs. En effet, l'industrie minière se doit de réduire sa consommation d'eau, d'énergie, de sol et de produits chimiques, ainsi que sa production de déchet et d'émission de carbone. De telles mesures produiront des effets bénéfiques à de nombreux égards et réduiront l'impact environnemental des projets miniers, participant ainsi à la réalisation des ODD (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Les implications exécutives bénéfiques aux recettes de l'État

143. Le sens des implications. Les implications exécutives sont aussi bénéfiques aux recettes des États, parce qu'elles laissent une marge d'adaptations et aléas économiques (A). Aussi la répartition des richesses sur le plan local en contribue majoritairement dans certains États qui ont pour source principale d'économie leurs ressources minières tel que la Guinée ou le Mali (B).

A-La négociation avant et pendant l'exécution

144. Les engagements au titre du respect et de la protection de l'environnement. Les négociations avant l'exécution ramènent aux clauses destinées à faire partie des engagements des parties et à leurs obligations, et les négociations pendant l'exécution tiennent à la renégociation et à la réadaptation. Seulement certaines implications exécutives ont été perçues dans le temps comme bénéfiques aux recettes de l'État. Si l'on veut se référer aux corrélations entre les intérêts sur les concessions et le régime de licence pour chaque minéral adopté par l'ensemble des États Ouest-Africains. Et l'objectif de faire de l'industrie minière un levier de développement. Tout d'abord, l'investisseur minier prend un certain nombre d'engagements au titre du respect et de la protection de l'environnement pour toute la vie de son projet minier²³⁰:

²²⁸ PCQVP-Guinée : « *Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen* », Rapport, 2020, la coalition pour l'exploitation des ressources naturelles au bénéfice du citoyen Guinée, p.32

²²⁹ ONU, Objectif de développement durable n°12, Son intitulé complet est : « *Établir des modes de consommation et de production durables* », La thématique des modes de consommation et de production durable est l'objectif n° 12 des 17 Objectifs de développement durable adoptés en 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies.

²³⁰ Jeantet AARPI, Victoria NALULE, *Droit minier niveau 2, ALSF*, p.85

- **Avant l'exploitation.** les engagements de la société existent dès l'exploration et la recherche, dès lors que toute opération minière, quelle que soit son importance, aura un impact sur l'environnement. À ce stade, l'étude la plus importante et la plus complète qui sera réalisée est l'étude d'impact environnemental et social. Cette étude devra évaluer de manière très précise quel sera l'impact du projet sur l'environnement, si sa mise en œuvre est possible, et si la réponse est positive, dans quelle mesure la société minière doit limiter certaines investigations ou opérations et dans tous les cas comment elle doit systématiquement mitiger son impact. De manière générale, un plan de gestion environnemental va également organiser la gestion environnementale de l'exploitation.
- **Pendant l'exploitation.** Le respect de l'environnement ne s'arrête pas à la réalisation de l'étude d'impact, l'investisseur devant constamment veiller à sa mise en œuvre (Prendre des mesures de surveillance périodique des impacts de l'activité minière sur l'environnement, et de contrôle des rejets et déchets, restaurer les dommages causés à l'environnement, contribuer au Fonds de réhabilitation.)
- **En fin d'exploitation/départ de site.** les opérations de fin d'exploitation sont désormais anticipées, notamment au niveau financier par la contribution dès le début de l'exploitation à un fonds ayant précisément pour but de réhabiliter le site. Ces opérations peuvent être d'importance en fonction des projets, et devraient normalement permettre de remettre le site en l'état ou dans les meilleures conditions environnementales possibles. Les opérations intermédiaires en cas d'abandon de site en cours d'exploitation doivent également être envisagées, notamment au niveau des équipements sur site et des impacts environnementaux²³¹.

145. Le cadre normatif sous-régional et international relativement à la protection de l'environnement. Il faut le dire que les acteurs des projets dans industries extractives sont confrontés à de nombreuses difficultés du fait que l'extraction de base, prévoit indirectement et inconditionnellement la destruction de l'environnement. Les impacts environnementaux d'un projet minier peuvent être observés à tous les stades du projet et sont de nature variée : érosion, dégradation des sols, contamination des eaux, l'exode brutal de faune, etc. L'impact environnemental est ici une pour tous, c'est pourquoi il existe un cadre législatif national et internationale. On pourra citer à titre d'exemple la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992), la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources

²³¹ Ibid.

naturelles (Maputo, 2003), en matière de législation internationale. Dans notre cas de figure on peut citer , la CEDEAO ou l'UEMOA qui jouent désormais un rôle essentiel dans l'adoption de politiques minières et environnementales relativement à la Directive minière de la CEDEAO de 2009 (Directive C/DIR 3/05/09 en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier), l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 du 19 Décembre 2008 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO ou encore de l'Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des règles communautaires en matière d'investissements et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO, ainsi qu'au code minier communautaire de l'UEMOA de 2003 (Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003) et Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA portant adoption de la politique minière commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA. Au niveau interne on a les constitutions et les lois tels que les codes miniers, les codes forestiers, codes de l'environnement, codes de l'eau²³². L'adaptation économique de la convention minière marque aussi les implications exécutives bénéfiques aux recettes de l'État (B)

B- L'adaptation économique de la convention minière

146. La liaison intrinsèque entre les analyses économiques et l'adaptation de la convention minière. Au fil des années la vie des contrats extractifs a décelé des analyses économiques qui leurs sont propres relativement au suivi et à l'exécution du contrat. On pourra évoquer des cas d'hypothèses dans les différents moments d'existence du contrat, à cet effet il est utile de faire des analyses économiques afin de prévoir des adaptations :

²³² Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, de 2014 : « Art. 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de celles relevant notamment des domaines spécifiques régis par la loi relative au régime du foncier rural, le Code de l'eau, la loi relative à la sûreté nucléaire et à la protection contre les rayonnements ionisants, le Code de la Santé publique, la loi relative aux collectivités territoriales, le Code de l'Environnement, le Code forestier, le Code civil, le Code pénal; les législations fiscales et douanières et tous les autres Codes dont les dispositions peuvent s'appliquer directement ou indirectement à l'activité minière, à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente loi. » Voir Code Minier Guinéen de 2011 : « Art. 7: Référence aux autres Codes Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de celles relevant des domaines spécifiques régis notamment par les Actes Uniformes de l'OHADA, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code de l'Enregistrement et du timbre, le Code du Travail, le Code de la Faune, le Code de l'Élevage, le Code Foncier et Domanial, le Code Forestier, le Code Pastoral, le Code des Collectivités locales, le Code Civil, le Code Pénal et tous les autres Codes dont les dispositions pourront s'appliquer directement ou indirectement à l'Activité minière à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent Code. »

- Avant la formation du contrat : pour aider chaque partie effectuant son évaluation à en fixer les termes, à soumettre une offre ou à la négocier²³³.
- Au cours de la vie du contrat : pour aider chaque partie à évaluer l'économie d'un projet futur ou pour l'État à prévoir ses revenus extractifs annuels en fonction du régime fiscal applicable.
- En cas de renégociation demandée par une partie, par exemple par un investisseur pour réduire la fiscalité d'un projet marginal ou par l'État pour tenir compte d'un nouveau contexte de prix élevés : pour justifier les raisons de sa demande ; permettre à l'autre partie de les apprécier et de préparer sa réponse ; et en cas d'accord sur le principe d'une renégociation, à négocier les adaptations au contrat initial en analysant leur impact par rapport à l'équilibre initial²³⁴.
- En cas de mise en application d'une clause de stabilité fiscale suite à une modification de la législation telle que définie par cette clause : pour estimer selon différentes hypothèses à choisir l'impact futur possible de la modification sur les *cash flows* et les revenus de l'État par rapport à un équilibre initial dans des situations données, aux fins de proposer et de négocier, en cas d'acceptation, un mécanisme d'ajustement des termes contractuels, ou de l'un d'eux seulement pour tenter de restaurer entre les parties l'équilibre initial du contrat.
- En cas de renégociation justifiée par la mise en application d'une clause d'adaptation déclenchée suite à des changements notables de circonstances dans les conditions prévues au contrat : pour estimer les conséquences de ces changements pour chacune des parties et aider à renégocier et à réviser le contrat.
- En cas de contentieux et d'arbitrage : pour évaluer le dommage causé à la partie lésée par une modification unilatérale du contrat initial ou sa résiliation, dénommé le quantum²³⁵, en tenant compte des recommandations et des hypothèses fixées par la majorité des arbitres, relatives entre autres aux réserves, à la production, à l'évolution des prix, aux coûts, aux

²³³ Honoré LE LEUCH : « *Analyse économique et renégociation des contrats extractifs* », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), P.36

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Quantité déterminée, montant dans une répartition, proportion d'une grandeur dans un ensemble : Quantum de frais généraux représentés par la fabrication. Terme quelque peu désuet désignant une discontinuité élémentaire d'une grandeur quantifiée.

investissements, au financement, à l'inflation, aux règles fiscales à suivre, au taux d'actualisation. Ainsi, ce taux a un impact notable sur le montant des dommages²³⁶.

147. Les limites au mécanisme. Elles ramènent à plusieurs systèmes légaux contractuels, notamment dans les implications des parties à contrôler l'effectivité de leurs consentements et aussi à évaluer économiquement les aléas économiques, chose qui revêt la complexité des instruments fiscaux, l'incertitude des risques, les superprofits et l'instabilité des prix. C'est en ce sens que l'on a évoqué le postulat d'un caractère d'adaptation économique que revêt la convention minière. L'économie qui réside des conventions minières ne peut être jugées qu'après faisabilité déterminant les stocks de ressources et de réserves de minerai, ce qui reste parfois spéculatif, du fait que les gisements ne sont pas homogènes et contiennent différentes qualités de minerai dont la valeur économique varie selon leur proximité de la surface, leur teneur en matières nocives, la dureté de la roche et la facilité d'exploitation, la teneur des métaux²³⁷. En plus des renégociations, réadaptations liées aux facteurs fiscaux, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la teneur de coupure est aussi un facteur important de la viabilité économique du projet minier. Car la teneur de coupure est l'élément crucial qui détermine la frontière entre minerai et roche de rebut. Si la concentration de métal dans un gisement se situe en deçà de cette teneur, l'exploitation n'est pas viable sur le plan économique. Plus précisément, la teneur de coupure est la concentration minimale du produit ou du métal de valeur que la matière extraite doit contenir avant d'être envoyée à l'usine de traitement²³⁸.

²³⁶ Ibid.

²³⁷ Une Étude de la Banque Mondiale Håvard HALLAND, Martin LOKANC et Arvind NAIR avec la collaboration de Sridar Padmanabhan KANNAN, *Le secteur des industries extractives Points essentiels à l'intention des économistes, des spécialistes des finances publiques, et des responsables politiques*, 2016, 818 H Street NW, Washington, DC 20433, p.17 ;

²³⁸ Ibid. ;

Section 2 : La question de l'effectivité des droits afférents à l'État

148. Les limites à l'exercice du pouvoir de l'État. Cette question est épineuse du fait que les États légalement propriétaires ou détenteurs des ressources minérales, n'ont pas les moyens financiers pour réaliser l'exploration et la mise en valeur de ces ressources. Les investissements et les risques sont donc « *sous-traités* » au secteur privé qui en assume la totalité mais qui, en cas de découverte, partagent une partie des bénéfices avec l'État. Ce qui conduit l'exercice par l'État de ses prérogatives souveraines à une modification de la législation. Tous ces changements, même s'ils n'affectent pas directement le cadre contractuel, pourraient remettre en cause leurs droits, poussant les sociétés à des demandes de stabilisation qui sont soumises à un risque législatif considérable. Ces modifications du cadre juridique pourraient même mettre en péril l'équilibre contractuel et financier initial du projet. Ce qui nous a amenés à évoquer les points marquant les régimes incitatifs qui sont dérogatoires de droits communs (paragraphe 1), ainsi que les politiques incitatives fiscales mis en œuvre communautairement (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les régimes incitatifs dérogatoires de droit commun

149. Les caractères de ce régime. Les régimes incitatifs sont dits dérogatoires de droit commun du fait qu'ils incluent des clauses qui sont dites protectrices d'investissements, mais qui limitent un peu trop parfois la souveraineté législative des États. Aussi nous n'oublions pas de préciser son caractère qui internationalise les conventions minières. Alors que, dans un premier temps ce contrat était soumis au droit interne de l'État et qui provoque une soumission partielle sur le droit international, cette internationalisation indirecte effectuée par le biais de clause de stabilisation et d'intangibilité (A), ainsi qu'aux clauses compromissaires (B).

A- L'équilibre entre le gel fiscal et les négociations

150. Les manifestations du gel fiscales. La lutte pour l'équilibre entre le gel fiscal et les négociations font naître des clauses d'intangibilité et de stabilité. Elles peuvent prendre plusieurs formes relativement aux clauses de stabilité. Ainsi, les clauses d'intangibilité sont destinées à prévenir toute modification du contrat par l'État producteur. Elles associent très souvent un double engagement de l'État d'accueil : celui de ne pas modifier unilatéralement le contrat d'exploitation et celui de renoncer à utiliser son droit de nationaliser. En outre, la clause de stabilisation est une disposition par laquelle l'État souverain accepte que l'exercice futur de son pouvoir législatif ou réglementaire ne puisse produire d'effets à l'encontre de son

cocontractant²³⁹. À cet effet, pour contrer le gel du pouvoir normatif de l'État, il faut insérer dans les contrats des clauses de renégociations chaque 3 à 5 ans, seulement la particularité c'est que ce cycle coïncide avec la fin des mandats présidentiels. Ainsi, chaque gouvernement pourra revoir les contrats extractifs comme il veut.

151. Les formes de clauses de stabilisations. Ces formes qui sont des portées de la clause de stabilisation requièrent une renégociation en cas de changements législatifs susceptibles d'avoir un impact économique non négligeable sur l'investisseur. Ainsi peuvent être utilisées à la place ou en complément des clauses de stabilisation, assurant une protection contre les changements législatifs :

152. Des clauses de gel. Elles stipulent que la loi en vigueur au jour de la signature d'un contrat s'appliquera au projet pendant toute la durée de celui-ci, nonobstant toute modification ultérieure.

153. Clauses de compensation. Elles obligent les parties à négocier des révisions du contrat pour rétablir l'équilibre économique entre les parties (ou la position économique de l'investisseur avant le changement) OU une indemnisation pour remédier à ce déséquilibre si une partie subit les effets négatifs d'une modification de la législation.

154. Clauses hybrides. Elles sont une combinaison de clauses de gel et de clauses d'équilibre économique.²⁴⁰ On a aussi la clause compromissoire qui est l'une des causes qui engendrent des lacunes dans le contrat minier (B).

B- La clause compromissoire caractéristique essentielle de la séricité²⁴¹ de ce contrat

155. Le caractère de prévoyance à l'arbitrage qui soumet les parties à l'ignorance judiciaire nationale. *« ne fait aucun doute que, d'une manière générale, un tribunal ne peut se substituer aux parties pour [...] modifier un contrat à moins que ce droit ne lui soit conféré par pelouse ou du consentement exprès des parties [...] les tribunaux arbitraux ne peuvent se permettre d'oublier que leurs pouvoirs sont limités. Il ne fait aucun doute qu'un tribunal arbitral constitué sur la base d'une clause « compromissoire » contenue dans les accords pertinents entre les parties au litige [...] ne pouvait, par voie de conséquence, de modifier ou de compléter*

²³⁹ Jeantet AARPI avec les contributions de Victoria NALULE, *ALSF niveau 2*, p.79

²⁴⁰ Andrea SHERBERG et Motoko AIZAWA, *Stabilization clauses and human rights (English)*, IFC E&S. Washington, D.C. : World Bank Group, 2009. P.24

<http://documents.worldbank.org/curated/en/502401468157193496/Stabilization-clauses-and-human-rights>

²⁴¹ Propriété de ce qui est infecté de lacunes et susceptible d'engendrer des lacunes.

un contrat, prescrire comment une disposition (pour la détermination de la rentabilité équilibre) doit être appliqué. Pour cela, le consentement des deux parties serait nécessaire²⁴² ». De cette sentence, on peut en déduire que toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, dans une convention répond à un compromis d'arbitrage ou à une clause compromissoire. Aussi la clause compromissoire n'engage que les parties signataires. Ainsi de la septicité, ce qu'il faut comprendre réside dans le fait qu'il peut provoquer ou qu'il est très susceptible de limiter les pouvoirs judiciaires ou le cadre normatif applicable dans un contrat une convention caractéristique désavantageuse pour les États en développement qui n'ont que l'appareil fiscal comme source véritable de bénéfices. Cette clause souvent actionnée qu'à l'issue d'une période préalable de règlement amiable qui est obligatoire ou non selon sa rédaction, et inclut des éléments essentiels de la clause d'arbitrage qui sont les suivants :

- Le choix et l'identification d'un centre (Arbitrage *ad hoc* ou institutionnel)
- Le choix d'un arbitre unique ou de trois arbitres, et éventuellement certaines compétences ou nationalités attendues (Composition du tribunal arbitral et nomination de ou des arbitre(s))²⁴³

²⁴² sentence AMINOIL: « [t]here can be no doubt that, speaking generally, a tribunal cannot substitute itself for the parties in order to [...] modify a contract unless that right is conferred upon it by law or by the express consent of the parties [...] arbitral tribunals cannot allow themselves to forget that their powers are restricted. It is not open to doubt that an arbitral tribunal-constituted on the basis of a "compromissory" clause contained in relevant agreements between the parties to the case [...] could not, by way of modifying or completing a contract, prescribe how a provision (for the determination of the economic equilibrium) must be applied. For that the consent of both parties would be necessary ». American Independant Oil Co. (AMINOIL) c. Gouvernement koweïtien, sentence du 24 mars 1982, JDI 1982, p. 869. Sentence mentionnée par Abdullah AL FARUQUE « Adaptation of Petroleum Contract by Third Party: An Overview ». Voir également la sentence rendu dans l'arbitrage UNCITRAL Himpurna California Energy Ltd. c. PT. (Persero) Perusahaan Listrik Negara, sentence du 4 mai 1999, Y.B. Com. Arb. 2000, p. 13, spec. pp. 61 et 62, §§. 200 et s. : « [i]t is not for the Arbitral Tribunal to question the motives or judgment of the Parties, but to assess their rights and obligations in light of their legally significant acts or omissions. That is all; that is enough. To go beyond this role would be to betray the legitimate expectations reflected in the Parties' agreement to arbitrate and indeed to impair the international usefulness of the arbitral mechanism. [...] The arbitrators cannot usurp the role of government officials or business leaders. They have no political authority, and no right to presume to impose their personal view of what might be an appropriate negotiated solution. Whatever the purity of their intent, arbitrators who acted in such fashion would be derelict in their duties, and would create more mischief than good ».

²⁴³ Convention Minière Entre L'État De Côte D'ivoire Et Bondoukou Manganèse SA, Art. 21 « A défaut d'accord de la Société d'Exploitation et de l'État sur cette désignation dans ce délai, l'expert sera désigné par l'institution arbitrale mentionnée à l'Art. 36 ci-dessous à la requête de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de l'État. 21.3 L'expert désigné peut être une personne physique ou morale. Il disposera d'un délai de quarante (40) Jours Ouvrables à compter de sa désignation pour remettre ses conclusions aux Parties. À la demande de l'expert, la Société d'Exploitation et l'État pourront proroger d'un commun accord ce

- Le choix du siège de l'arbitrage, en fonction notamment des juridictions qui seront susceptibles de statuer en cas de procédure d'annulation de la sentence. (Le siège)
- Le choix du droit applicable au fond
- Le choix de la langue
- La sentence finale et exécutoire (en général, les parties peuvent s'engager à ce que la sentence soit finale et obligatoire)²⁴⁴
- La renonciation à la procédure d'annulation (les parties peuvent convenir de renoncer à la procédure d'annulation pour raccourcir la procédure)
- La renonciation à l'immunité d'exécution (cette renonciation de la part d'un État au bénéfice de son immunité d'exécution sera utile pour l'investisseur, d'autant plus qu'elle sera expresse et spéciale)²⁴⁵

délai d'une durée maximale de quinze (15) jours en fonction des circonstances. Passé ce Renouvellement de la convention minière entre l'État et Bondoukou manganèse SA P.19 délai, l'expert sera considéré comme défaillant, et à la demande de la Partie la plus diligente, il sera pourvu à la désignation d'un autre expert dans les conditions prévues aux Art. 21.1 et 21.2 ci-dessus. 21.4 Chacune des parties dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception du rapport de l'expert pour présenter ses observations et commentaires. À l'issue de ce délai, les parties disposent d'un délai supplémentaire de trente (30) jours ouvrables pour s'accorder sur les conclusions de l'expert. À défaut d'accord entre l'État et la Société d'Exploitation sur les conclusions de l'Expert, le litige en résultant sera directement porté à l'arbitrage du CIRDI sans recourir aux procédures de règlement amiable et de conciliation prévues à l'Art. 36.

²⁴⁴ Convention Minière Entre La République De Guinée Et Cpi International Minerals & Investment Co., Ltd, Art. 28.4 Autonomie : « 28.4.1 Les stipulations du présent Art. 28 survivront à la résiliation de la présente Convention.

28.4.2 Les stipulations du présent Art. 28 sont valables et ont force exécutoire nonobstant l'illégalité, la nullité ou l'inapplicabilité de toute autre disposition de la présente Convention.

28.4.3 Lorsqu'un Différend survient, tous les termes de la présente Convention autres que ceux faisant l'objet du Différend continuent à s'appliquer en attendant la sentence arbitrale finale. »

²⁴⁵ Convention Minière Entre La République De Guinée Et Cpi International Minerals & Investment Co., Ltd

Art. 30. Renonciation à l'immunité : « 30.1 Dans la limite de ce qui est prévu par le Droit Applicable, les Parties, de manière irrévocable et inconditionnelle :

(a) Se soumettent à la compétence des tribunaux de toute juridiction compétente en matière de reconnaissance de tout jugement ou de toute ordonnance de tout tribunal, à l'appui de l'arbitrage de tout Différend ou de la reconnaissance d'une sentence arbitrale, et renoncent et acceptent de ne réclamer aucune immunité de juridiction, souveraine ou autre, concernant la reconnaissance de tout jugement ou ordonnance de tribunal ou d'une sentence arbitrale et conviennent de s'assurer qu'aucune réclamation ne soit faite dans ce sens en leur nom.

(b) Consentent à l'exécution de toute ordonnance ou jugement rendu dans le cadre de l'arbitrage ou de toute sentence rendue ou donnée concernant tout Différend et à l'octroi de tout sursis auprès des tribunaux de toute juridiction compétente que ce soit avant ou après la sentence arbitrale finale, incluant sans limitation : (i) le sursis par voie d'injonction provisoire ou définitive ou ordonnance d'exécution ou de récupération des biens, (ii) la saisie d'actifs, et (iii) l'application ou l'exécution à l'encontre des biens, des revenus ou d'autres actifs de quelque nature

156. Les inconvénients des contraintes. Ces points évoquent plusieurs abus de contraintes aux États parfois. Déjà il existe une fiction sur le fait que l'on peut régler un différend avant qu'il ne se soit produit. De plus même si les parties se sont entendues sur le droit national (ou provincial ou étatique) qui régira l'interprétation du contrat, cela ne veut pas dire que ce sera le même droit qui régira le processus d'arbitrage et l'exécution du contrat. En outre, les inconvénients découlant peuvent être relatifs, à la lourdeur du processus, à l'absence du droit d'appel, aux difficultés d'obtention d'une homologation dans certaines juridictions et à une sentence hors du corpus jurisprudentiel. Et enfin les difficultés d'amener devant le tribunal arbitral des parties dont la présence est nécessaire à la solution du différend mais qui ne sont liées à la clause d'arbitrage, ce qui peut entraîner la nécessité de recours parallèles en arbitrage et devant un tribunal de droit commun²⁴⁶.

Paragraphe 2 : Les politiques incitatives fiscales des États de la CEDEAO

157. Les questions et facteurs au centre de la question des politiques incitatives fiscales sous-régionales. Quels sont les politiques incitatives qui ont été vraiment envisagées et appliquées ? Quels sont les perspectives des États de l'Afrique de l'Ouest relativement aux politiques publiques fiscales ? Ces questions sont au cœur de notre chapitre relativement à l'harmonisation des divergences législatives entre les différents États (A), ainsi qu'aux réformes fiscales qui se perçoivent au niveau des tentatives d'harmonisation fiscale au sein de l'UEMOA (B). La régionalisation d'un droit minier applicable à tous mérite d'être étayer du fait que les premières tentatives se sont soldées, en pratique, par un échec, car les États membres continuent à employer leur législation nationale. Malgré l'existence du règlement minier communautaire, ce dernier n'est en pratique pas appliqué parce qu'il soulève naturellement des difficultés juridiques.

que ce soit (indépendamment de leur utilisation réelle ou convenue) et renoncent et acceptent de ne prétendre à aucune immunité de juridiction, qu'elle soit souveraine ou autre, qui relève de la compétence des tribunaux ou de toute autre juridiction compétente en matière d'octroi et d'application d'un tel sursis (y compris lorsque cette immunité peut leur être attribuée), et conviennent de veiller à ce qu'aucune réclamation de cette nature ne soit faite en leur nom »

²⁴⁶ Catherine DAGENAIS, Melanie JACQUES et Jean H. GAGNON, *les clauses de médiation, d'arbitrage et de règlement de différends : outils ou pièges*, p.7, 8, 9

<https://fr.slideshare.net/fmcavocats/les-clauses-de-mdiation-darbitrage-et-de-rglement-de-diffrends-outils-ou-piges>

A- L'harmonisation des divergences des législations nationales

158. Les facteurs de divergences. Relativement à l'harmonisation du cadre réglementaire et des mécanismes utilisés qui se retrouvent dans presque tous les États de l'Afrique de l'Ouest, et de l'association qu'on ces États pour la bonne gouvernance dans l'industrie extractive, les divergences gravitent autour des ressources exploitées, des capacités d'exploitation, des procédés de production (artisanale ou industrielle) et du poids du secteur dans l'économie qui est très hétérogène. L'industrialisation du secteur minier Ouest-Africain a commencé véritablement au milieu des années 2000²⁴⁷. La production minière, et notamment d'or, tirée par l'accroissement de la production au Mali, au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire, a augmenté de 66,1 % entre 2007 et 2011 dans l'UEMOA. Elle représentait en 2011 3,1 % de la production mondiale. Le secteur de l'extraction, qui représentait 1 % du PIB malien en 2005, a atteint près de 8 % du PIB en 2014. L'or, qui est égal à 20,5 % des exportations totales de l'UEMOA en 2012, devance aujourd'hui le pétrole et le cacao. Les grands groupes miniers internationaux sont présents en Afrique de l'Ouest, Iamgold au Mali et au Burkina Faso, Rangold Resources Ltd au Mali et en Côte d'Ivoire, mettant en avant le potentiel du continent dans l'exploitation des ressources minières. Compte tenu de la nécessité pour les États de mobiliser des ressources internes pour le développement, la question du partage de la rente minière entre les investisseurs et les États est de première importance. Les politiques incitatives fiscales et douanières étant basées sur la rente au profit des États, se composent, d'une part, d'une fiscalité de droit commun (impôt sur les sociétés, impôt minimum forfaitaire, impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, impôt foncier, etc.), souvent aménagée par les codes miniers et/ou les codes des investissements (exonérations, congés fiscaux, réductions de taux, etc.) et, d'autre part, de taxes spécifiques à l'activité minière telles que les redevances minières (qui peuvent être fixes, superficielles ou *ad valorem*). De surcroît, l'État bénéficie généralement d'une prise de participation gratuite et minoritaire dans le capital de la société minière, ce qui peut lui donner le droit au versement de dividendes. La rente est définie comme « *le montant par lequel les revenus dépassent la totalité des coûts de production, dont ceux de la découverte et de la mise en exploitation, ainsi que le rendement normal du capital* »²⁴⁸. Au sens de la microéconomie,

²⁴⁷ L'attribution des permis de recherche est passée de 5 en 2002 à 25 en 2003, puis à une moyenne de 65 par an entre 2004 et 2010. Au titre de la seule année 2011, environ 200 permis ont été délivrés dans l'UEMOA (BCEAO). In *Étude monographique de la BCEAO sur le secteur de l'or dans l'UEMOA*. Février 2013

²⁴⁸ FMI, Département des finances publiques, Régimes financiers des industries extractives : conception et application, 15 août 2012, www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-publications-loe-pdfs/external/french/np/pp/2012/081512f.ashx, V. § 6, p. 11.

la rente est donc un surplus qui peut être intégralement imposé par l'État sans entraîner de distorsions économiques et sans affecter le choix de l'investisseur, d'où son intérêt comme source de revenu pour les États²⁴⁹.

159. La taxe ad valorem. Le régime fiscal et douanier appliqué aux industries extractives répond à un équilibre entre la nécessité d'attirer des investisseurs capables de valoriser le sous-sol national et le besoin pour l'État d'obtenir une part jugée suffisante de la rente minière. Pour cette raison, et parce que cette industrie est fortement capitaliste, le secteur des industries extractives bénéficie en Afrique subsaharienne de régimes fiscaux et douaniers dérogatoires du droit commun. Ce régime, qui résulte en principe des codes miniers, varie en fonction des différentes phases du projet minier. Il se caractérise par de larges exonérations, notamment durant les deux premières phases du cycle minier que sont l'exploration et la construction de la mine, et se rapproche de la fiscalité de droit commun durant la phase d'exploitation de la mine. En outre, une fiscalité spécifique prévue par le Code minier communautaire²⁵⁰ s'applique principalement en phase d'exploitation sous forme de redevances dites minières, et la redevance la plus importante est la redevance *ad valorem* sur la production de la mine²⁵¹. La redevance *ad valorem* est basée sur la valeur de production de la mine, dans sa forme la plus simple, qui consiste en un pourcentage uniforme (le taux) de la valeur (la base) du ou des minerais dans les produits vendus par l'entreprise minière. Comme on l'a déjà indiqué, la valeur des ressources

²⁴⁹ A. Charlet, B. Laporte et G. Rota-Grazios, La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre : Dr. fisc. 2013, n° 48, étude 527. In *La convergence fiscale dans le secteur minier des pays de l'UEMOA : la législation communautaire en question ?* Alain CHARLET, Bertrand LAPORTE, Céline DE QUATREBARBES, FERDI Yannick BOUTERIGE, p.4 ;

²⁵⁰ Code minier communautaire, Art. 23 : Tout titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance minière dont le taux et l'assiette sont fixés par les règlements d'exécution du présent Code. ;

²⁵¹ Loi n° 036-2015/Cnt portant Code Minier du Burkina Faso Art. 26 : « Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement. Il est alimenté par la contribution, d'une part de l'État à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et d'autre part des titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois. » ;

Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014 portant, Art. 151 : « Outre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, le titulaire d'un permis d'exploitation est assujéti au paiement d'une taxe *ad valorem* assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOS) et d'affinage, le cas échéant. Le titulaire d'un permis d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe *ad valorem*. La taxe *ad valorem* est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires. » Art. 152 : « Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu de s'acquitter de la taxe *ad valorem*. » ;

devrait être considérée au point d'extraction, mais très peu de ventes de matériaux bruts se font, après concassage et tamisage, à la « *porte de la mine* ». La première vente selon le principe de pleine concurrence se fait généralement sous la forme d'un produit auquel la valeur a été ajoutée par traitement en aval, comme pour la vente de concentrés de minerais ou de métaux affinés. Les redevances *ad valorem* peuvent être prélevées selon deux bases possibles²⁵² :

- **La valeur réalisée des ventes.** Il s'agit de la valeur figurant sur les factures, qui représente souvent les revenus nets sur la fonderie, le fret à bord²⁵³ étant versé par la fonderie. L'avantage est qu'elle est définie de manière non équivoque et donne lieu à des vérifications plus simples, à des coûts administratifs réduits et à moins de litiges. L'inconvénient de ce type de redevances est qu'il se rapporte au métal payable plutôt qu'à la valeur de la ressource à la porte de la mine et qu'il peut inclure les gains et des pertes de couverture réalisés, impliquant efficacement le partage du risque de marché par le gouvernement.

- **La valeur brute du minerai/métal contenu dans le produit minier vendu.** Cette approche permet d'obtenir la valeur de la ressource en multipliant le poids du produit minier vendu par sa teneur afin d'obtenir la quantité pertinente de métal contenu et d'en évaluer la valeur en utilisant un cours du marché pour le métal au jour de la vente. La vérification de ce type de redevances implique souvent une vérification difficile des quantités et des teneurs du produit vendu.

160. L'apport bénéfiques de la taxe *ad valorem*. Un taux de redevance unique est souvent appliqué à la base de valeur quelle que soit la manière dont il est défini et quelle que soit la nature du produit vendu. Une telle approche ne peut être adoptée pour des produits auxquels de la valeur a été ajoutée et limite l'incitation à investir dans un traitement en aval. Pour cette raison, certaines législations appliquent progressivement des taux de redevance moins élevés à mesure que la nature du produit progresse du minerai brut au métal. La déduction des frais de transport, du coût des assurances et autres frais de marketing peut également être autorisée afin d'essayer de fournir une approximation de la base de valeur à la sortie de la mine. Les redevances *ad valorem* sont simples sur le plan conceptuel, et bien qu'elles puissent être dans une certaine mesure inefficaces sur le plan économique, garantissent que tant que la mine fonctionnera, une redevance sera payée. L'importance des recettes d'un gouvernement variera,

²⁵² Pietro GUJ, *Les redevances minières et autres impôts spécifiques à l'industrie minière*, p.04 ;

²⁵³ Il désigne les accords commerciaux suivant lesquels le prix d'une marchandise exclut ses frais de transport. Lorsque l'on achète *free on board*, on doit alors ajouter au prix initial le transport, les taxes d'exportation, mais aussi les différentes assurances liées à l'expédition et à l'export. ;

bien entendu, puisqu'elles reflèteront les changements dans les cours des matières premières. Pour ces raisons, et la charge administrative faible et acceptable qu'elles imposent, les redevances *ad valorem* sont la forme d'imposition minière la plus couramment rencontrée.²⁵⁴ Ces principes ne sont pas tellement différents de ceux de la Guinée malgré sa non-adhésion à l'UEMOA, ce qui nous permet d'en déduire qu'il existe une convergence des principes entre les États mais une divergence relativement au code communautaire (B).

B- Les principales options de réforme fiscale au niveau national

161. L'implication des structures internationales. Certaines options ne sont pas négligeables, du fait qu'au niveau national les États ont toujours l'effectivité de prédestiner le cadre administratif et économique de la gouvernance minière. En l'occurrence les réformes fiscales qui ont été faites à l'opposer d'une harmonisation normative. Seulement l'équilibre des intérêts économiques montre l'ombre d'un flagrant déséquilibre. Déjà au niveau même du cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, on observe un avancement des propositions susceptibles de transformer la fiscalité internationale, avec des implications potentiellement importantes pour les pays en développement riches en ressources naturelles. Dans l'ensemble, la réforme reste sur la même voie, car malgré de sérieuses critiques affirmant que la proposition est à la fois trop complexe et pas assez audacieuse, le Secrétariat de l'OCDE maintient son approche fondée sur deux piliers. Le premier créant un nouveau droit d'imposition pour les entreprises vendant des biens et services par voie numérique dans les pays où leurs utilisateurs ou consommateurs se situent physiquement. Le deuxième, traite de la concurrence fiscale et du transfert des bénéfices dans tous les secteurs économiques au moyen de règles garantissant que tous les bénéfices mondiaux des entreprises multinationales soient imposés au moins à un taux d'imposition effectif minimum. Ainsi, bien qu'elle soit considérée comme une réforme fiscale numérique, cette initiative est en fait bien plus large et requiert l'attention du secteur minier²⁵⁵. Ce qu'il faudrait comprendre réside essentiellement dans la manifestation de flux financiers illicites qui se perçoit même à travers le cadre réglementaire du secteur extractif en Afrique. Le secteur extractif est assujéti à la hiérarchie des normes juridiques du pays d'accueil. Les modalités

²⁵⁴ Pietro GUI, *Les redevances minières et autres impôts spécifiques à l'industrie minière*, p.04 ;

▪ ²⁵⁵ Alexandra READHEAD, Thomas LASSOURD, *Les réformes de la fiscalité internationale progressent avec de lourdes conséquences pour le secteur minier*, Le Cadre inclusif de l'OCDE/G20, International Institute for Sustainable Development, 2021. P.1, <https://www.iisd.org/fr/Art.s/policy-analysis/les-reformes-de-la-fiscalite-internationale-progressent-avec-de-lourdes> ;

d'incorporation des instruments internationaux dans l'ordre juridique interne varient d'un pays à l'autre. La législation nationale s'applique par défaut en l'absence de texte normatif spécial établissant que le droit international prime sur le droit interne. Au sommet de la hiérarchie des normes de droit. Se trouve la constitution, qui prime sur le corpus législatif national, dont le code minier ainsi que les lois sur l'investissement, le commerce, la fiscalité, la protection du travail, les infrastructures et la protection de l'environnement et d'autres textes propres au pays²⁵⁶. La constitution énonce les principes fondamentaux régissant la conduite des activités économiques, tels que la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles, la propriété et la protection des biens, la protection des communautés locales et la protection de l'environnement et des droits de l'homme. Elle consacre la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles, le droit des citoyens à un environnement sain et la nécessité de protéger l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir. Cependant on perçoit un fort flux financier illicite dans les pays en développement. Il est vrai que dans tout le secteur extractif, les contrats miniers viennent compléter la législation interne, mais ce fort flux financier illicite nécessitant des réformes n'est-il pas de la faute de ces gouvernements d'accueil ? C'est dans cette optique qu'ont été envisagées les règles *GloBE* qui constituent un système coordonné visant à garantir que les entreprises multinationales (EMN) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros paient au moins un niveau minimum d'impôt de 15 % sur les bénéfices provenant de chacune des juridictions dans lesquelles elles opèrent²⁵⁷. Il en ressort de ce système, une sécurité juridique entre les parties relativement aux enjeux financiers qu'évoquent leurs intérêts.

162. Les contributions du CNUCED. Une autre option envisagée par le CNUCED réside dans le renforcement de la coopération dans le domaine de la fiscalité minière dans les pays d'Afrique, du fait des clauses fiscales des contrats miniers qui varient subjectivement aux dispositions de chaque État²⁵⁸. Car au fur et à mesure que la réforme progresse à l'échelle internationale, il est important que les gouvernements élaborent des positions qui défendent leur

²⁵⁶ Pour un aperçu du droit minier dans une quinzaine de pays africains, notamment des informations sur les autorités et la législation pertinentes, l'acquisition de droits, les règles relatives aux droits des peuples autochtones, la cession de droits, l'environnement, la santé et la sécurité, les redevances et les impôts, voir DLA Piper (DLA Piper, 2012) et LEX Africa (LEX Africa, 2019).

²⁵⁷ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/l-ocde-publie-des-orientations-techniques-detaillees-sur-le-modele-de-regles-du-pilier-deux-pour-l-impot-minimum-mondial-de-15-pour-cent.htm#:~:text=Les%20R%C3%A8gles%20GloBE%20constituent%20un,juridictions%20dans%20lesquelles%20elles%20op%C3%A8rent.>

²⁵⁸ Par exemple, les redevances sont de : 5 % pour l'or au Ghana de 2 % à 2,5% pour le cuivre en République démocratique du Congo 0,075 % pour la bauxite et de 3 % pour le minerai de fer en Guinée.

droit actuel et futur d'imposer leurs ressources naturelles. Au-delà de l'équipe de négociateurs fiscaux internationaux, des services pertinents de l'administration fiscale ou du ministère des mines, l'harmonisation des règles devraient mettre en œuvre des services de régulations interrégionales gérées par chaque État, et ayant des objectifs spécifiques à la transparence, à l'application à la répartition des richesses des gouvernements aux populations. Dans 15 pays d'Afrique subsaharienne riches en ressources naturelles, le secteur minier contribue à hauteur de 10 % au produit intérieur brut (PIB). Toutefois, les recettes tirées de l'exploitation minière et revenant aux États ne comptent que pour 2 % du PIB. Ce qui « ne représente pas une “juste” répartition des bénéfices ». Ce constat n'est pas dressé par une ONG mais par le Fonds monétaire international (FMI). Si certains pays tels que le Liberia, le Mali et la Guinée entre autres, sont en marge de faire rééquilibrer les relations entre opérateurs privés et gouvernements, c'est qu'il y a une volonté de reprendre les rênes dans les projets d'investissements miniers, seulement relativement aux réformes fiscales au plan national, chaque État demeure sur un problème commun qui est l'équilibre entre transfert des bénéfices et les impositions fiscales. Les régimes d'imposition basés sur le bénéfice comptable et la rente économique et les programmes hybrides qui y sont associés, s'ils sont plus efficaces sur le plan économique, ont rarement été mis en œuvre par le passé en raison de leur complexité administrative. La base de la recette ou de la rente doit être déterminée au cas par cas, généralement d'une manière qui diffère de la mesure du bénéfice comptable standard. Différentes règles de recouvrement du capital d'allocation des dépenses courantes et des frais généraux, et en particulier la détermination d'un niveau approprié de « bénéfice normal », pourraient rendre le processus ambigu, difficile à vérifier et laisser la porte ouverte à des litiges ingérables²⁵⁹. Cependant, les gouvernements sont exposés au risque lié à la fluctuation du cours volatile des matières premières aux gains ou pertes de couverture réalisée, sur lesquels il n'a aucun contrôle. Ces derniers peuvent cependant être compensés par la valeur réalisée. Par opposition, les paiements de redevances basées sur la valeur du métal contenu dans le minerai vendu donnent lieu à des questions quant aux tests appropriés et à la récupération payable. Cela est particulièrement le cas quand le produit vendu contient plusieurs métaux. Une ambiguïté et des litiges significatifs surviennent souvent en cas de ventes non réalisées selon le principe de pleine concurrence, où les prix de transfert doivent être « estimés ».

²⁵⁹ Pietro GUJ, *Les redevances minières et autres impôts spécifiques à l'industrie minière*, P.14 ;

CONCLUSION

163. La perspective d'une nécessité de transparence. Les contrats miniers constituent la pierre angulaire des actes juridiques régissant les rapports entre acteurs de l'industrie minière. Toutefois, leur particularité tient de l'enjeu financier qui constituent de grands investissements et engagements venant des parties. Le besoin de faire plus de bénéfices par les impositions pour les États d'un côté, ainsi que la nécessité de faire du profit tout en ayant une sécurité financière assurée pour les investisseurs d'un autre constituent l'enjeu. Aussi, ces facteurs sont les principaux caractères influençant la particularité de ces contrats. Relativement à la zone Ouest-Africaine, ces contrats se manifestent par des conventions dotées de principes en perpétuelle adaptation tournant autour de considérations environnementale (études d'impact environnemental)²⁶⁰, sociale (programme de redynamisation des nationaux dans l'industrie minière)²⁶¹, fiscal (imposition)²⁶², douanière (règlementation de change)²⁶³ et économique (local

²⁶⁰ Rapport CNUCED sur Le développement économique en Afrique Rapport, *Les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique* : « La constitution énonce les principes fondamentaux régissant la conduite des activités économiques, tels que la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles, la propriété et la protection des biens, la protection des communautés locales et la protection de l'environnement et des droits de l'homme. Elle consacre la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles, le droit des citoyens à un environnement sain et la nécessité de protéger l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir (LEX Africa, 2019). » 2020, p.123, in Droit constitutionnel du Mozambique, de la Namibie et du Nigéria (LEX Africa, 2019) ;

²⁶¹ Christian Girault, *gouvernance des ressources fossiles & industries extractives : Politiques comparées de gestion des secteurs de la mine et de l'exploitation gazière et pétrolière "Amérique du Sud et Afrique"* : « Il s'agit de la lutte politique pour le contrôle des ressources, engendrée par les conditions initiales de qualité institutionnelle et de fragmentation sociale. », 30 septembre 2013, p.233 ;

²⁶² Rapport de la Banque Mondiale, Håvard HALLAND, Martin LOKANC et Arvind NAIR avec la collaboration de Sridar Padmanabhan KANNAN, *Le secteur des industries extractives Points essentiels à l'intention des économistes, des spécialistes des finances publiques, et des responsables politiques* : « Les pays qui ont su tirer parti des industries extractives ont généralement adopté des mesures présentant un ensemble de caractéristiques communes : régime fiscal efficient et stabilisation macroéconomique ; développement de capacités de gestion publique spécialisées dans les secteurs pétrolier, gazier et minier ; et investissements productifs dans les infrastructures, le développement humain et la diversification de l'économie. » 2016, 818 H Street NW, Washington, DC 20433, p.4 ;

²⁶³ Rapport de la République du Niger, Ministère des Mines, *POLITIQUE MINIERE NATIONALE 2020 - 2035* « Quant à l'or produit industriellement, il est exporté sous forme de lingots. Les administrations en charge des mines et des douanes doivent assister aux opérations de pesée, de colisage et d'expédition des produits miniers qui doivent être sanctionnées par des Procès-Verbaux. Mais dans la pratique, l'implication de l'administration douanière n'est pas effective dans le contrôle. », Juillet 2020, p.13 ;

content)²⁶⁴. La nature et le régime juridique que ces contrats révèlent des limites à la bonne exécution des projets miniers Ouest-Africains.

²⁶⁴ Anita Marangoly GEORGE, *Le contenu local dans les industries extractives, un outil de diversification économique et de développement durable*, publié sur Opinions on Banque Mondiale Blog, 2016
<https://blogs.worldbank.org/fr/voices/industries-extractives-diversification-economique-et-developpement-durable>

INDEX

A

Arbitrage...23, 51, 64, 65, 68, 77, 78 , 103,
104

Arbitrale...8, 68, 70, 76, 102, 103

Acte...23, 24, 25, 48, 77 ,78

Action...41, 70

Allègement...83

Alternatifs...63, 66, 67

Attribution...9, 18, 21, 29, 56

Autorité...28, 35, 45, 60, 79, 88, 109

Amodiation (s)...33, 34, 35, 49

B

Banque...51, 53, 54, 57, 66, 88

C

Clause...2, 104, 102, 101, 81, 78, 68, 64, 41,
24, 7

Code...4, 5, 6, 7, 11, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24,
25, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 36, 39, 55, 64,
68, 77, 85, 89, 90, 91, 92, 94, 105, 106, 108,
109

Contribuer...45, 56, 95, 96, 23

Cocontractant...101, 2, 6

Communautaire...55, 68, 76, 82, 86, 94, 97, 4,
7, 22, 39, 50, 62, 72, 87, 12

Communautarisation...4, 12, 17, 58, 85

Concurrence...11, 23, 25, 107, 108, 29

Contrat administratif...7, 15, 9

Contrat minier...3, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15,
16, 31, 41, 49

Convention minière...4, 6, 7, 8, 9, 10,
11, 15, 22, 24, 25, 26, 27, 35, 40, 43, 46,
49, 50, 52, 71, 72, 77, 79, 97, 98

Corruption...30, 53, 55, 56, 82

Conclusion...9, 13, 15, 16, 37, 38, 49,
60

Condition...27, 81, 31, 97, 5, 12, 13, 15,
16, 20, 23, 26, 34, 38, 47, 72, 75, 79, 83,
84, 96, 98

Contentieux...63, 65, 66, 68, 70, 73, 79,
98

Compromissoires...9, 11, 41, 72, 78,
100

D

Droit minier...12, 35, 74, 104

Dynamique...16, 27, 31, 38

Divergences...104, 105

Dérogation (s)...

Dérogatoire...

E

Encadrement...15, 71, 76, 82

Effectivité...33, 82, 83, 92, 94, 98,
100, 108

Élaboration...15, 16, 17, 18, 19, 22,
25, 26, 27

Exploitation industrielle...11, 16, 17,
18, 35, 106

Exploitation semi-industrielle...16

F

Financement (s)...26, 39, 43, 45, 53, 54, 85, 98

G

Gel...11, 57, 76, 77, 78, 80, 100, 101

I

Industries extractives...4, 56, 93, 96, 106

Investisseurs...2, 3, 10, 11, 16, 18, 21, 22, 23,

24, 27, 29, 35, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 51, 54,

60, 61, 62, 63, 70, 73, 74, 76, 78, 85, 86, 87, 88, 91, 93, 105, 106, 111

Implications...38, 43, 88, 93, 95, 97, 98, 108,

L

Libéralisme...29

Litige (s)...8, 44, 63, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 74, 77, 107, 110

Local content... 59, 43, 44, 36, 112

M

Modification (s)...3, 79, 81, 98, 100, 101

Mine (s)...18, 19, 20, 26, 27, 35, 47, 50, 99, 107

Minière...27, 28, 29, 30, 40, 41, 42, 46, 48, 49, 52, 53, 55, 58, 62, 72, 75, 77, 79, 83, 84, 91, 95, 96, 97, 105, 108, 109, 110

Mode (s)...10, 16, 27, 33, 34, 35, 63, 64, 65, 66, 67, 70

N

Norme (s)...2, 9, 16, 17, 26, 37, 45, 53, 54, 57, 60, 82, 91, 108

Négociation (s)...15, 35, 38, 29, 40, 41, 42, 44, 49, 50, 57, 63, 64, 70, 74, 76, 77, 78, 79, 95, 100

Renégociation (s)...5, 35, 60, 63, 64, 71, 77, 78, 79, 80, 81, 95, 98 99, 101

O

Obligations...23, 5, 9, 11, 19, 20, 22, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 55, 60, 64, 65, 71, 72, 78, 80, 81, 82, 86, 89, 93, 94, 95

Organe (s)...21, 38, 42, 92

P

Passation...16, 26, 27, 29, 33, 34, 35, 79

Prérogatives...88, 100

Permis d'exploitation...5, 20, 21, 28, 31, 32, 34, 35, 51

Permis d'exploration...20, 28, 34, 62

R

Rééquilibrage...11, 60, 63

Régime douanier...82, 83, 84

Régime fiscal...39, 50, 56, 76, 97, 106

Règlementation de change...85, 86, 97, 111

Régulation...84, 88, 110

Résiliation...50, 98

Renforcement...88, 109

Royalties...37, 46, 47

S

Société anonyme...23, 24, 25, 49

Sous-traitants...45, 55, 87

T

Transparence...2, 4, 29, 30, 37, 47, 50,
53, 55, 56, 57, 70, 80, 91, 110

ANNEXES

Figure 1

SOMMAIRE

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1. Dispositions préliminaires	Erreur ! Signet non défini.
Article 2. Objet de la Convention.....	7
Article 3. Entrée en Vigueur - Durée - Renouvellement de la Convention.....	8
TITRE II - REGIME MINIER	8
Article 4. Droits et Obligations découlant du Permis d'Exploitation	8
Article 5. Renonciation - Expiration - Retrait du Permis d'Exploitation	8
Article 6. Droits de cession.....	9
Article 7. Droits des Tiers – Zone d'interdiction et Zone de protection - Relations avec avec les occupants et les occupants légitimes du sol.....	10
TITRE III - PHASE D'EXPLOITATION	10
Article 8. Société d'Exploitation – Répartition du Capital Social	10
Article 9. Financement de la Société d'Exploitation	11
Article 10. Engagements de l'Etat	12
Article 11. Gestion et Principes de Gouvernance	12
Article 12. Sous-traitants	12
Article 13. Informations financières et techniques-Inspections	12
Article 14. Infrastructures	13
Article 15. Développement communautaire	14
Article 16. Protection et réhabilitation de l'environnement	14
Article 17. Hygiène – Santé – Sécurité	16
Article 18. Fonds de Formation Minière	17
Article 19. Sanctions et pénalités	18
TITRE IV - GARANTIES ET AVANTAGES	18
Article 20. Stabilisation du régime fiscal et douanier	18
Article 21. Nationalisation – Expropriation	18
Article 22. Champ d'application des avantages	19
Article 23. Régime économique	19
Article 24. Régime fiscal.....	20
Article 25. Régime douanier.....	23
Article 26. Régime financier	24
Article 27. Régime social	26
Article 28. Accès à l'eau.....	26
Article 29. Garanties foncières et administratives	26
TITRE V – STIPULATIONS FINALES.....	27

Article 30.	Non renonciation – nullité partielle – responsabilité.....	27
Article 31.	Force majeure	27
Article 32.	Langue de la Convention et système de mesure.....	28
Article 33.	Résiliation.....	28
Article 34.	Modification- Révision	29
Article 35.	Droit applicable.....	29
Article 36.	Règlement des litiges	29
Article 37.	Notifications.....	30

Figure 2

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

SOMMAIRE

1	Définitions et interprétation	8
1.1	Définitions	8
1.2	Interprétation	21
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES		22
2	Objet de la Convention	22
3	Description du Projet	22
4	Accord Transactionnel	23
5	Coopération des Autorités Administratives	23
TITRE II – TRAVAUX DE RECHERCHE ET ETUDE DE FAISABILITE		24
6	Octroi de la Concession Modifiée	24
7	Études Techniques, Développement et Date de Première Production Commerciale	24
7.1	Documentation du Projet	24
7.2	Date de Première Production Commerciale	26
7.3	Activités de recherche	30
8	Dépenses pour les Activités de Recherche et d'Etude	30
9	Découverte d'autres Ressources Minérales	31
10	Rapport de Faisabilité et EFB de la Mine	32
10.1	Rapport de Faisabilité	32
10.2	EFB de la Mine	32
10.3	Documentation du Projet	33
TITRE III : EXPLOITATION		34
11	Modalités d'exploitation	34
12	Droits d'Exploitation	34
13	Traitement et Transformation du Minerai de Fer	34
14	Accord avec une Tierce Partie	34
15	Droit d'accès de L'Etat	35
16	Objectifs de Production, Capacité	35
17	Accès à la Production	35
18	Commercialisation	36
19	Infrastructures	37
19.1	Exigences relatives aux Infrastructures	37
19.2	Financement des Infrastructures	38
19.3	Caractéristiques des Infrastructures	38
19.4	Coûts Historiques Miniers et Coûts Historiques des Infrastructures	39
19.5	Alternatives relatives aux Infrastructures	40
19.6	Obligation de conservation et d'entretien	44
19.7	Dommages et intérêts et autre indemnité exclus	44
19.8	Stipulations Relatives aux Infrastructures après la Date de Transfert	44
20	Terrains du Projet et Acquisition des Terrains	45
20.1	Terrains du Projet	45

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

20.2	Droits concernant les Terrains du Projet	45
20.3	Contamination du sol et du sous-sol	46
20.4	Projet d'Intérêt National	47
20.5	Non-ingérence de l'Etat	47
21	Fret et Transport Maritime	48
22	Participation de l'Etat	48
22.1	Participation de l'Etat au capital social de SIMFER S.A.	48
22.2	Types d'Actions	48
22.3	Options d'achat d'Actions	48
22.4	Restrictions relatives aux Transferts d'Actions	50
22.5	Conseil d'Administration de SIMFER S.A.	51
22.6	Contribution et Dilution	51
22.7	Constitution de sociétés holding à l'étranger	51
22.8	Respect des obligations relatives à la participation de l'Etat	52
22.9	Statut de société privée	52
22.10	Autorisations relatives aux opérations nécessaires	53
23	Achats et Approvisionnement	53
23.1	Approvisionnement local	53
23.2	Accords TPI	53
24	Emploi du Personnel	54
25	Emploi du Personnel Expatrié	55
26	Plan de Fermeture de la Mine	55
	TITRE IV : REGIME FISCAL ET DOUANIER	58
27	Dispositions Générales	58
28	Régime Fiscal Applicable aux Phases Des Travaux de Recherche, d'Etudes et de Construction	59
29	Régime Fiscal Applicable à la Phase des Opérations d'Exploitation	60
29.1	Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	60
29.2	Retenue à la source sur le revenu des Sous-Traitants Directs étrangers non établis en Guinée	61
29.3	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	62
29.4	Retenue sur les loyers des immeubles bâtis ou non bâtis par les sociétés résidentes en Guinée	62
29.5	Redevance	62
29.6	Contribution au développement économique	62
29.7	Allègements fiscaux	63
30	Régime Douanier Applicable à la Phase des Travaux de Recherches et d'Etudes	63
30.1	Admission temporaire	63
30.2	Allègements douaniers	64
30.3	Effets personnels	64
31	Régime Douanier Applicable à la Phase des Travaux de Construction et d'Extension	64
31.1	Allègements douaniers	64
31.2	Admission temporaire	64
32	Régime Douanier Applicable à la Phase des Opérations d'Exploitation	65

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

33	Opérations de Traitement du Minéral	65
34	Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier	66
35	Calcul des Impôts et Taxes	66
36	Autres Dispositions	66
36.1	Principes comptables	66
36.2	Transfert d'actifs, de prêts, d'actions, ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actif	67
36.3	Dispositions plus favorables	67
TITRE V : GARANTIES DIVERSES, ENVIRONNEMENT ET CESSIONS		68
37	Garanties Générales	68
38	Garantie de Tenue de Compte en Devises et de Transfert	69
39	Garanties Administratives, Minières et Foncières	70
40	Garanties de Protection des Biens, Droits, Titres et Intérêts	71
41	Garanties de Protection de l'environnement et du Patrimoine Culturel	75
41.1	Généralités	75
41.2	Evaluation de l'impact sur l'environnement : études et autorisations	76
41.3	Engagements environnementaux particuliers	76
41.4	Patrimoine Culturel	76
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES		78
42	Assurance	78
43	Indemnisation	78
44	Evènement de Force Majeure	79
45	Résiliation Anticipée	80
45.1	Cas de résiliation anticipée	80
45.2	Conséquences	81
45.3	Droit de substitution des Parties au Financement Senior et du Propriétaire des Infrastructures	85
46	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	87
46.1	Négociation préalable	87
46.2	Arbitrage	87
46.3	Droit Applicable	88
46.4	Paieement	88
46.5	Intérêts	88
47	CAPACITE DE RTME	89
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES		90
48	Autorisation d'investissement et de Transfert	90
49	Préséance	90
50	Comportement de Bonne Foi	90
51	Modifications	90
52	Cession, Successeurs et Ayants-Droit	90
53	Renonciation Limitée	91
54	Confidentialité	92

CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE

55	Langue de la Convention et Système de Mesure	92
56	Durée	92
57	Survivance	92
58	Notifications	92
58.1	Forme de notification	92
58.2	Réception présumée	93
58.3	Autre moyen de notification	93
58.4	Changement d'adresse	93
58.5	Documents	93
59	Entrée en Vigueur	93
	ANNEXE 1 : PERIMETRE DE LA CONCESSION MODIFIEE	95
	ANNEXE 2 : ANNEXE FISCALE	97
	ANNEXE 3 : DÉCRET DE CONCESSION	140
	ANNEXE 4 : DÉCRET D'APPROBATION	143
	ANNEXE 5: DÉCRET PIN	144
	ANNEXE 6: PROCEDURE DE SECURISATION DES TERRAINS DU PROJET EN VUE DE LEUR OCCUPATION EFFECTIVE POUR LES ACTIVITES DU PROJET	150
	ANNEXE 7: PRINCIPES RELATIFS AU CONTENU LOCAL POUR LE CADRE D'INVESTISSEMENT	161
	ANNEXE 8 : ACTIVITES FACILITATRICES DE L'ETAT	166
	ANNEXE 9: CRITERES DE SELECTION DU CONSORTIUM D'INFRASTRUCTURES	168
	ANNEXE 10: STIPULATIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES	170
	ANNEXE 11: CONTRAT D'ACCESSION	213

Figure 3

Simandou Convention BOT

CONVENTION BOT

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, représentée par :

Son Excellence Monsieur Kerfalla Yansané, agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie ; et

Son Excellence Monsieur Mohamed Diaré, agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

dûment habilités aux fins de conclure la présente Convention,

(ci-après, l'« Etat »)

De première part,

SIMFER S.A., société anonyme de droit guinéen faisant partie du Groupe Rio Tinto dont le siège social est sis Immeuble Bellevue, Boulevard de Bellevue, D.I.536, Commune de Dixinn, BP 848 à Conakry, inscrite au RCCM de Conakry, sous le numéro RCCM/GC/KRY/0867A/2003, représentée par Monsieur Alan John Bruce Davies, dûment habilité aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, le « Client Fondateur »)

De deuxième part,

RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED, une société du Groupe Rio Tinto, constituée en Angleterre et au Pays de Galles et dont le siège social est sis 2 Eastbourne Terrace, Londres, W2 6LG, Royaume-Uni, inscrite au registre des sociétés (*Companies House*) sous le numéro 1305702, représentée par Monsieur Warrick Reginald John Ranson, dûment habilité aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, l'« RTME »).

De troisième part,

ET, A COMPTER DU JOUR DE LEUR ACCESSION A CETTE CONVENTION CONFORMEMENT A SES STIPULATIONS,

[#], une société de droit [#], dont le siège social est sis [#], inscrite au [#] de [#] sous le numéro [#], représentée par [#], dûment habilitée(e) aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, la « Propriétaire des Infrastructures »)

De quatrième part,

[#], une société de droit [#], dont le siège social est sis [#], inscrite au [#] de [#] sous le numéro [#], représentée par [#], dûment habilitée(e) aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, la « Holding du Propriétaire des Infrastructures »)

De cinquième part,

[#], une société de droit [#], dont le siège social est sis [#], inscrite au [#] de [#] sous le numéro [#], représentée par [#], dûment habilitée(e) aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, l'« Exploitant des Infrastructures »).

De sixième part,

http://A0129290073v1 120144583 22.5.2014

page

Simandou Convention BOT

DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

- (a) L'Etat, dans son désir de promouvoir la prospection, la recherche, l'exploitation minière et la valorisation des ressources minérales en République de Guinée :
 - (i) a conclu, avec le Client Fondateur, la Convention d'Origine qui a été ratifiée par une loi en date du 3 février 2003, conformément à l'Article 11 du Code Minier guinéen et qui a, à la suite de l'Accord Transactionnel en date du 22 avril 2011 (et de certaines autres variations reconnues des termes et des conditions de l'Accord Transactionnel), été modifiée et consolidée par la Convention de Base et par la suite signée de manière concomitante à la présente Convention et sera soumise à l'Assemblée Nationale pour ratification ; et
 - (ii) a octroyé au Client Fondateur, le 22 avril 2011, par Décret Présidentiel n° D20111734/PS/GS, publié au Journal Officiel de la République de Guinée en date du 22 avril 2011 par le mois d'août 2011, la concession minière pour la recherche et l'exploitation du minerai de fer dans le Périmètre de la Concession Modifiée.
- (b) La présente Convention est conclue :
 - (i) en lien avec la Convention de Base ; et
 - (ii) conformément à la Loi BOT, indépendamment de la Convention de Base. Toutes les dispositions de la Loi BOT qui seraient contraires aux stipulations de la présente Convention ne seront pas applicables.
- (c) Il est convenu, eu égard à la nature particulière du Projet d'infrastructures qui requiert un investissement d'un niveau exceptionnel et étant donné que les Infrastructures du Projet constituent un investissement considérable d'une importance stratégique pour le développement de la Guinée, que :
 - (i) le Propriétaire des Infrastructures, la Holding du Propriétaire des Infrastructures et ses actionnaires, l'Exploitant des Infrastructures, les Contractants du Projet et leurs Affiliés respectives bénéficieront de tous les avantages de l'Etat prévus dans la Loi BOT ; en particulier à l'Article 7 de la Loi BOT ;
 - (ii) la présente Convention doit inclure tous les termes et les conditions qui pourraient être demandés par les Parties au Financement, y compris les termes et les conditions qui ne sont pas prévus par la Loi BOT ou toute autre loi, ou qui seraient contraires à la Loi BOT ou à toute autre loi ; et
 - (iii) la présente Convention sera ratifiée par une loi spéciale.
- (d) La présente Convention prévoit la construction des Infrastructures du Projet comprenant certains travaux nécessaires, et la construction d'une voie ferrée pour le transport lourd à écartement standard depuis le point de jonction de la mine de Simandou jusqu'aux installations de déchargement de train au Port de Simandou et la construction des installations au Port de Simandou, de sorte que les Infrastructures du Projet soient en mesure d'opérer pour une capacité approximative de cent (100) Mtpa (la construction devant être réalisée en deux phases d'une capacité approximative de cinquante (50) Mtpa chacune) ou tout autre taux plus important qui pourrait être proposé par le Client Fondateur et mutuellement convenu entre le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures et qui pourra ensuite être étendu conformément à la présente Convention.
- (e) L'Etat reconnaît que :

http://A0129290073v1 120144583 22.5.2014

page 2

Simandou Convention BOT

- (f) les Infrastructures du Projet seront construites conformément à la présente Convention pour permettre au Client Fondateur de transporter le minerai de fer extrait du Périmètre de la Concession Modifiée à destination du marché mondial du minerai de fer ;
- (g) la construction et le financement des Infrastructures du Projet sont rendus possibles par l'engagement du Client Fondateur d'utiliser les Infrastructures du Projet et d'effectuer les paiements conformément aux stipulations du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ;
- (h) les Activités Minières sont en fin de dépendance des Activités d'Infrastructures, qui elles-mêmes dépendent en fin de la capacité du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures, tout au long de la durée du Projet d'Infrastructures, d'accéder à tout terrain qui pourrait être utilisé ou qui serait nécessaire pour les besoins des Activités d'Infrastructures. L'Etat devra faire la nécessaire pour que tous terrains qui pourraient être utilisés ou qui seraient nécessaires pour les besoins des Activités d'Infrastructures, soient mis à disposition, dès que cela est nécessaire, pour leur utilisation par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures.
- (i) Le Propriétaire des Infrastructures s'engage à financer, construire et détenir en pleine propriété les Infrastructures du Projet et à les transférer à l'Etat conformément aux stipulations de la présente Convention.
- (j) L'Exploitant des Infrastructures s'engage à exploiter et à entretenir les Infrastructures du Projet conformément aux stipulations de la présente Convention à compter de la Date d'achèvement des Infrastructures.
- (k) L'Etat s'est engagé à garantir au Propriétaire des Infrastructures, à la Holding du Propriétaire des Infrastructures et à ses actionnaires, à l'Exploitant des Infrastructures et au Client Fondateur, chacun en ce qui le concerne, tout au long de la Durée de la présente Convention et pendant toute extension de celle-ci, la jouissance libre, pleine et entière des droits accordés à chacun d'eux conformément aux stipulations de la présente Convention.

http://A0129290073v1 120144583 22.5.2014

page 3

Figure 4

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE

La présente Convention, qui entrera en vigueur le [_____, 20__] ou [le jour de l'entrée en vigueur de toute loi ratifiant la présente Convention] (ci-après dénommée la « **Date d'Entrée en Vigueur** »), est conclue entre :

_____, (ci-après dénommée la « **Société** »), société de droit _____, dûment immatriculée et autorisée à exercer son activité au sein de l'Etat,

D'UNE PART

ET

La [nation de _____] [Province de _____] [état de _____] [territoire de _____] (ci-après dénommé l'« **Etat** »),

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) L'État est propriétaire de l'intégralité des gisements miniers souterrains sur son territoire ;
- (B) La Société souhaite conduire une activité d'Exploitation Minière à l'intérieur du Périmètre de la Concession ;
- (C) Pour cela, la Société a réalisé des activités de recherche minière, conformément à la Législation en Vigueur et est par conséquent habilitée à obtenir le droit de développer, produire et vendre le Minerai contenu dans le Périmètre de la Concession ;
- (D) Les Parties reconnaissent que la présente Convention est d'une importance fondamentale pour la population et qu'elle doit ainsi, compte tenu de sa nature, être librement et publiquement disponible pour toute personne en faisant la demande ;
- (E) L'objet de la présente Convention est de permettre le développement du Minerai de manière à promouvoir la stabilité des conditions de l'investissement minier sur le long-terme et à contribuer au développement durable de l'État et de ses communautés par la mise en place d'un processus dans lequel la production et l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables interviennent dans un cadre équitable ;
- (F) Les Parties à la présente Convention considèrent que le Projet peut être développé, économiquement exploité et mené à terme dans des conditions assurant la protection de l'environnement naturel dans l'État et la productivité de son écosystème mais également en gérant les impacts négatifs sur cet environnement de façon à les éliminer, les minimiser ou les atténuer jusqu'à des niveaux acceptables et en dédommageant les personnes affectées par tout impact subsistant malgré tout ;

Avant d'utiliser ce document, se référer aux sections « Exonération de responsabilité » et « Guide de l'utilisateur du MMDA 1.0 »

Page 15

- (G) Dans ce contexte, les Parties se sont donc rapprochées afin de définir dans la présente Convention, leurs droits et obligations réciproques et les termes et conditions de la réalisation par la Société d'une activité d'Exploitation Minière à l'intérieur du Périmètre de la Concession.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

« **Administration locale** » désigne [Identifier les administrations locales concernées].

« **Affiliées** » désigne toute entité qui directement, ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec la Société, étant précisé que le terme « **Contrôle** » désigne la détention de plus de 50% du capital d'une société et/ou la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire imposer la direction ou les orientations générales d'une entité, que ce soit par l'exercice de droits de vote, par contrat ou d'une autre manière.

« **Agent de l'Etat** » désigne toute personne physique élue, nommée, fonctionnaire ou employée de toute administration, de toute entité publique ou de toute société ou organisation publique, tant centrale que locale, agissant au nom et pour le compte de cette administration, entité, société ou organisation ainsi que tout représentant d'un parti politique et tout candidat à toute fonction politique.

« **Banque Centrale** » désigne la banque centrale de l'Etat.

« **Bonnes Pratiques Industrielles** » désigne l'exercice d'un degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qui serait d'ordinaire raisonnablement attendu d'une personne compétente et expérimentée exerçant son activité dans l'industrie minière incluant, mais sans limitation, les directives recommandées par le Conseil International des Mines et Métaux, par les critères de performance de la SFI et par la norme ISO14001, lorsque celles-ci sont applicables.

« **Capitaux Propres** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.2(b) de la présente Convention.

« **CIRDI** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 32.2 de la présente Convention.

« **Consultation** » désigne tout processus ouvert, global et non contraignant, conduit dans la langue maternelle des participants, en vue d'échanger des informations, idées et points de vue au sujet des bénéfices et impacts potentiels du Projet. La Consultation devra s'efforcer de faire participer, dans des formes socialement et culturellement acceptables pour tous, l'ensemble des acteurs sociaux de la zone affectée par le problème en cause, en ce compris et des hommes et des femmes. Si des Populations Indigènes et Tribales font partie de la Consultation, les Parties se référeront aux bonnes pratiques internationales² afin de définir la manière adéquate de procéder. Les Parties s'efforceront de divulguer de manière complète et préalable les informations pertinentes pour toute prise de décision lors des Consultations.

« **Contrat de Soutien au Développement Local** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1 de la présente Convention.

« **Critères de Performance de la SFI** » désigne les critères de performance en matière de

² En particulier le critère de performance n°7 établi par la Société Financière Internationale (*International Finance Corporation, Performance Standard 7*).

durabilité sociale et environnementale, définis par la Société Financière Internationale.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a la signification qui lui est attribuée en en-tête de la présente Convention.

« **Date de Première Production Commerciale** » désigne le premier jour du trimestre civil suivant le trimestre au cours duquel la Production Commerciale a eu lieu pour la première fois.

« **Dette** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.2(a) de la présente Convention.

« **Documentation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4 de la présente Convention.

« **Droit Fiscal** » désigne la Législation En Vigueur de l'Etat [à l'exclusion de la Législation En Vigueur édictée par l'Administration Locale] relative à tout Impôt ainsi que toute loi ou réglementation annexe ou subsidiaire.

« **Etudes Environnementales** » désigne une étude systématique des caractéristiques environnementales du Périmètre de la Concession en vue de dresser un état des lieux des conditions environnementales existantes et de mesurer les effets et les impacts environnementaux liés au Projet afin d'évaluer leur importance.

« **Etude de Faisabilité** » désigne l'étude dont l'établissement par la Société et la soumission pour approbation à l'Etat sont requis aux termes de l'Article 2.4.1.

« **Etat** » a la signification qui lui est attribuée en en-tête de la présente Convention.

« **Expert Indépendant** » désigne selon le cas un individu, un employé d'une société de conseil dans le domaine minier internationalement reconnue et compétente en matière de marchés et de prix internationaux des substances minières ou un individu ou employé d'une société de conseil environnemental et/ou social internationalement reconnue et compétente dans le domaine des opérations minières internationales, soit que les Parties en aient convenu par écrit, soit, à défaut d'un tel accord dans les [] jours, qu'il ait été désigné, à la demande de la Partie la plus diligente, par le Centre International d'Expertise conformément aux dispositions du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale relatives à la désignation d'experts.

« **Exploitation Minière** » désigne, sous réserve du respect de la Législation en Vigueur et des termes et conditions de la présente Convention, l'ensemble des travaux liés aux différentes phases du processus de développement des opérations minières et notamment l'exploration, l'évaluation du gisement minier, la construction et le développement de la mine, la remise en état ou la réhabilitation et l'assainissement des terres, l'extraction, la valorisation, le transport, la manutention, le stockage et la commercialisation du minerai extrait, le traitement des résidus miniers et toute autre activité nécessaire ou utile pour la mise en œuvre des droits et obligations de la Société aux termes de la présente Convention, à l'exclusion néanmoins des travaux effectués pour des tiers.

« **Force Majeure** » désigne tout événement ou circonstance dont on ne peut raisonnablement attendre d'une Partie qu'elle l'évite ou le contrôle et notamment les guerres, insurrections, troubles civils, blocages, embargos, grèves et autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations ou autres conditions climatiques défavorables, explosions, incendies, foudre, actes de terrorisme ou l'indisponibilité ou la défaillance de matériaux ou équipements.

« **Impôt** » désigne toute imposition prélevée par l'Etat en vertu de la Législation en Vigueur sur les revenus, biens et services et sur l'emploi, la santé et la protection sociale des personnes.

« **Informations Confidentielles** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.2 de la présente Convention.

Avant d'utiliser ce document, se référer aux sections « Exonération de responsabilité » et « Guide de l'utilisateur du MMDA 1.0 »

« **Jour** » désigne un jour ouvrable dans le calendrier de l'Etat.

« **Législation en Vigueur** » désigne la législation en vigueur au sein de l'Etat, telle que définie à l'Article 35.0 de la présente Convention.

« **Minerai** » désigne *[identifier le minerai dont l'exploitation est envisagée ainsi que les substances minières associées]*.

« **Notification** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 34.0 de la présente Convention.

« **Partie** » désigne selon le contexte la Société ou l'Etat.

« **Parties** » désigne la Société et l'Etat.

« **Périmètre de la Concession** » désigne le périmètre spécifiquement délimité à l'Annexe A-1 de la présente Convention.

« **Périmètre du Projet** » désigne le périmètre spécifiquement délimité à l'Annexe A-2 de la présente Convention, étant entendu que ce périmètre pourra être modifié par les Etudes d'impact Environnemental, le Plan de Suivi Environnemental, l'Etude d'Impact Social et le Plan d'Action Sociale.

« **Période de Stabilité** » désigne la période commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et s'écoulant jusqu' *[au _____^{ème} anniversaire de la Date de Première Production Commerciale] [à la date de production de la quantité de Minerai commercialisable identifiée dans l'Etude de Faisabilité] [à la date de résiliation de la présente Convention] [à la date de recouvrement du coût des investissements majorés d'un taux de rendement défini dans le Plan de Financement]*.

« **Plan d'Etude d'Impact Social et d'Action Sociale** » désigne le plan dont l'établissement par la Société et la soumission pour approbation à l'Etat sont requis aux termes de l'Article 2.4.3.

« **Plan de Financement** » désigne le plan dont l'établissement par la Société et la soumission pour approbation à l'Etat sont requis aux termes de l'Article 2.4.4 de la présente Convention.

« **Plan de Remise en Etat** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 26.0 de la présente Convention.

« **Plan de Gestion Environnementale** » désigne le plan dont l'établissement par la Société et la soumission pour approbation à l'Etat sont requis aux termes de l'Article 2.4.2 de la présente Convention.

« **Populations Indigènes et Tribales** » désigne les peuples identifiées comme (i) peuples indigènes et tribaux par la Convention 169 de l'OIT relative aux Peuples Indigènes et Tribaux dans les Pays Indépendants, (ii) propriétaires coutumiers, (iii) populations autochtones ou *premières nations* ou (iv) *[autre définition culturellement appropriée]*.

« **Production Commerciale** » désigne une production égale à [soixante pour cent (60,0%)] de la capacité nominale annuelle initiale du Projet après construction, telle que présentée dans l'étude de faisabilité et calculée en moyenne sur une période de trois mois cumulés.

« **Projet** » désigne le développement, la production et la remise en état de l'Exploitation Minière visée par la présente Convention, toutes les Exploitations Minières entreprises à l'intérieur du Périmètre de la Concession ainsi que toute activité en lien avec celles-ci, en vertu et conformément aux dispositions de la présente Convention, en ce compris l'ensemble des équipements et des infrastructures raisonnablement nécessaires au Projet au regard des Bonnes Pratiques Industrielles.

« **Société** » a la signification qui lui est attribuée en en-tête de la présente Convention.

« **Société-Mère** » désigne _____.

Figure 5

Version de signature

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

**CONVENTION DE CONCESSION MINIÈRE
AMENDÉE ET CONSOLIDÉE**

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

SMFG

ET

EURONIMBA

**POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE
FER DES MONTS NIMBA**

EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2019



CONVENTION DE CONCESSION MINIÈRE AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

Entre les soussignées

- La **RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**, dûment représentée aux fins des présentes par Son Excellence, Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA, Ministre des Mines et de la Géologie, et Son Excellence Monsieur Ismaël DIOUBATÉ, Ministre du Budget,

ci-après désignée « **l'État** »

DE PREMIÈRE PART

- **EURONIMBA LIMITED**, une société régie par le Droit de Jersey, dont le siège social est situé à First Floor, Osprey House, 5-7 Old Street, St Helier, Jersey, JE2 3RG, Iles Anglo-Normandes, représentée aux fins des présentes par Eric Finlayson, en qualité d'Administrateur, dûment habilité,

ci-après désignée l'« **Investisseur** »

DE DEUXIÈME PART

et

- La **SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE GUINÉE**, une société anonyme avec Conseil d'Administration, dont le siège social est situé à la Residence Jeaninne, 3eme étage, Camayenne, Dixinn, Conakry et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GC-KAL/01861A/2003, représentée aux fins des présentes par le Président Kgalema Motlanthe, en qualité de Président, dûment habilité,

ci-après désignée la « **Société** » ou « **SMFG** »

DE TROISIÈME PART

L'Investisseur agira conjointement et solidairement avec la Société pour les besoins de la présente Convention.

L'État, l'Investisseur et la Société sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



DECLARATIONS PRELIMINAIRES

ATTENDU QUE :

- A. La réglementation minière applicable en République de Guinée prévoit que les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface, ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire de l'État, la propriété de plein droit de ce dernier ; et que ces substances minérales ou fossiles ne peuvent être, sous réserve des dispositions spécifiques de la réglementation minière et foncière applicable en République de Guinée, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.
- B. Les personnes privées peuvent toutefois se voir conférer le droit de se livrer à des activités minières sur le territoire de l'État, et acquérir la propriété des substances qu'elles extraient, sous réserve d'être munies d'un titre minier en cours de validité et formellement délivré par l'État.
- C. En vertu de la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 (le « **Code Minier de 1995** »), l'Investisseur et SMFG se sont vues octroyer, aux termes du décret D/2003/068/PRG/SGG en date du 29 juillet 2003, une concession de recherche et d'exploitation minières du minerai de fer sur un périmètre spécifique des Monts Nimba (la « **Concession Minière** »), et l'Investisseur a signé avec l'État, le 25 avril 2003, une convention de concession minière pour l'exploitation des gisements de fer des Monts Nimba, à laquelle la Société a subséquemment adhéré le 16 mars 2006 (la « **Convention Initiale** »).
- D. A la date des présentes :
- i) le projet d'exploitation du minerai de fer des Monts Nimba (le « **Projet** ») est mis en œuvre par l'Investisseur et la Société en vertu de la Concession Minière et de la Convention Initiale, qui prévoit notamment les termes et conditions selon lesquels le Projet est régi par les dispositions du Code Minier de 1995 ; et
 - ii) la Société est également titulaire de quatre (4) permis de recherche, à savoir le permis de recherche de Yomou n°Q2017/3604/MMG/SGG en date du 23 août 2017, ainsi que les permis de recherche de Lola n°A2017/3602/MMG/SGG, A2017/3603/MMG/SGG et A2017/3605/MMG/SGG en date du 23 août 2017 (ensemble, les « **Permis de Recherche** »).
- E. En vertu de l'article 217 de la loi L/006/CNT du 9 septembre 2011, telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 (le « **Code Minier de 2011** »), l'État a initié des discussions avec l'Investisseur et ses actionnaires entre 2012 et 2015 destinées à déterminer les conditions selon lesquelles l'exploitation du Projet pourrait (i) être réalisée par le biais d'une voie d'évacuation ferroviaire transitant par le Libéria et (ii) être soumise à certaines dispositions du Code Minier de 2011. Ces discussions n'ont toutefois pas pu aboutir.
- F. Dans ce contexte, le groupe HIGH POWER EXPLORATION, agissant par l'intermédiaire de la société HPX Nimba Holdings Inc, une société immatriculée aux Îles Vierges Britanniques, ayant son siège social situé à Craigmuir Chambers, Road Town, Tortola, VG1110 (Îles Vierges Britanniques) (« **HPX** »), a initié des discussions avec les actionnaires de l'Investisseur et l'État en vue du rachat par HPX de la totalité des actions composant le capital social de l'Investisseur.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

A- OUVRAGES DE MÉTHODOLOGIE

- Michel Beaud, *L'art de la thèse : Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*, édition révisée, mise à jour et élargie en collaboration avec Magali GRAVIER et Alain De TOLÉDO, p.13
- GADJI Abraham, *Méthodologie et Recueil d'Art.s en droit, Thèses et Mémoires*, Abidjan, Groupe Médias, 2^e Éd., 2021, 490 p.
- Madeleine GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2000, 1040 p.

B- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- LATH Yédoh Sébastien, *Droit administratif général*, Abidjan, Les Éditions LECAP, 3^e Éd., 2018, p.220, p.224.
- LATH Yédoh Sébastien, *Droit administratif approfondi, Le contentieux de la régulation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême*, Abidjan, Les Éditions LECAP, 3^e Éd. 2018, 132 p.
- LATH Yédoh Sébastien, *Droit du contentieux administratif*, Abidjan, Les Éditions LECAP 4^e Éd., 2018, 132 p.
- Ibrahim ELBEHERRY, *Théorie des contrats administratifs et marchés publics internationaux*, Doctorat en Droit, Université de Nice Sophia Antipolis, institut du droit, de la paix et du développement (I.D.P.D.) 2 Sep 2009, p.100
- Marianne MOLINER-DUBOST, *Fasc. 370 : DROIT MINIER*, in *JurisClasseur Administratif*, 2018, p.05

C- OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- ADOU Sibai, *Systèmes de passation des marchés publics-Gouvernance contrôles opérationnels et développement socioéconomique*, Abidjan, Éd. L'Encre Bleue, 2012, 214p.
- ALLAIRE Frédéric, *L'essentiel du droit des marchés publics*, Paris, Gualino, 2020, 134p.
- BOKA Cyr Marie Euloge, *Droit des marchés publics*, Abidjan, Éd. JVR, 1^{ère} Éd. 2021, 248p.
- Chambre des mines Sénégal, *Contrats Miniers : Comment les lire et les comprendre*, International Senior Lawyers Project (ISLP), OpenOil, Natural Resource Governance Institute (NRGI), et Columbia Center on Sustainable Investment de l'Université de Columbia (CCSI). p.29, 41, 43, 101, 157, 210, 232

- Lauriol Thierry et Raynaud Emile, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, éd LGDJ, 2016. p.7, p.173, p.303, p.198
- Jeantet AARPI avec les contributions de Victoria NALULE, *ALSF niveau 2*, p.64, p.24, p.38, p.86, p.79
- Abdullah BAYI BAYI, *Droit minier en Afrique*. Edilivre, p.100, p.3, p.193
- Damilola S. OLAWUYI, *Extractives industries law in Africa*, EDILIVRE. p.184
- Bruno BOIDIN et Serge Francis SIMEN, *Industrie minière et programmes de développement durable au Sénégal : Visions convergentes ou divergentes des acteurs locaux ? (Mining companies and sustainable development programs in Senegal : do local actors have converging views ?)*. p.2
- *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC). p.7, p.12, p.14, p.16, p.17, p.18, p.228.

II. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

- Fatou NDIAYE et Marie BONNIN, *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, Chapitre 5 Le Droit Minier*, p.262
- Michel DESHAIES, *Grands projets d'exploitation minière et stratégie des firmes pour se rendre environnementalement acceptables*, Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique, Open Edition Journals, p.08
- Brahim OUEDRAOGO, *les conventions minières à l'épreuve des alternances politiques en Afrique*, Mélanges en l'honneur de Luc Marius IBRIGA, *Le droit communautaire Africain d'hier à aujourd'hui*, Novembre 2021, IDEALE (l'Institut d'Études sur l'Administration, les Libertés et l'État). p.335, p.337
- Africa Mining Intelligence n°363, Guinée « *Le Comité de revue clos en mars* », dans, 1er mars 2016. p.2
- Allou Elvis ADJAFI, *Le local content dans le secteur minier en Afrique*, dans *Energia Africa*, Magazine bimestriel *Energia Africa*, N° 04 - Janvier 2022. p.26
- Boubacar HASSANE, *Les contrats miniers : un régime en mutation*. 2006, Revue Nigérienne de Droit. p.27, p.29, p.34
- Florent LAGER « *Les Dispute Board dans le secteur extractif* », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.213

- Mamadou KONATÉ, « *Le cadre juridique de la renégociation* », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p.42-43
- Honoré LE LEUCH : « *Analyse économique et renégociation des contrats extractifs* », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC), p. 36
- Gilles LHUILIER : « *Introduction, Le contentieux extractif* », in *Le contentieux extractif*, édité par Achille NGWANZA et Gilles LHUILIER Préfacé par Emmanuel JOLIVET, 2015, Chambre de Commerce Internationale (ICC). p.12, p.14, p.16, p.17, p.18
- Christophe LE BEC, *Contentieux : les États africains face aux multinationales*, JEUNE AFRIQUE, 12 décembre 2016. p.1
- W. Ben HAMIDA, « *Chronique investissements internationaux et arbitrage. Les demandes reconventionnelles* », international Law FORUM du Droit International, 2005, n°4, p. 261
- Jacques-Brice MOMNOUGUI, *In Arbitrage des investissements OHADA : évolution ou révolution ?* Art. juridique - Droit international et de l'Union européenne 2019 ? P. 1
- Hany BESADA et Philip MARTIN, *Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième génération ? »* Mai 2013. P. 17, 18, 19
- Catherine DAGENAIS, Melanie JACQUES et Jean H. GAGNON, *les clauses de médiation, d'arbitrage et de règlement de différends : outils ou pièges. Les clauses de médiation, d'arbitrage et de règlement de différends : outils ou pièges?* 2012, p. 7, 8, 9
- Alain CHARLET, Bertrand LAPORTE, Céline DE QUATREBARBES, FERDI Yannick BOUTERIGE, *La convergence fiscale dans le secteur minier des pays de l'UEMOA : la législation communautaire en question ?* p. 4
- Pietro GUJ, *Les redevances minières et autres impôts spécifiques à l'industrie minière*. P. 4, 14
- Alexandra READHEAD, Thomas LASSOURD, *Les réformes de la fiscalité internationale progressent avec de lourdes conséquences pour le secteur minier*, Le Cadre inclusif de l'OCDE/G20, International Institute for Sustainable Development, 2021, p. 1
- Ouchallal MEHDI, *La clause léonine : « La clause léonine est celle qui attribue des droits de façon disproportionnée à l'une des parties, par rapport à ses obligations. La clause léonine crée donc un déséquilibre significatif entre les cocontractants »*. Legalplace 2021, p. 1
- Anita Marangoly GEORGE, *Le contenu local dans les industries extractives, un outil de diversification économique et de développement durable*, publié sur Opinions on Banque Mondiale Blog, 2016

A- THÈSES ET MÉMOIRES

1. THÈSES

- Yédoh Sébastien LATH, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*. Thèse de Droit Public, Université Félix Houphouët-Boigny, p. 24
- Paul yao N'DRÉ, *Les contrats de développement en Afrique de l'entente*, thèse de droit public université de Nantes, p. 34.
- Charles-Henry CHENUT, *les contrats de consortium*, résumé
- Ahamadou Mohamed MAIGA « *les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les états de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)* », p.s 253, 226, 35, 62, 63

2. MÉMOIRES

- ADOU Jean Martial, *Modernisation du circuit de la dépense publique en Côte d'Ivoire et efficacité de la dépense*, Mémoire de master, Université de Strasbourg, École Nationale d'Administration, 2005, 95 p.
- Fofana INZA, *l'union africaine et les changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les états d'Afrique*, Mémoire de master 2 de recherche, droit public, Université Félix Houphouët-Boigny, 2019. P. 152
- Koffi Dongo Lucien FODJO, *le régime fiscal des industries minières en Côte d'Ivoire*, Mémoire de master 2 de recherche, droit public, Université Félix Houphouët-Boigny, 2019. P. 46
- Patrick Joël GUEU, *La passation des contrats de partenariat public-privé en côte d'ivoire*, Mémoire de master 2 de recherche, droit public, Université Félix Houphouët-Boigny, 2019. p.44
- Christian Girault, *gouvernance des ressources fossiles & industries extractives : Politiques comparées de gestion des secteurs de la mine et de l'exploitation gazière et pétrolière "Amérique du Sud et Afrique"* : « Il s'agit de la lutte politique pour le contrôle des ressources, engendrée par les conditions initiales de qualité institutionnelle et de fragmentation sociale. », 30 septembre 2013, p. 233

B- JURISPRUDENCE

- Sentence arbitrale *Glamis gold v. États-Unis*
- *Arbitrage CIRDI et Droit OHADA* : Un Tribunal Arbitral CIRDI (Mécanisme Complémentaire) se prononce sur l'Acte uniforme OHADA des sociétés commerciales. S'agissant d'un

contentieux entre la République de Guinée Équatoriale et le Groupe espagnol Francisco HERNANDO CONTRERAS.

- Bay View Group LLC et The Spalena Company LLC c. République du Rwanda (affaire CIRDI n°ARB/18/21)
- M. Meerapfel Söhne AG c. République centrafricaine (Affaire CIRDI n° ARB/07/10)
- La sentence *Aminoil contre Koweït* du 24 mars 1982

C- TEXTES JURIDIQUES

2- TEXTES COMMUNAUTAIRES

- Règlement N°18/2003/Cm/UEMOA Portant Adoption Du Code Minier Communautaire De L'UEMOA
- Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA)

3- TEXTES INTERNATIONAUX

- AMLA : *dispute resolution, IVORY COAST EITI Status Member DEPENDENCY Low CEN-SAD, ECOWAS, UEMOA Gold, Diamond, Manganese ore, Nickel, Sand (USGS, 2014) ; AMLA : GUINEA EITI Status Member DEPENDENCY High CEN-SAD, ECOWAS Gold, Iron ore, Diamond, Bauxite, Alumina, Rare Earths(USGS, 2011).*
- AMLA (*dispute resolution*) GUINEA EITI Status Member DEPENDENCY High CEN-SAD, ECOWAS Gold, Iron ore, Diamond, Bauxite, Alumina, Rare Earths(USGS, 2011) TITRE IX , ; Art. 219
- AMLA : *dispute resolution, IVORY COAST EITI Status Member DEPENDENCY Low CEN-SAD, ECOWAS, UEMOA Gold, Diamond, Manganese ore, Nickel, Sand (USGS, 2014) ; AMLA : GUINEA EITI Status Member DEPENDENCY High CEN-SAD, ECOWAS Gold, Iron ore, Diamond, Bauxite, Alumina, Rare Earths(USGS, 2011).*
- AMLA : LOI ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT (LBA)) TAX RELIEF PERIOD GUINEA EITI Status Member DEPENDENCY High CEN-SAD, ECOWAS Gold, Iron ore, Diamond, Bauxite, Alumina, Rare Earths(USGS, 2011), SENEGAL EITI Status Member DEPENDENCY Low CEN-SAD, ECOWAS, UEMOA Gold, Iron, Steel, Phosphate rock, Titanium, Zircon, Lime, limestone, Salt, Sand basalt, gravel, laterite, silver, attapulgate (USGS, 2014)

3. TEXTES NATIONAUX

a- Lois

- Loi organique n° 2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État.

b- Ordonnances

- Ordonnance n° 2020-440 du 06 mai 2020 portant dérogation aux dispositions du Code des marchés publics relatives aux pénalités de retard en matière de marchés et commandes publiques.

c- Décrets

- Arrêté n° 002/MM/CAB du 11 janvier relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres miniers et autorisations miniers, aux dispositions l'or brut et les matières d'or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière.
- l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique étant d'ordre public OHADA
- Directive de la CEDEAO C/DIR 03/05/09 du 27 mai 2009
- Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier Ivoirien.
- Loi n° 036-2015 / cnt portant code minier du Burkina Faso
- Loi n°96-004/PR Portant code minier de la République Togolaise
- Loi n°2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalité minière
- Code OHADA
- Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier Malien.
- Loi n° 2003-36 du 12 novembre 2003 portant code minier sénégalais
- Loi-cadre portant réglementation bancaire dans l'espace UEMOA.
- Loi n°2006-17 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin.
- Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier de la République démocratique du Congo.
- Résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 et 626 (VII) du 21 décembre 1952. Tenant compte de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958.
- Code minier Malgache Art. 11 de la loi n°96-018 du 04 Septembre 1996 portant code pétrolier
- Ordonnance n°004/PR/2018 Portant code minier Tchadien

4. CONVENTIONS MINIÈRES

- Convention minière en l'État de Côte d'Ivoire et la Société Minière de DAAPLEU, 18 Novembre 2019
- Projet de convention minière entre l'État de Cote d'Ivoire et la Société ROXGOLD SANGO SA, 22 Novembre 2021
- Convention BOT (projet SIMANDOU), entre la République de la Guinée et le PROPRIETAIRE DES INFRACSTRUCTURES et LA HOLDING DU PROPRIETAIRES

DES INFRASTRUCTURES et L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES et SIMFER SA et RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED, 22 Mai 2014

- Convention Minière pour manganèse et substances connexes passée en application de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier entre le gouvernement de la république du Sénégal et la société DG MINING SARL *périmètre de dioubela*
- Convention minière entre l'État de Côte d'Ivoire et la Société des Mines de TONGON SA (TONGON SA), Version du 07 mai 2021
- Convention minière de base amendée et consolidée en l'État de la Guinée et la Société Minière SIMFER SA et RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LTD, 22 Février 2014
- CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU GISEMENT DE FER DE ZANAGA ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO ET JUELLES M LIMITED, 12 Août 2014.
- Convention Minière entre La République de Guinée et CPI INTERNATIONAL MINERALS & INVESTMENT CO., LTD., 06 Septembre 2013
- Convention d'Établissement entre, le Gouvernement de la République du Mali et la société RESSOURCES ROBEX Mali SARL «ROBEX», pour la recherche et l'exploitation de l'or et des substances minérales du groupe 2
- Protocole d'Accord proposé Par BSG RESSOURCES LIMITED Relatif Au Projet Des Mines De Fer De Guinée
- Convention minière en la République de Guinée et LISSA MINING SERVICES COMPANY LIMITED et INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT SA, Juin 2010
- Convention Minière entre l'État De Côte d'Ivoire et BONDOUKOU MANGANÈSE SA

D- RAPPORTS & ÉTUDES

1- RAPPORTS

- BAD, CNUCED/OMC, PNUD et BM, *Rapport de la conférence sur la réforme des marchés publics en Afrique*, Abidjan, 30 novembre au 4 décembre 1998, p. 9-10
- P. DURAND, préface à *La tendance à la stabilité du rapport contractuel*, LGDJ 1960
- Christopher CHÂTELOT, *la malédiction de la bauxite en guinée*
- *Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement Contrats D'état, Collection de la CNUCED sur les questions des accords internationaux d'investissement NATIONS UNIES New York*
- Yann ITARD, et supervisé par Geoffroy MAUVAIS. : « *Évolution du secteur minier en Afrique de l'Ouest et son impact sur le secteur de la conservation* ». IUCN-PAPACO 2011, Rapport, *Jupiles*, P. 24

- PCQVP-Guinée : « *Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen* », Rapport, 2020, la coalition pour l'exploitation des ressources naturelles au bénéfice du citoyen Guinée, p. 32
- Rapport de l'OCDE, *Comment traiter les risques de corruption et de pots-de-vin dans les chaînes d'approvisionnement en minerais*, 2021. P. 30
- Rapport IGF, *Guide à l'intention des gouvernements, Politiques de contenu local*, Juillet 2018. P. 85
- Programme ITIE Sénégal, *formation des membres du GMP et de la société civile cadre juridique et contractuel des activités extractives les contrats miniers-contexte général*, 24 mars 2015. P. 16
- Peter ROSENBLUM et Susan MAPLES, *Contrats confidentiels : Pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif*, Revenue Watch Institute 1700 Broadway, 17ème étage New York, NY 10019, États-Unis, principes des lois FOI, p.s 16, 33
- OCDE Principes directeurs pour des contrats extractifs durables, 20 et 21 juin 2019. P. 10
- LES FORMATIONS SIFEE, rapport, *de gestion environnementale et sociale des sites miniers et industriels en Afrique : fermeture et restauration*,. Ouagadougou, Burkina Faso 14 au 19 mai 2018. P. 03
- Rapport de l'évaluation de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire, Septembre 2019. P. 17
- Ahmédou Tall Lanceï TRAORÉ et Mamadou Chérif Diallo, *Les enjeux de la gouvernance du secteur minier en Guinée Étude*, mars 2011. P. 61
- La Vision Minière pour l'Afrique : *Un programme de développement transformateur*, Note d'information du Forum Afrique-Canada du CCCI et du Réseau canadien pour la reddition de compte des entreprises, 2013. P. 1
- Rapport de la Banque Mondiale, Havard HALLAND, Martin LOKANC et Arvind NAIR avec la collaboration de Sridar Padmanabhan KANNAN, *Le secteur des industries extractives Points essentiels à l'intention des économistes, des spécialistes des finances publiques, et des responsables politiques*, 2016, 818 H Street NW, Washington, DC 20433, p. 17, 4
- AFRICA PROGRESS PANEL, *Équité et Industries Extractives en Afrique : Pour une gestion au service de tous*, Rapport sur les progrès en Afrique, 2013, p. 86
- Andrea SHEMBERG et Motoko AIZAWA , *Stabilization clauses and human rights (English)*, IFC E&S. Washington, D.C. : World Bank Group, 2009. P. 24

- Rapport CNUCED sur Le développement économique en Afrique Rapport, *Les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique*, 2020, p. 123, in Droit constitutionnel du Mozambique, de la Namibie et du Nigéria (LEX Africa, 2019)
- Rapport de la République du Niger, Ministère des Mines, *POLITIQUE MINIERE NATIONALE 2020 - 2035*, Juillet 2020, p. 13

2- ÉTUDES

- OCDE, *Examen multidimensionnel de la Côte d'Ivoire*, vol. 1, *Évaluation initiale*, Les voies de développement, Paris, Éditions OCDE, 2016, 218 p.

E- COMMUNICATION

- La chronique d'Alain FOKA : comment récupérer nos richesses minières ?
- Moussa AKSAR : « Niger, affaire Pandoras Papers : attributions douteuses de permis miniers à des sociétés russes » - RFI, <https://www.youtube.com/watch?v=PnAndtVze9M> : « l'attribution de permis miniers à des sociétés russes. Hommes d'affaires russes, magnat sénégalais de l'architecture, société offshore : le journaliste nigérien Moussa AKSAR , membre de la Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest, et membre du Consortium international des journalistes d'investigation (à l'origine des « Pandoras Papers »), décrypte ce qu'il qualifie de ‘manège incestueux’ ».
- Ali Idrissa, *les contrats d'exploitation des ressources naturelles ne sont pas gagnant-gagnant*, BBC NEWS AFRIQUE, 30 Janvier 2019

F- WEBOGRAPHIE

- A. <https://theses.hal.science/tel-00412538>,
- B. <https://www.systext.org/controverses-miniereshttps://www.jurislogic.fr/distinction-droit-public-droit-prive>
- C. http://mines.gouv.ci/?p._id=1152
- D. <http://www.uemoa.int/es/un-code-minier-communautaire-pour-le-developpement-du-secteur-dans-l-espace-uemoa-les-ministres-en>
- E. https://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_public/contrats_administratifs/criteres-contrat.html

- F. <https://langue-francaise.tv5monde.com/decouvrir/dictionnaire/f/flanc%20de%20coteau>
- G. <https://energiemines.ma/les-carrieres-dans-leurs-multiples-dimensions/>
- H. https://fr.wikipedia.org/wiki/Partenariat_public-priv%C3%A9
- I. <https://jurislogic.fr/distinction-droit-public-droit-prive/>
- J. https://eiti.org/files/documents/eiti_standard2019_a4_fr.pdf.
- K. <https://resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/open-contracting-oil-gas-and-mineral-rights>
- L. <https://www.village-justice.com/Articles/les-clauses-protectrices-contrat-investissement,39333.html>
- M. https://eiti.org/files/documents/eiti_standard2019_a4_fr.pdf
- N. <https://www.youtube.com/watch?v=PnAndtVze9M>
- O. <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.11349>
- P. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/general-assembly-resolution-1803-xvii-14-december-1962-permanent#:~:text=1.,population%20de%20l'Etat%20int%C3%A9ress%C3%A9>
- Q. <https://www.l-expert-comptable.com/a/534346-la-joint-venture-ou-coentreprise.html>
- R. https://books.google.ci/books/about/Le_contrat_de_consortium.html?id=Ji8fAAAACAAJ&source=kp_book_description&redir_esc=y
- S. <https://www.jeuneafrique.com/326467/economie/guinee-letude-de-faisabilite-projet-minier-de-simandou-sud-enfin-remise-gouvernement/>
- T. <https://www.agenceecofin.com/guide-rse/0802-3303-les-principes-de-l-equateur-appliques-a-la-finance>,
- U. <https://ace-partner.org/ramr2d/307/iucn/>
- V. <https://www.iucncongress2020.org/fr/motion/067>.
- W. <https://www.icmm.com/fr/societe-et-economie/gouvernance-et-transparence/l-initiative-relative-a-la-transparence-des-industries-extractives>
- X. http://www.publishwhatyoupay.org/wp-content/uploads/2018/11/PCQVP-Plan-strategique-2020-2025_Nov18.pdf.
- Y. <https://www.bbc.com/afrique/media-47052207>
- Z. <https://www.ohada.com/actualite/2893/arbitrage-cirdi-et-droit-ohada.html>
- AA. <https://www.jeuneafrique.com/mag/379453/economie/contentieux-etats-africains-face-aux-multinationales/>
- BB. <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/afrique/droits-nationaux/14615/arbitrage-des-investissements-ohada-evolution-ou-revolution>

- CC.** <http://documents.worldbank.org/curated/en/502401468157193496/Stabilization-clauses-and-human-rights>
- DD.** <https://fr.slideshare.net/fmcavocats/les-clauses-de-mdiation-darbitrage-et-de-rglement-de-diffrends-outils-ou-piges>
- EE.** <https://www.iisd.org/fr/Art.s/policy-analysis/les-reformes-de-la-fiscalite-internationale-progredient-avec-de-lourdes>
- FF.** www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-publications-loe-pdfs/external/french/np/pp/2012/081512f.
- GG.** <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/l-ocde-publie-des-orientations-techniques-detaillees-sur-le-modele-de-regles-du-pilier-deux-pour-l-impot-minimum-mondial-de-15-pour-cent.htm#:~:text=Les%20R%C3%A8gles%20GloBE%20constituent%20un,juridictions%20d'ans%20lesquelles%20elles%20op%C3%A8rent>.
- HH.** <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/l-ocde-publie-des-orientations-techniques-detaillees-sur-le-modele-de-regles-du-pilier-deux-pour-l-impot-minimum-mondial-de-15-pour-cent.htm#:~:text=Les%20R%C3%A8gles%20GloBE%20constituent%20un,juridictions%20d'ans%20lesquelles%20elles%20op%C3%A8rent>.
- II.** <https://www.worldbank.org/>.
- JJ.** <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/industries-extractives-diversification-economique-et-developpement-durable>
- KK.** <http://www.oecd.org>
- LL.** <https://theses.hal.science/tel-00412538>

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	I
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	II
SOMMAIRE	V
INTRODUCTION	- 1 -
I- CONTEXTE GÉNÉRAL	- 2 -
A- Justification du sujet	- 3 -
B- La clarification du sujet	- 5 -
A- Domaine d'étude	- 7 -
II- PROBLÉMATISATION	- 9 -
A- État des lieux	- 9 -
B- Le constat	- 11 -
C- Le questionnement	- 11 -
III- PROCESSUS MÉTHODOLOGIQUE	- 12 -
A- Méthode utilisée	- 12 -
B- Résultats obtenus	- 12 -
PREMIÈRE PARTIE : UN CONTRAT CARACTÉRISÉ PAR UN RÉGIME JURIDIQUE DYNAMIQUE DANS SA CONCLUSION.....	- 14 -
CHAPITRE 1 : UNE DYNAMIQUE JUSTIFIÉE PAR UNE DIVERSITÉ NORMATIVE	- 16 -
Section 1 : Des conditions d'élaboration encadrées par une hétérogénéité de normes-	16 -
Paragraphe 1 : Une élaboration principalement encadrée par les règles de droit administratif.....	- 17 -
A - Le régime administratif des autorisations.....	- 17 -
B - Le permis d'exploitation, un acte réglementaire	- 20 -
Paragraphe 2 : Une élaboration accessoirement assurée par les règles de droit des affaires	- 22 -
A - La constitution de l'investisseur en société d'État	- 22 -
B - La société d'exploitation détenue par les capitaux privés.....	- 24 -
Section 2 : Des conditions de passation dynamique	- 28 -
Paragraphe 1 : La procédure d'octroi de titre minier	- 28 -
A – L'octroi avec ou sans appel d'offre	- 29 -
B – La nature mixte du titre minier	- 32 -
Paragraphe 2 : Les conséquences de la passation.....	- 34 -
A – La portée générale des titres miniers	- 35 -
B – Les obligations du titulaire.....	- 36 -

**CHAPITRE 2 : UNE DYNAMIQUE ATTESTÉE PAR L'EXIGENCE D'UNE DOUBLE
CONDITIONNALITÉ DANS SA CONCLUSION.....- 40 -**

Section 1 : Une exigence relative aux parties.....- 40 -

**Paragraphe 1 : Une vivacité des organes étatiques spécialisés et compétent dans la
conclusion- 40 -**

A – Les garanties liées aux engagements de l'État- 41 -

B – La compétence des organes étatiques.....- 43 -

Paragraphe 2 : L'implication des investisseurs et les parties subsidiaires- 45 -

A – Les obligations découlant du concept de local content- 45 -

B – Les contrats organisant les relations entre exploitant- 48 -

Section 2 : L'exigence relative aux matières.....- 51 -

Paragraphe 1 : La fréquence de formation du contrat minier- 51 -

A – Les éléments de reconnaissance de la convention minière- 51 -

B – L'étude de faisabilité- 53 -

A – Les programmes de protection de l'environnement- 54 -

B – Les programmes de lutte contre la transparence et la corruption- 57 -

**DEUXIÈME PARTIE : UN CONTRAT MARQUÉ PAR UN RÉGIME
JURIDIQUE DÉSÉQUILIBRÉ DANS SON EXÉCUTION - 61 -**

**CHAPITRE 1 : LA PROFUSION DES DROITS ACCORDÉS À LA SOCIÉTÉ
D'EXPLOITATION- 64 -**

**Section 1 : La profusion de l'influence internationale dans règlement des différends -
65 -**

Paragraphe 1 : Les mécanismes de règlement des différends- 65 -

**A- Le contentieux devant les juridictions nationales et le mode alternatif de
règlement des différends (MARD)- 65 -**

B- L'arbitrage international.....- 67 -

Paragraphe 2 : Les cas de règlement de différend- 73 -

A- Les cas de force majeure.....- 74 -

B- Les autres cas de litiges possibles- 75 -

Section 2 : La profusion des garanties financières.....- 77 -

Paragraphe 1 : Un régime fiscal lacunaire.....- 78 -

**A. Les négociations autour du gel des pouvoirs législatifs, reflets des stabilisations
fiscales- 79 -**

B. L'adaptation des politiques fiscales aux capacités administratives- 81 -

Paragraphe 2 : La médiocrité du régime douanier et de changes- 84 -

A. L'incitation douanière.....- 84 -

B- La réglementation de changes- 87 -

**CHAPITRE 2 : LES EFFORTS DE RENFORCEMENT DES DROITS RÉSIDUELS
AFFÉRENTS À L'ÉTAT- 90 -**

Section 1 : La régulation des garanties de la société d'exploitation*	- 90 -
Paragraphe 1 : Les implications exécutives bénéfiques aux prérogatives juridiques de l'État	- 90 -
A- La cadre normatif des questions environnementales et sociales	- 91 -
B- Les efforts contre les lacunes dans la gestion des aires environnementales	- 95 -
Paragraphe 2 : Les implications exécutives bénéfiques aux recettes de l'État	- 97 -
A- La négociation avant et pendant l'exécution	- 97 -
B- L'adaptation économique de la convention minière	- 99 -
Section 2 : La question de l'effectivité des droits afférents à l'État	- 102 -
Paragraphe 1 : Les régimes incitatifs dérogatoires de droit commun	- 102 -
A- L'équilibre entre le gel fiscal et les négociations	- 102 -
B- La clause compromissoire caractéristique essentielle de la septécité de ce contrat	- 103 -
Paragraphe 2 : Les politiques incitatives fiscales des États de la CEDEAO	- 106 -
A- L'harmonisation des divergences des législations nationales	- 107 -
B- Les principales options de réforme fiscale au niveau national	- 110 -
CONCLUSION	- 113 -
INDEX	- 115 -
ANNEXES	- 118 -
BIBLIOGRAPHIE	- 132 -
I- OUVRAGES	- 132 -
A- OUVRAGES DE MÉTHODOLOGIE	- 132 -
B- OUVRAGES GÉNÉRAUX	- 132 -
C- OUVRAGES SPÉCIALISÉS	- 132 -
II. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS	- 133 -
A- THÈSES ET MÉMOIRES	- 135 -
1. THÈSES	- 135 -
2. MÉMOIRES	- 135 -
B- JURISPRUDENCE	- 135 -
C- TEXTES JURIDIQUES	- 136 -
2- TEXTES COMMUNAUTAIRES	- 136 -
3- TEXTES INTERNATIONAUX	- 136 -
3. TEXTES NATIONAUX	- 136 -
a- Lois	- 136 -
b- Ordonnances	- 137 -
c- Décrets	- 137 -
4. CONVENTIONS MINIÈRES	- 137 -

D-	RAPPORTS & ÉTUDES	- 138 -
1-	RAPPORTS.....	- 138 -
2-	ÉTUDES.....	- 140 -
E-	COMMUNICATION.....	- 140 -
F-	WEBOGRAPHIE	- 140 -
TABLE DES MATIÈRES		- 143 -